



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-35

publié le 17 décembre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat
2015

SOMMAIRE

ARS

Avis d'appel à projets médico-social conjoint n°2015-ARS-LR/CD34-02 pour la création de 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH » présentant un handicap psychique sur le territoire de Montpellier

Arrêté portant sur la composition du jury régional de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les IFSI pour l'année 2015-2016

Arrêté n° 2015-2756 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté n° 2015-2757 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté n° 2015-2758 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

Arrêté conjoint N°2015-2313 fixant la liste des membres avec voix consultatives désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame le Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Président du Département de l'Aude concernant l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD11-01

Arrêté attribuant une subvention dans le cadre de l'appel à projets Prévention pour un vieillissement actif et en bonne santé des seniors en risque de fragilité au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de Langogne

Arrêté ARS LR /2015 - 2204 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Arrêté ARS LR /2015 - 2205 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.

Arrêté ARS LR /2015 - 2206 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Narbonne.

Arrêté ARS LR /2015 - 2207 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Lézignan.

Arrêté ARS LR /2015 - 2208 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Arrêté ARS LR /2015 - 2209 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier d'Alès.

Arrêté ARS LR /2015 - 2210 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols.

Arrêté ARS LR /2015 - 2211 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Ponteils.

Arrêté ARS LR /2015 - 2212 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Arrêté ARS LR /2015 - 2213 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 de l'Institut St Pierre.

Arrêté ARS LR /2015 - 2214 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR /2015 - 2215 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du GCS HAD Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR /2015 - 2216 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Béziers.

Arrêté ARS LR /2015 - 2217 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 de l'ICM.

Arrêté ARS LR /2015 - 2218 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 de la Clinique Beau Soleil.

Arrêté ARS LR /2015 - 2219 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 de la Clinique du Mas de Rochet.

Arrêté ARS LR /2015 - 2220 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Mende.

Arrêté ARS LR /2015 - 2221 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan.

Arrêté ARS LR /2015 - 2222 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan.

Décision tarifaire 2015 relative à la cession du SSIAD AMADOPAH Alès

Arrêté portant sur la composition du Conseil discipline de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne (11) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté portant sur la composition du Conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Montpellier (34) pour l'année scolaire 2015-2016

Avis d'appel à projet relatif à la création de 5 places d'ACT à Béziers, dans l'Hérault

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (FINESS : 340780477) au titre de la mise en œuvre des programmes de pertinence sur les Soins de Suite et de Réadaptation Gériatriques

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier d'Alès (FINESS : 300780046) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Bédarieux (FINESS : 34 000 9893) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Béziers (FINESS : 34 000 003 3) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Carcassonne (FINESS : 11 0780 061) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Langogne (FINESS : 48 000 0074) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de la Lozère.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Narbonne (FINESS : 11 0780137) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Perpignan (FINESS : 660780180) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire des Pyrénées-Orientales.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (FINESS : 300780038) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard.

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 aux Hôpitaux du Bassin de Thau (FINESS : 34 0011295) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

Arrêté n° 2015-2914 portant agrément de l'association « TRANS-FORM-ARD » pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 2015-2915 portant agrément de l'association « LE POIDS DU PARTAGE » pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Décision 2015-2737 tarifaire du CPOM UGECAM

Arrêté 2015 2335 Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Arrêté ARS LR n° 2015-2615 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « AMADOPAH ALES » à Alès, géré par l'association AMADOPAH, à l'association VIVADOM AUTONOMIE et portant modification du fichier FINESS dudit SSIAD suite au changement de dénomination de celui-ci en SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE »

Arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon

Arrêté ARS LR / 2015 - 2920 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité au titre de l'exercice 2015

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (FINESS Juridique 340780477 / FINESS géographique 340000199) au titre de la mise en œuvre du projet « Prévention des événements indésirables en lien avec les transports hélicoptés – Formation Simulation en santé – Projet conjoint des CHU de Nîmes et de Montpellier »

Arrêté attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (FINESS Juridique 300780038 / FINESS géographique 300782117) au titre de la mise en œuvre du projet « Prévention des événements indésirables en lien avec les transports hélicoptés – Formation Simulation en santé – Projet conjoint des CHU de Nîmes et de Montpellier

Arrêté modificatif portant sur la composition du Conseil Technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Montpellier (34) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en soins infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Mende (48) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté ARS LR / 2015 - 2921 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité au titre de l'exercice 2015

Décision ARS LR /2015-3007 du 14 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS chirurgie ambulatoire Bagnols sur Cèze »

Avis de classement de la commission de sélection d'appel a projets médico-sociaux placée auprès de madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales et de madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Décision ARS LR /2015-3010 du 15 décembre 2015 portant approbation de l'avenant numéro 8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Groupement Audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques »

Arrêté conjoint N°2015-2561 : portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2014-1868 du 27 novembre 2014 autorisant la médicalisation de 3 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM et portant modification du fichier FINESS du Foyer de vie « Les Myosotis » suite au changement de dénomination de ce dernier en Foyer de vie « La Colline de Luguel »

Arrêté 2015-2940 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en LANGUEDOC-ROUSSILLON pour la période 2015-2019

Arrêté ARS LR 2015-2924 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 de la MECSS Les Petits Lutins à Font Romeu

Arrêté ARS LR 2015-2925 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 de la MECSS Castel Roc à Font Romeu

Arrêté ARS LR N° 2015 – 2968 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Millegrand » à Trèbes, géré par l'Association Millegrand Espérance à l'Association Institut Saint-Pierre

Arrêté ARS LR N° 2015 – 2969 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Petite Conte » à Carcassonne, géré par l'Association Millegrand Espérance à l'Association Institut Saint-Pierre

DDCS des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral DDCS/PIHL/2015337-0001 du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral DDCS/PIHL/2015286-0001 du 13 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) LA ROTJA à FUILLA, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan

Arrêté préfectoral DDCS/PIHL/2015337-0002 du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral DDCS/PIHL/2015189-0002 du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ADOMA à Perpignan

Direction Interrégionale des Douanes de Montpellier

Arrêté 150863 portant délégation de signature sur le BOP "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services"

Arrêté 150864 portant délégation de signature au Directeur interrégional des douanes

Arrêté n°15000112 du 1er décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat

DIRECCTE

Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

DIRM

Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle -Port Vendres

DRAAF

Avenant N° 2 du 26 novembre 2015 à l'arrêté N° 2014080-0005 du 21 mars 2014 et à l'avenant n°1 du 29 mai 2015 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon

Décision de subdélégation d'ordonnancement secondaire délégué de la DRAAF Languedoc-Roussillon

Décision de subdélégation de signature aux chefs de service de la DRAAF Languedoc-Roussillon

Décision de subdélégation de signature France AgriMer aux chefs de service de la DRAAF Languedoc-Roussillon

Décision de subdélégation de signature aux agents du CPCM de la DRAAF Languedoc-Roussillon

Avenant n°1 du 08 décembre 2015 à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des Initiatives Locales 2015

DRAC

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de MONTARNAUD (34)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien cinéma expérimental "Panrama" à CLAPIERS (34)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des arènes du Plateau de Valras à BEZIERS (34)

DREAL

Arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon et du conservatoire d'espaces naturels Lozère"

Arrêté préfectoral approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon"

DRJSCS

Arrêté n° 616/2015 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales

Arrêté n° 617/2015 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des orthophonistes relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur

l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales

Arrêté n°613-2015 du 3 décembre 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées n° 06/2015 délivré à l'association AXURIT DES MONTAGNES - 9 bis avenue de Cerdagne - 66210 LACABANASSE

Arrêté n°614-2015 du 4 décembre 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées n° 05/2015 délivré à la SARL LE MONDE A LA CARTE - 29 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - 34090 MONTPELLIER

Arrêté n°622-2015 du 15 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS "La passerelle" géré par l'association ADAFF dans l'Aude

Arrêté n°623-2015 du 15 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS "Agapê" géré par l'association AUA dans l'Aude

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté "gestion des épisodes de pollution" du 30 novembre 2015 se substituant à celui du 24 septembre 2015

Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale 2015

SGAR

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard CANAL, Directeur interrégional des douanes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard CANAL, Directeur interrégional des douanes

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget du Premier Ministre sur le BOP 333 action 2

Arrêté modificatif portant remplacement d'un membre du CESER du Languedoc-Roussillon

Arrêté n°151227 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du mémorial du camp de Rivesaltes

Arrêté n°151230 portant désaffectation des biens dans des lycées

Arrêté portant organisation de la suppléance du Préfet de région



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Conseil départemental de l'Hérault
1 000 rue d'Alco
34084 MONTPELLIER Cedex 4

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL CONJOINT N°2015-ARS-LR/CD34-02

**POUR LA CREATION DE 10 PLACES
DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES « SAMSAH »
PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE MONTPELLIER**

Autorités responsables de l'appel à projets :

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon
et
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Date de publication de l'appel à projet : le 14/12/2015

Date limite de dépôts des candidatures : le 10/02/2016

Pour toute question : ars-dt34-handicap-dependance@ars.sante.fr ou fdhivert@herault.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
1 000 Rue d'Alco, 34087 MONTPELLIER Cedex 4

2. Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes handicapées dans le département de l'Hérault.

L'objectif est de répondre aux besoins des adultes en situation de handicap, en favorisant leur maintien à domicile et leur insertion sociale.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 7° de l'article L.312-1 du CASF.

Le projet pourra s'inscrire soit dans le cadre d'une création ex-nihilo de service médico-social, soit dans le cadre d'une extension de capacité d'un service existant.

Les orientations en matière de programmation sont issues du schéma départemental des personnes handicapées de l'Hérault 2011-2015 et du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016, ainsi que du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera également téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr>, ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Hérault <http://www.herault.fr> <http://www.ledepartement66.fr/>

Il sera également déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au Recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Délégation Territoriale de l'Hérault, Service Personnes Handicapées, à l'attention du secrétariat du service (ARS-DT34-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr), ou auprès du Conseil départemental de l'Hérault, Direction générale adjointe solidarités départementales, Pôle Autonomie Compensation, Direction de l'Offre Médico-sociale, à l'attention de M. Dhivert

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'appel à projets.

Chacune des deux autorités compétentes désignera un instructeur en charge d'analyser les candidatures, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les deux instructeurs désignés respectivement par le Président du Conseil Départemental et par le Directeur Général de l'ARS, établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

La composition de la commission de sélection conjointe fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault, et publiée sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault.

La décision d'autorisation délivrée conjointement par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental de l'Hérault sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le 10/02/2016 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un exemplaire « papier » et un exemplaire sur support numérique, par courrier recommandé avec avis de réception à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental de l'Hérault, au plus tard le 10/02/2016 à minuit, son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée aux adresses suivantes :

ARS du Languedoc-Roussillon
Délégation territoriale de l'Hérault
A l'attention du secrétariat de la cellule personnes handicapées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

et

Conseil Départemental de l'Hérault
Direction générale adjointe des solidarités départementales, Pôle autonomie compensation,
Direction de l'Offre médico-sociale
A l'attention de M. Dhivert
128 rue de Fès, BP7370, 34086 Montpellier Cedex 4

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais.

A l'ARS, DT 34 Bureau 106 (1er étage) entre 9h et 12h00 et 14h00 et 17h00

Au Conseil départemental de l'Hérault, DOMS, Bureau 204, 128 rue de Fès (bâtiment le Belvédère), BP7370, 34086 Montpellier Cedex 4 entre 9h et 12h et 14h 17h.

Le dossier peut également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-dt34-handicap-dependance@ars.sante.fr
fdhivert@herault.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets. En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il pourra être contacté pour la suite de la procédure.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans **une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - Appel à projet 2015–ARS-LR/CD34-02 » et qui comprendra deux sous-enveloppes :**

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015–ARS-LR/CD34-02 – catégorie : candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015–ARS-LR/CD34-02 – catégorie : projet ».

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault le 07/12/2015, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Il pourra être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception ou transmis par voie électronique.

8. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires, au plus tard le 02/02/2016 par messagerie aux adresses suivantes :

ars-dt34-handicap-dependance@ars.sante.fr
<http://www.herault.fr>

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via les sites Internet de l'ARS (rubrique Appels à projets, foire aux questions) et du Conseil Départemental les précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard le 05/02/2016.

9. Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 14/12/2015

Date de clôture de dépôt des dossiers de candidatures : 10/02/2016

Date prévisionnelle de la commission de sélection d'appel à projet : mars 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : avril 2016

Signé

Signé

La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil départemental

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Il a pour objectifs de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés par les pouvoirs publics et indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

1. CADRE JURIDIQUE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et plus précisément les articles L312-1 7°, D312-162 et suivants, D 344-5-1 et suivants ;
 - o Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
 - o Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - o Loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009
 - o Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
 - o Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
 - o Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - o Arrêté n°2011-204 en date du 16 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de santé (P.S.R.S.) du Languedoc Roussillon,
 - o Arrêté n°2012-214 en date du 9 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon (SROMS),
 - o Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées 2011-2015 du département de l'Hérault, arrêté par délibération du 9 mai 2011,
 - o Cahier des charges départemental SAVS SAMSAH soumis à l'Assemblée départementale le 26 mai 2014
 - o L'arrêté n°2015-1918 du 24 août 2015 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019.

L'ARS Languedoc Roussillon et le Conseil départemental de l'Hérault, compétents en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, publient un appel à projets pour la création de 10 places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique sur le territoire de Montpellier dans le département de l'Hérault.

Conformément à l'article 313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans, renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code précité.

En application de l'article R313-3-1 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- o La catégorie d'établissement et de clientèle
- o La composition de l'équipe pluridisciplinaire
- o Le nombre de places

- Le respect de l'enveloppe allouée
- La zone d'implantation.

2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS MEDICO SOCIAUX A SATISFAIRE

Les caractéristiques et la répartition territoriale des équipements médico-sociaux doivent permettre à toute personne handicapée de choisir son lieu de vie.

Les SAMSAH constituent un dispositif essentiel du maintien à domicile des personnes handicapées, en assurant un accompagnement médico-social en milieu ouvert. Ils constituent une alternative à l'hébergement permanent en établissement et garantissent un suivi social et médical personnalisé, ainsi qu'un soutien aux aidants.

L'étude sur les séjours longs en psychiatrie conduites par l'ARS en 2014, a démontré l'existence d'une file active importante de malades mentaux stabilisés, maintenus dans les services de psychiatrie, par manque d'offre d'aval.

Le SAMSAH à créer devra donc travailler en partenariat étroit avec les établissements psychiatriques du secteur de Montpellier, et en particulier avec le CHU de Montpellier et la clinique de St Martin de Vignogoul.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise et ses statuts, notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son organisation (organigramme, gouvernance, partenariats) ;
- sa situation financière (bilan, compte de résultat, comptes certifiés) ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction)

Le candidat devra faire valoir sa connaissance du territoire, de sa population ainsi que du tissu sanitaire et médico-social.

4. CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT ET QUALITE DE PRISE EN CHARGE

a) Prestations attendues

Le SAMSAH est un service médico-social régi par le CASF.

Le SAMSAH joue un rôle de pivot dans la conduite du projet de vie et du projet de soins des adultes handicapés suivis. Le SAMSAH a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes, dans le cadre de leur milieu ordinaire de vie.

Il assure un accompagnement social adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, ainsi qu'un accompagnement aux soins dispensés ou coordonnés par le service.

Dans le respect du projet de vie de la personne en situation de handicap, le projet social du SAMSAH visera à organiser et mettre en œuvre les prestations suivantes :

- une évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- o une identification de l'aide à mettre en œuvre et une délivrance d'informations et de conseils personnalisés,
- o un suivi de la coordination des différents intervenants y compris avec les SAAD,
- o une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- o un soutien dans la vie affective et dans les relations avec l'environnement familial et social,
- o un appui éducatif,
- o un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion universitaire, professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion.

En complément, le projet de soins devra prévoir à travers la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire, l'organisation des prestations médicales et paramédicales suivantes :

- une coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile,
- o un suivi et une coordination des actions de santé en lien avec les intervenants libéraux ou hospitaliers afin de prévenir les décompensations notamment (mais pas seulement) pour les personnes présentant un handicap psychique,
- o un accompagnement favorisant l'accès aux soins, mais également une réalisation de certains actes,
- o une continuité des soins prodigués à la personne,
- o une assistance pour la délivrance et l'observance des traitements médicamenteux,
- o un suivi psychologique,
- o une information sur le handicap et/ou les pathologies.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies au sein du code de l'action sociale et des familles.

b) Périmètre d'intervention et public concerné

Le SAMSAH devra couvrir le territoire du secteur de psychiatrie du CHU de Montpellier (agglomération de Montpellier).

Si le choix du lieu d'implantation du service est laissé à la libre appréciation de chaque candidat, ce dernier devra néanmoins démontrer sa capacité à intervenir sur l'ensemble du territoire susvisé, de manière réactive, organisée et dans la limite du budget de fonctionnement alloué.

Le SAMSAH interviendra auprès d'adultes handicapés âgés de plus de 20 ans vivant en milieu ordinaire de façon habituelle, présentant un handicap psychique, orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Il est attendu du porteur de projet qu'il assure la poursuite de l'accompagnement du public pris en charge jusqu'alors par l'association « Trait d'union », dès lors que ces bénéficiaires disposeront d'une orientation CDAPH.

Le SAMSAH aura une capacité de 10 places, qui devront permettre d'apporter une réponse en terme de file active d'usagers suivis, réponse qui sera explicitée par le porteur de projet.

Le fonctionnement en file active signifie que le nombre de personnes handicapées suivies devra être équivalent à 3 personnes suivies pour une place autorisée (conformément au Cahier des charges), l'accompagnement de chaque usager étant variable en terme de temps d'intervention. Cette file active fera par ailleurs l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction du rapport d'activité annuel transmis avec les propositions budgétaires.

c) Organisation et fonctionnement dans la prise en charge

Sous réserve du respect des exigences de ce cahier des charges mais également du cahier des charges des SAVS-SAMSAH adoptés par l'assemblée départementale en matière de mise en œuvre des prestations et des modalités de prise en charge, l'organisation est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans un projet de service en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes prises en charge. Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

Le projet devra répondre aux exigences concernant les points suivants :

- Implantation et disposition des locaux :

Si le choix de l'implantation géographique des locaux est laissé à la libre appréciation des candidats, ces derniers devront néanmoins veiller à faciliter l'accès aux transports et à des équipements favorisant le maintien de la vie sociale. Ces locaux devront également satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

Ils comporteront a minima : une pièce à vivre (cuisine, salle à manger), des bureaux destinés aux professionnels, une salle de réunion. A cet effet, les superficies et natures des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens), le type de contrat immobilier (loyer, achat), les investissements envisagés seront précisés.

o Ouvertures et amplitudes horaires

Les locaux devront être ouverts a minima, 5 jours par semaine. Le candidat devra néanmoins garantir une continuité des interventions tout au long de l'année dans le respect des moyens alloués par les autorités.

o Composition de l'équipe

L'équipe pluridisciplinaire composant le SAMSAH devra répondre aux exigences réglementaires posées par le CASF et notamment les articles D312-165, D312-169 et D 312-174.

Les candidats devront présenter une équipe composée a minima :

- o D'un assistant socio-éducatif
- o D'un auxiliaire de vie sociale
- o D'un psychologue
- o D'un aide soignant
- o D'une infirmière
- o D'un médecin

L'ensemble des professionnels devront être formés ou se former aux modalités d'accompagnement adaptées aux publics avec un handicap psychique.

Dans le cas de recrutement d'intervenants exerçant en libéral ou salariés d'une autre structure, une convention devra préciser notamment l'engagement du professionnel à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, ainsi que les modalités d'exercice du professionnel au sein du service visant à garantir la qualité des prestations.

d) Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

- Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- o une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- o le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que «dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.»

- o Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

- o La participation de l'utilisateur

L'article D311-3 du CASF précise que «lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.»

Or, le 2° de l'article D311-21 du CASF précise que «la participation prévue à l'article L. 311-6 peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- par l'institution de groupes d'expression institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services de ceux - ci ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues par la présente sous-section».

Le projet devra expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.

- o Prévenir la maltraitance et garantir la promotion de la bientraitance à domicile

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet de service :

- mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile, services d'aide, d'accompagnement et de soins intervenant au domicile d'adultes vulnérables relevant des articles L312-1 et L313-1-1 du CASF, avril 2009
- la bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008.

- o Modalités d'évaluation du service

Le service devra se référer aux bonnes pratiques de l'ANESM relatives à l'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes.

Le service effectuera une évaluation annuelle de son activité qui sera envoyée aux autorités concernées.

Conformément aux textes et aux délais prévus, le SAMSAH devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L312-8, D312-203 et suivants du CASF, des évaluations internes et externes seront programmées afin d'évaluer les prestations proposées et d'en mesurer les effets auprès des usagers.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

La prise en charge de la personne est pluridisciplinaire et pluri-sectorielle (sanitaire, sociale et médico-sociale). Elle doit être menée en partenariat avec un certain nombre de structures et services appartenant à ces divers champs (ESMS, structures d'aide à domicile, établissements de santé, professionnels de santé libéraux, structures ambulatoires, psychiatriques) ainsi qu'avec les associations représentant les usagers.

Le SAMSAH se situera dans une logique de complémentarité avec les SAVS du territoire. Le porteur du projet s'inscrira dans une démarche de réseau, à la recherche de partenariats, de mutualisations, de coopérations et de coordinations.

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de pré conventions, de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés, notamment pour le CHU de Montpellier et la Clinique de St Martin de Vignegoul.

Pour les personnes le nécessitant, un partenariat avec le dispositif d'insertion professionnelle "La Coordination" Réseau Emploi et Santé Psy devra être formalisé.

6. CADRE BUDGETAIRE

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes budgétaires annuelles déterminées par le Département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS Languedoc Roussillon :

- Forfait annuel global de soins fixé par le Directeur Général de l'ARS LR et versé par l'Assurance Maladie
- Dotation globale annuelle pour le volet social fixée et versée par le Conseil départemental.

Les moyens, mis à disposition par l'ARS LR pour les prestations de soins s'élèvent, en année pleine, pour l'ensemble des 10 places à 143 000 € (montant inscrit au PRIAC).

Le coût annuel à la place s'élève en moyenne à 6 600 € pour le volet social de compétence départementale. Le candidat devra se conformer à ce montant et ne pas le dépasser.

Le budget sera proposé et présenté selon la nomenclature comptable adaptée et de façon distincte selon le financeur avec une ventilation des charges et des recettes. Les éventuels produits, autres que ceux alloués par les financeurs, devront être identifiés. La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement ou service médico-social tel que prévu par le CASF.

Plus précisément, le dossier financier devra comporter :

- o Le bilan financier du projet.
- o Le plan de financement du projet.
- o Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire).

- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation et du service.
- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine, en détaillant les charges afférentes au volet social et au volet soins. Le budget devra préciser le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée.
- Les autres aspects financiers notamment le respect du coût à la place CNSA et la répartition par groupes fonctionnels.

ANNEXE 2

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thème	Critère	Coefficient	Cotation 0 à 4	TOTAL
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT /48	Pertinence du projet de service vis-à-vis du profil et des besoins des personnes accompagnées	2		
	Modalités d'organisation et de fonctionnement de la prise en charge notamment prestation et activités	3		
	Pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire au regard du profil des personnes accompagnées	3		
	Garantie des modalités de continuité et de coordination des interventions autour de l'utilisateur	4		
	Pertinence du lieu d'implantation (équipements et services à proximité) et d'organisation des locaux	2		
QUALITE ET PERTINENCE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT /20	Modalité de gouvernance et pertinence du projet individuel de suivi	2		
	Connaissance du droit des usagers (mise en place des outils de la loi 2002-2 notamment)	1		
	Modalité de pilotage de la démarche d'amélioration continue de qualité	1		
MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION, PARTENARIAT /16	Intégration du service dans un réseau partenarial coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social et social)	4		
	Formalisation des coopérations et partenariats avec les professionnels du territoire	3		
FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET /20	Cohérence financière du budget au regard des moyens proposés et respect de l'enveloppe	3		
	Santé financière de l'organisme gestionnaire	3		
CAPACITE DE MISE EN OEUVRE /16	Expérience du promoteur dans le secteur médico-social	3		
TOTAL /xxx				

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT COMPOSER LE DOSSIER DE CANDIDATURE

(article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ♦ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - ♦ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - ♦ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural accompagnée des plans, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.
 - ♦ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service sur 3 ans ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- ♦ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- ♦ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté ARS LR / 2015 - 2178

ARRETÉ PORTANT
sur la composition du jury régional de présélection
pour l'année 2015-2016 (chargé d'établir la liste des candidats autorisés à
se présenter aux épreuves de sélection dans les
instituts de formation en soins infirmiers 2016)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier et notamment l'article 5 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury régional de présélection, constitué préalablement aux concours d'entrée de 2016 dans les instituts de formation en soins infirmiers, est composé comme suit :

- Président : Mme la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- Directeur de soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional :
 - Mme POUYTES Christine.
- Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :
 - Monsieur THUAUD Patrice, IFSI du CRIP Castelnaud le Lez.
- Directeur de soins titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier :
 - Monsieur SECALL Gérard, CH de Béziers.
- Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation en soins infirmiers :
 - Madame GIRARDIN Sylvie, IFSI Hôpitaux du Bassin de Thau,
 - Madame TOMAS Sylvie, IFMSI du CH de Perpignan,
 - Madame SANCHE Marie-Pierre, IFSI de la Croix Rouge Française de Nîmes.

• Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement public de santé ou exerçant dans le secteur extrahospitalier :

- Madame ANTONY Delphine, Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Madame CHATELIER Stéphanie, CHU Nîmes,
- Madame LACOMBE Béatrice, CH de Perpignan.

Article 2 : Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

SIGNE

Dominique MARCHAND,
Directrice Générale par intérim

**ARRETE N° 2015- 2756 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de l'Association des Communautés de France.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 novembre 2015

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Languedoc-
Roussillon par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 2757 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHF (Fédération Hospitalière de France) du 20 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2758
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 <i>(suite)</i>	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

Arrêté conjoint N°2015-2313

Fixant la liste des **membres avec voix consultatives** désignés pour siéger
à la **commission de sélection d'appel à projets** placée auprès de
Madame le Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
et de Monsieur le Président du Département de l'Aude
concernant l'appel à projets n°**2015-ARS-LR/CD11-01**

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude,

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2, relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets pour les projets autorisés en application de l'Article L313-3 ;
- VU** l'appel à projets conjoint n°**2015-ARS-LR/CD11-01** du 24 août 2015, relatif à « la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus » ;

Considérant les propositions faites pour la désignation des membres non permanents ayant voix consultative auprès de la commission de sélection d'appel à projets susvisée, dans le cadre de la procédure réglementaire d'instruction de l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD11-01 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

En application du I et du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, la composition de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social, instituée auprès du Conseil Départemental de l'Aude et de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est complétée, pour l'instruction de l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD11-01, relatif à « la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », par les **membres ayant voix consultative** désignés ainsi qu'il suit :

- Deux personnalités qualifiées dans le domaine de l'appel à projet:

Madame HUC, Pilote de l'Est Audois
Madame ROUMAGNAC, Directrice de la Maison du Handicap

- Un à deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet susvisé :

Monsieur LAPOUSSIÈRE
Monsieur AYATS

- Deux ou quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers issus à parité des services de l'ARS et du Conseil Départemental, et désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

Mme ALDEBERT Directrice du Pole des Solidarités, Département de l'Aude.
Mme DURESSE Directrice des Personnes Agées et Handicapées, Département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD11-01 relatif aux Personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude, et la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2015

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude,

SIGNE

Monsieur André VIOLA

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND

ARRETE N°2015-2041
attribuant une subvention dans le cadre de l'appel à projets
Prévention pour un vieillissement actif et en bonne santé des seniors
en risque de fragilité au titre de l'année 2015 au Centre Hospitalier de Langogne
N°FINESS : 480780162

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment en ses articles L.162-45 et L. 162-46, L.221-1-1, D.221-1 à D.221-27 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé (JO du 28 février 2012) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'engagement contractuel passé entre l'ARS Languedoc-Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le projet initié et conçu par le promoteur conforme à son objet statutaire ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé sur la politique en faveur des personnes âgées dans les territoires de santé ;

Considérant que l'action présentée en date du 20 mars 2015 par le promoteur participe de cette politique et correspond aux priorités de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une dotation d'un montant de 2000 € (*deux mille euros*) est allouée pour l'exercice 2015 au Centre Hospitalier de Langogne au titre du Fonds d'Intervention Régional dans le cadre de l'appel à projet « prévention pour un vieillissement actif et en bonne santé des seniors en risque de fragilité ». Cette aide financière vise à financer un programme de prévention des chutes à domicile sur le territoire de Langogne.

Article 2

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3

La subvention est imputée sur l'enveloppe de crédits notifiée à l'ARS (crédits Autres : actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale - compte FIR 65721342180).

La subvention sera versée au Centre Hospitalier de Langogne en une seule fois dès signature de la présente convention.

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Article 5

La directrice des projets stratégiques de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 OCT. 2015

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Mme Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2015 N°2204

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2015**, le 2 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**août 2015** s'élève à **7 991 897,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **18 140,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **14 896,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 17:49

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:18

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 15:38

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	51 883 341,96	51 883 341,96	44 874 293,99	7 009 047,97	7 009 047,97
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	161 874,66	161 874,66	145 406,78	16 467,88	16 467,88
DMI séjour	0,00	0,00	1 004 192,43	1 004 192,43	828 325,25	175 867,18	175 867,18
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 646 350,61	2 646 350,61	2 326 137,72	320 212,89	320 212,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	390 105,39	390 105,39	356 260,53	33 844,86	33 844,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 196,61	21 196,61	19 604,40	1 592,21	1 592,21
ACE	0,00	0,00	4 237 910,45	4 237 910,45	3 803 045,49	434 864,96	434 864,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	60 353 085,95	60 353 085,95	52 361 188,00	7 991 897,95	7 991 897,95

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	85 503,73	85 503,73	67 362,77	18 140,96	18 140,96
DMI séjour AME	0,00	0,00	640,29	640,29	640,29	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 863,17	6 863,17	6 863,17	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	93 007,19	93 007,19	74 866,23	18 140,96	18 140,96

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	10 789,33	0,00	10 789,33	10 789,33
DMI séjour soins urgents	4 106,88	0,00	4 106,88	4 106,88
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 896,21	0,00	14 896,21	14 896,21

ARRETE ARS LR / 2015-N°2205

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 1^{er} octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **436 166,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2015, 16:03

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:20

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 15:49

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 236 585,21	2 236 585,21	1 930 237,41	306 347,80	306 347,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 548,18	3 548,18	3 548,18	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	158 527,75	158 527,75	136 517,91	22 009,84	22 009,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	900 975,24	900 975,24	793 166,50	107 808,74	107 808,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 299 636,38	3 299 636,38	2 863 470,00	436 166,38	436 166,38

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2206

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 8 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **4 497 524,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne s'élève à **34 966,55 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/10/2015, 15:03

Date de validation par la région : jeudi 08/10/2015, 15:32

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 15:54

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 287 241,90	28 287 241,90	24 613 681,81	3 673 560,09	3 673 560,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	102 744,11	102 744,11	87 956,08	14 788,03	14 788,03
DMI séjour	0,00	0,00	922 609,01	922 609,01	852 460,34	70 148,67	70 148,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 412 752,49	1 412 752,49	1 213 675,52	199 076,97	199 076,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	403 742,95	403 742,95	322 154,76	81 588,19	81 588,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 667,23	14 667,23	13 169,70	1 497,53	1 497,53
ACE	0,00	34 966,55	3 166 252,62	3 201 219,17	2 709 387,76	491 831,41	491 831,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	34 966,55	34 310 010,31	34 344 976,86	29 812 485,97	4 532 490,89	4 532 490,89

ARRETE ARS LR / 2015 N°2207

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015**
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 29 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **299 237,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/09/2015, 10:26

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:25

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:01

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 013 061,61	2 013 061,61	1 793 107,90	219 953,71	219 953,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	104 613,06	104 613,06	91 536,42	13 076,64	13 076,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	777,18	777,18	777,18	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	130 682,65	130 682,65	118 117,25	12 565,40	12 565,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 249 134,50	2 249 134,50	2 003 538,75	245 595,75	245 595,75

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/09/2015, 10:26

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 16:03

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:52

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	330 664,34	330 664,34	277 023,04	53 641,30	53 641,30
Molécules onéreuses	0,00	0,00	6 538,32	6 538,32	6 538,32	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	337 202,66	337 202,66	283 561,36	53 641,30	53 641,30



ARRETE ARS LR / 2015-N°2208

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 1er et le 13 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **17 425 080,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **44 996,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **1 632,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes s'élève à **24 490,80 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 13/10/2015, 11:04

Date de validation par la région : mardi 13/10/2015, 11:44

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:03

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	353 057,36	0,00	116 029 363,26	116 382 420,62	102 864 899,91	13 517 520,71	13 517 520,71
PO	0,00	0,00	82 243,54	82 243,54	82 243,54	0,00	0,00
IVG	1 101,83	0,00	140 558,05	141 659,88	123 000,22	18 659,66	18 659,66
DMI séjour	602,48	0,00	4 486 489,54	4 487 092,02	4 028 810,58	458 281,44	458 281,44
Médicaments séjour	80 155,20	0,00	11 584 518,18	11 664 673,38	10 283 544,36	1 381 129,02	1 381 129,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	970 021,92	970 021,92	836 895,61	133 126,31	133 126,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	181 428,86	181 428,86	156 875,85	24 553,01	24 553,01
ACE	54 940,48	79 431,28	16 559 960,66	16 639 391,94	14 886 499,99	1 752 891,95	1 752 891,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	489 857,35	79 431,28	150 034 584,01	150 548 932,16	133 262 770,06	17 286 162,10	17 286 162,10

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	0,00	359 491,42	363 076,64	321 785,83	41 290,81	41 290,81
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 471,57	6 471,57	6 471,57	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	45 960,90	0,00	31 523,05	77 483,95	73 778,58	3 705,37	3 705,37
Total	49 546,12	0,00	397 486,04	447 032,16	402 035,98	44 996,18	44 996,18

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	197 983,18	196 350,90	1 632,28	1 632,28
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	62 508,32	62 508,32	0,00	0,00
Total	260 491,50	258 859,22	1 632,28	1 632,28

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2015, 15:41

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 16:05

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:56

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 671 418,97	1 671 418,97	1 508 010,11	163 408,86	163 408,86
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	7 306,02	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 678 724,99	1 678 724,99	1 515 316,13	163 408,86	163 408,86

ARRETE ARS LR / 2015-N°2209

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'août 2015** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 1^{er} octobre 2015 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **4 165 206,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 915,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2015, 16:51

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:28

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:08

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	31 542 270,97	31 542 270,97	28 012 444,97	3 529 826,00	3 529 826,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	121 768,99	121 768,99	108 169,33	13 599,66	13 599,66
DMI séjour	0,00	0,00	335 689,39	335 689,39	307 769,36	27 920,03	27 920,03
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 832 852,83	2 832 852,83	2 472 539,82	360 313,01	360 313,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	466 760,34	466 760,34	402 580,80	64 179,54	64 179,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	56 999,66	56 999,66	52 791,56	4 208,10	4 208,10
ACE	0,00	0,00	1 242 889,90	1 242 889,90	1 077 729,78	165 160,12	165 160,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	36 599 232,08	36 599 232,08	32 434 025,62	4 165 206,46	4 165 206,46

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	43 340,30	43 340,30	40 425,16	2 915,14	2 915,14
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 340,30	43 340,30	40 425,16	2 915,14	2 915,14

ARRETE ARS LR / 2015-N°2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août2015** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 29 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **2 512 343,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 252,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/09/2015, 16:36

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:31

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:11

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	100 102,97	0,00	18 987 551,66	19 087 654,63	16 914 283,81	2 173 370,82	2 173 370,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-468,81	0,00	53 101,85	52 633,04	48 741,54	3 891,50	3 891,50
DMI séjour	1 595,28	0,00	434 259,86	435 855,14	386 313,95	49 541,19	49 541,19
Médicaments séjour	1 708,18	0,00	659 881,90	661 590,08	573 112,58	88 477,50	88 477,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	249 104,87	249 104,87	234 494,89	14 609,98	14 609,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	39 080,81	39 080,81	36 867,85	2 212,96	2 212,96
ACE	0,00	0,00	956 359,25	956 359,25	915 252,35	41 106,90	41 106,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	102 937,62	0,00	21 379 340,20	21 482 277,82	19 109 066,97	2 373 210,85	2 373 210,85

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	5 886,02	0,00	42 325,28	48 211,30	42 348,32	5 862,98	5 862,98
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	389,32	389,32	0,00	389,32	389,32
Total	5 886,02	0,00	42 714,60	48 600,62	42 348,32	6 252,30	6 252,30

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/09/2015, 08:36

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 16:07

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:56

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 393 143,60	1 393 143,60	1 254 010,47	139 133,13	139 133,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	897,99	897,99	897,99	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 394 041,59	1 394 041,59	1 254 908,46	139 133,13	139 133,13

ARRETE ARS LR / 2015-N°2211

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 7 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **109 917,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 07/10/2015, 10:49
Date de validation par la région : jeudi 08/10/2015, 15:52
Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:37**

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 031 388,05	1 031 388,05	926 801,56	104 586,49	104 586,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	375,32	375,32	303,83	71,49	71,49
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	38 532,50	38 532,50	33 272,88	5 259,62	5 259,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 070 295,87	1 070 295,87	960 378,27	109 917,60	109 917,60

ARRETE ARS LR / 2015-N°2212

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 5 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **29 434 220,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **90 628,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/10/2015, 09:11

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:57

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:47

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	104 113,55	0,00	218 453 004,92	218 557 118,47	194 044 232,62	24 512 885,85	24 512 885,85
PO	0,00	0,00	106 956,36	106 956,36	98 440,67	8 515,69	8 515,69
IVG	1 809,61	0,00	322 246,76	324 056,37	291 175,25	32 881,12	32 881,12
DMI séjour	0,00	0,00	14 467 917,98	14 467 917,98	13 342 795,85	1 125 122,13	1 125 122,13
Médicaments séjour	10 411,26	0,00	22 999 625,28	23 010 036,54	20 349 375,85	2 660 660,69	2 660 660,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 332 686,17	1 332 686,17	1 139 910,35	192 775,82	192 775,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	175 428,84	175 428,84	158 738,02	16 690,82	16 690,82
ACE	0,00	0,00	4 287 770,37	4 287 770,37	3 630 544,00	657 226,37	657 226,37
DMI ACE	0,00	0,00	560 205,37	560 205,37	528 274,80	31 930,57	31 930,57
Total	116 334,42	0,00	262 705 842,05	262 822 176,47	233 583 487,41	29 238 689,06	29 238 689,06

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	16 704,52	0,00	1 287 081,11	1 303 785,63	1 225 788,65	77 996,98	77 996,98
DMI séjour AME	0,00	0,00	35 933,07	35 933,07	35 058,07	875,00	875,00
Médicaments séjour AME	1 774,10	0,00	66 234,19	68 008,29	63 499,56	4 508,73	4 508,73
Total	18 478,62	0,00	1 389 248,37	1 407 726,99	1 324 346,28	83 380,71	83 380,71

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	10 526,06	10 526,06	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	10 526,06	10 526,06	0,00	0,00

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/10/2015, 16:42

Date de validation par la région : mardi 06/10/2015, 10:51

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 12:00

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 776 456,92	1 776 456,92	1 591 727,43	184 729,49	184 729,49
Molécules onéreuses	0,00	0,00	210 099,04	210 099,04	199 297,36	10 801,68	10 801,68
Total	0,00	0,00	1 986 555,96	1 986 555,96	1 791 024,79	195 531,17	195 531,17

Montants des AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	25 429,77	25 429,77	18 181,62	7 248,15	7 248,15
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	25 429,77	25 429,77	18 181,62	7 248,15	7 248,15

ARRETE ARS LR / 2015-N°2213

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 30 septembre 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **23 920,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
 Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 30/09/2015, 09:37
 Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:39
 Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:41**

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	403 564,21	417 762,89	393 842,64	23 920,25	23 920,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 860,49	111 860,49	111 860,49	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 198,68	0,00	515 424,70	529 623,38	505 703,13	23 920,25	23 920,25

ARRETE ARS LR / 2015-N°2214

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 14 octobre 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois d'août 2015 s'élève à : **3 750 766,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 121,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **4 557,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau s'élève à **12 599,52 Euros** au titre de l'année 2014, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région du Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/10/2015, 19:15

Date de validation par la région : vendredi 16/10/2015, 10:42

Date de récupération : vendredi 16/10/2015, 16:13

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	11 865,43	0,00	25 109 348,15	25 121 213,58	21 993 923,21	3 127 290,37	3 127 290,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	117,20	0,00	75 261,94	75 379,14	69 070,09	6 309,05	6 309,05
DMI séjour	0,00	0,00	750 917,02	750 917,02	699 715,09	51 201,93	51 201,93
Médicaments séjour	0,00	0,00	602 012,21	602 012,21	498 882,46	103 129,75	103 129,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	400 280,20	400 280,20	333 112,25	67 167,95	67 167,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	22 244,78	22 244,78	21 202,22	1 042,56	1 042,56
ACE	128 531,85	12 599,52	3 340 963,26	3 482 094,63	3 074 870,65	407 223,98	407 223,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	140 514,48	12 599,52	30 301 027,56	30 454 141,56	26 690 775,97	3 763 365,59	3 763 365,59

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	50 292,39	50 292,39	46 170,78	4 121,61	4 121,61
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	50 292,39	50 292,39	46 170,78	4 121,61	4 121,61

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	4 557,98	0,00	4 557,98	4 557,98
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 557,98	0,00	4 557,98	4 557,98

ARRETE ARS LR / 2015-N°2215

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'août 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 28 septembre 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **23 139,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 28/09/2015, 10:37
Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 16:08
Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:58

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	274 100,47	274 100,47	250 960,58	23 139,89	23 139,89
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	274 100,47	274 100,47	250 960,58	23 139,89	23 139,89

ARRETE ARS LR / 2015-N°2216

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 2 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **7 248 947,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **25 650,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **3 860,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 14:56

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 14:45

Date de récupération : mardi 13/10/2015, 16:44

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	35 583,17	0,00	48 741 489,97	48 777 073,14	42 659 732,26	6 117 340,88	6 117 340,88
PO	0,00	0,00	17 982,14	17 982,14	17 982,14	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	186 266,73	186 266,73	166 211,58	20 055,15	20 055,15
DMI séjour	0,00	0,00	1 353 006,19	1 353 006,19	1 203 524,14	149 482,05	149 482,05
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 426 765,70	3 426 765,70	2 973 456,33	453 309,37	453 309,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	707 208,33	707 208,33	604 369,26	102 839,07	102 839,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	33 343,03	33 343,03	29 978,41	3 364,62	3 364,62
ACE	49 462,04	0,00	2 908 224,38	2 957 686,42	2 646 790,30	310 896,12	310 896,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	85 045,21	0,00	57 374 286,47	57 459 331,68	50 302 044,42	7 157 287,26	7 157 287,26

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	-29 710,85	0,00	215 017,97	185 307,12	161 540,80	23 766,32	23 766,32
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 064,19	3 064,19	3 064,19	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	13 998,76	13 998,76	12 114,32	1 884,44	1 884,44
Total	-29 710,85	0,00	232 080,92	202 370,07	176 719,31	25 650,76	25 650,76

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	36 995,52	33 134,82	3 860,70	3 860,70
DMI séjour soins urgents	343,77	343,77	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	37 339,29	33 478,59	3 860,70	3 860,70

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 17:54

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 16:10

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:59

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	577 249,26	577 249,26	495 347,25	81 902,01	81 902,01
Molécules onéreuses	0,00	0,00	95 960,70	95 960,70	86 201,98	9 758,72	9 758,72
Total	0,00	0,00	673 209,96	673 209,96	581 549,23	91 660,73	91 660,73

ARRETE ARS LR / 2015-N°2217

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 30 septembre 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **5 943 228,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Madame Dominique MARCHAND

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/09/2015, 16:09

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 15:14

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 09:55

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	38 389 696,06	38 419 906,38	33 843 416,15	4 576 490,23	4 576 490,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	158 867,85	158 867,85	154 607,89	4 259,96	4 259,96
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	8 948 701,34	8 951 504,05	7 855 664,83	1 095 839,22	1 095 839,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	9 883,45	9 883,45	8 775,36	1 108,09	1 108,09
SE	0,00	0,00	15 022,69	15 022,69	14 468,22	554,47	554,47
ACE	0,00	0,00	2 782 640,32	2 782 640,32	2 517 663,91	264 976,41	264 976,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	50 304 811,71	50 337 824,74	44 394 596,36	5 943 228,38	5 943 228,38

ARRETE ARS LR / 2015-N°2218

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'août 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LA DIRECTRICE GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août**, le 1^{er} octobre 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **1 599 670,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 659,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2015, 10:12

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 15:20

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 09:59

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 561 831,67	17 561 831,67	16 158 157,43	1 403 674,24	1 403 674,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	506 042,26	506 042,26	506 042,26	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	974 894,86	974 894,86	862 377,35	112 517,51	112 517,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	139 387,73	139 387,73	122 524,59	16 863,14	16 863,14
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	169 178,07	169 178,07	153 316,66	15 861,41	15 861,41
ACE	21 443,15	0,00	1 396 451,67	1 417 894,82	1 367 140,36	50 754,46	50 754,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 443,15	0,00	20 747 786,26	20 769 229,41	19 169 558,65	1 599 670,76	1 599 670,76

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	33 917,64	33 917,64	30 258,10	3 659,54	3 659,54
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 917,64	33 917,64	30 258,10	3 659,54	3 659,54

ARRETE ARS LR / 2015-N°2219

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'août 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 28 septembre 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **454 101,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 357,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 28/09/2015, 10:02

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 15:23

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:19

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 258 119,67	4 258 119,67	3 824 993,71	433 125,96	433 125,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	180 261,10	180 261,10	159 285,60	20 975,50	20 975,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 023,40	2 023,40	2 023,40	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 440 404,17	4 440 404,17	3 986 302,71	454 101,46	454 101,46

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 594,83	5 594,83	2 237,62	3 357,21	3 357,21
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 594,83	5 594,83	2 237,62	3 357,21	3 357,21

ARRETE ARS LR / 2015-N°2220

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 6 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **2 881 213,15 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 416,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/10/2015, 17:37

Date de validation par la région : mardi 06/10/2015, 18:00

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:45

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	66 262,77	0,00	16 780 136,46	16 846 399,23	14 518 301,36	2 328 097,87	2 328 097,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	32 319,90	32 319,90	30 964,73	1 355,17	1 355,17
DMI séjour	0,00	0,00	556 043,19	556 043,19	477 990,87	78 052,32	78 052,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	485 609,73	485 609,73	385 985,39	99 624,34	99 624,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	213 908,11	213 908,11	173 208,88	40 699,23	40 699,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	39 181,72	39 181,72	36 215,12	2 966,60	2 966,60
ACE	2 987,73	0,00	2 090 421,22	2 093 408,95	1 762 991,33	330 417,62	330 417,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 250,50	0,00	20 197 620,33	20 266 870,83	17 385 657,68	2 881 213,15	2 881 213,15

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 197,03	9 197,03	7 780,69	1 416,34	1 416,34
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 197,03	9 197,03	7 780,69	1 416,34	1 416,34

ARRETE ARS LR / 2015-N°2221

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'août 2015** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 1^{er} octobre 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **12 245 197,69 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 309,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **5 992,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2015, 16:17

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 15:53

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:49

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	81 464 827,04	81 464 827,04	71 028 634,67	10 436 192,37	10 436 192,37
PO	0,00	0,00	155 568,58	155 568,58	143 946,85	11 621,73	11 621,73
IVG	0,00	0,00	269 966,90	269 966,90	239 917,80	30 049,10	30 049,10
DMI séjour	0,00	0,00	2 109 429,80	2 109 429,80	1 874 946,57	234 483,23	234 483,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	7 757 485,00	7 757 485,00	6 784 458,42	973 026,58	973 026,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	790 433,03	790 433,03	757 655,45	32 777,58	32 777,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	110 841,53	110 841,53	108 400,93	2 440,60	2 440,60
ACE	232 578,01	0,00	11 014 243,09	11 246 821,10	10 905 943,56	340 877,54	340 877,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	232 578,01	0,00	103 672 794,97	103 905 372,98	91 843 904,25	12 061 468,73	12 061 468,73

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	199 111,78	199 111,78	191 802,06	7 309,72	7 309,72
DMI séjour AME	0,00	0,00	971,09	971,09	971,09	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	367,56	367,56	367,56	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	200 450,43	200 450,43	193 140,71	7 309,72	7 309,72

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	62 640,18	56 647,30	5 992,88	5 992,88
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	62 640,18	56 647,30	5 992,88	5 992,88

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2015, 16:27

Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 16:11

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 12:01

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 415 518,81	1 415 518,81	1 233 652,15	181 866,66	181 866,66
Molécules onéreuses	0,00	0,00	2 165,54	2 165,54	303,24	1 862,30	1 862,30
Total	0,00	0,00	1 417 684,35	1 417 684,35	1 233 955,39	183 728,96	183 728,96

ARRETE ARS LR / 2015-N°2222

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'août 2015**
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2015**, le 15 septembre 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

Considérant que les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre des mois **de janvier et février 2015** ont été versés deux fois,

Considérant que la régularisation au titre du mois de janvier 2015 a été effectuée sur l'arrêté de valorisation de l'activité du mois de juillet 2015, la régularisation au titre du mois de **février 2015** est effectuée dans le présent arrêté,

ARRETE

N° FINESS : 660009689

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois **d'août 2015** s'élève à : **13 740,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660009689)**

Année 2015 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/09/2015, 09:40

Date de validation par la région : jeudi 08/10/2015, 10:22

Date de récupération : jeudi 15/10/2015, 11:48

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci (*)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	748 508,35	748 508,35	654 822,43	93 685,92	15 017,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	3 831,81	0,00	-1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	752 340,16	752 340,16	658 654,24	93 685,92	13 740,23

* Déduction faite de
79 945,69 euros au
titre du trop perçu de
février 2015.

Arrêté ARS LR n° 2015-2615

portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « **AMADOPAH ALES** » à Alès,
géré par l'association AMADOPAH,
à l'association VIVADOM AUTONOMIE
et portant modification du fichier FINESS dudit SSIAD
suite au changement de dénomination de celui-ci en SSIAD « **VIVADOM AUTONOMIE** »

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 relatif aux catégories d'ESMS, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à la délivrance des autorisations pour les établissements et services médico-sociaux, ainsi que l'article L.313-19 relatif au transfert des autorisations, et R314-97 relatif à la procédure de dévolution de patrimoine ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-345-1 du 10 décembre 2004 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places pour personnes handicapées du SSIAD géré par l'AMADOPAH à Alès, et portant la capacité totale du service à 33 places (dont 30 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 3 pour adultes handicapés de moins de 60 ans) ;

VU le jugement du 19 mars 2015 du Tribunal de Grande Instance d'Alès, prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'association AMADOPAH et fixant provisoirement la date de cessation de paiements de l'association AMADOPAH au 8 février 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU l'offre de reprise de l'association AMADOPAH présentée le 8 septembre 2015 par l'association VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes auprès du tribunal de grande Instance d'Alès ;

VU le jugement du 8 octobre 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Alès par lequel celui-ci d'une part, prononce la liquidation judiciaire de l'association AMADOPAH et autorise le maintien de l'activité jusqu'à l'entrée en jouissance du repreneur, et d'autre part, arrête le plan de cession de l'association AMADOPAH en faveur de l'association VIVADOM AUTONOMIE avec une date d'entrée en jouissance et de prise de possession au 15 octobre 2015 ;

VU la demande du 14 octobre 2015 présentée par le directeur général de l'association VIVADOM AUTONOMIE auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, par laquelle celui-ci sollicite le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD « AMADOPAH ALES » géré par l'association AMADOPAH, en application des éléments du jugement du 8 octobre 2015 précité ;

VU le courriel du 13 novembre 2015 du directeur général de l'association VIVADOM AUTONOMIE informant l'ARS LR du nouveau nom du SSIAD « AMADOPAH ALES » prenant le nom de « VIVADOM AUTONOMIE » dans le cadre de la cession ;

VU le bilan économique, social et environnemental déposé par Maître Jean-François Blanc en sa qualité d'administrateur judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance d'Alès le 23 septembre 2015 ;

Considérant, d'une part, que le TGI d'Alès a arrêté la cession de l'association AMADOPAH au profit de l'association VIVADOM AUTONOMIE, et que, d'autre part, les représentants du personnel de l'association AMADOPAH liquidée ont fait connaître audit tribunal leur préférence pour l'offre de reprise présentée par VIVADOM AUTONOMIE qui prévoit notamment le maintien de l'intégralité de l'effectif actuel ;

Considérant que l'association VIVADOM AUTONOMIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 33 places de SSIAD cédées et transférées ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du SSIAD, et notamment quant à son territoire d'intervention, que ce projet est donc compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association VIVADOM AUTONOMIE entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD « AMADOPAH ALES » par l'association AMADOPAH ;

Considérant que cette cession d'activité entraînent la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant la proposition de VIVADOM AUTONOMIE de conserver les fonds relatifs au SSIAD « AMADOPAH ALES » au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD « AMADOPAH ALES » géré par l'association AMADOPAH au profit de l'association « VIVADOM AUTONOMIE », est acceptée à compter du 15 octobre 2015.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association « VIVADOM AUTONOMIE » à compter du 15 octobre, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 33 places de SSIAD du SSIAD « AMADOPAH ALES ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale du SSIAD « AMADOPAH ALES » en SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE ».

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier FINESS de la manière suivante :

Gestionnaire : VIVADOM AUTONOMIE

N° FINESS EJ : 30 001 663 1

N° SIREN : 531 503 399

Adresse : 1028 route de Rouquirol ; 30900 NIMES

Service : SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE »

N° FINESS ET : 30 078 704 1

N° SIRET : 531 503 399 *en cours*

Adresse :

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	30	30
			010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	3	3

ARTICLE 6 :

Le domaine d'intervention du SSIAD cédé reste inchangé. Le SSIAD VIVADOM AUTONOMIE est donc autorisé à intervenir sur les communes et cantons énumérés ci-après :

Canton d'Alès-Sud-Est et les communes de :
Soustelle
Saint-Paul-la-Coste
Saint-Jean-du-Pin
Saint-Christol-lez-Alès
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Méjannes-lès-Alès
Mons
Les Plans
Servas.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE », ex SSIAD « AMADOPAH ALES », par l'association AMADOPAH est actée à compter du 15 octobre 2015.

L'association VIVADOM AUTONOMIE est proposée comme attributaire du reversement des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF. Cette dévolution de l'actif net immobilisé sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, et le Délégué Territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 – 2828

ARRÊTE PORTANT sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne (11) pour l'année Scolaire 2015-2016

- Vu** L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- Vu** L'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de CARCASSONNE (11) est composé comme suit pour l'année scolaire 2015/2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,
- La Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Madame DEBLONDE Laetitia,
- La Directrice par intérim de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, Madame LACARRIERE Sylvie ou son représentant,
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne, élu au Conseil Pédagogique, Monsieur CORNAIRE Gilles.

- Le Représentant chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Monsieur Nicolas LACROIX,
 - Suppléante : Madame Michèle DIAZ.

- L'enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Madame BENSABER Zoubida,
 - Suppléante : Madame Béatrice GALIBERT.

- Le représentant des étudiants de première année (Promotion 2015/2018), élu au conseil pédagogique :
 - Titulaire : Madame AMHARECH Soraya
 - Suppléante : Monsieur BRETON Florian.

- Le représentant des étudiants de deuxième année (Promotion 2013/2016), élu au conseil pédagogique :
 - Titulaire : Monsieur AMIRAULT Philippe,
 - Suppléant : Monsieur BELQOQ Driss

- Le représentant des étudiants de troisième année (Promotion 2012/2015), élu au conseil pédagogique :
 - Titulaire : Madame RODRIGUEZ-IZQUIERDO Stéphanie,
 - Suppléante : Monsieur ZAMORA-PONTEET William.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc- Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 03/12/2015

SIGNÉ

La Directrice Générale par intérim,
Monique CAVALIER

Arrêté ARS LR / 2015 - 2827

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du CHU de Montpellier
Modificatif - Année scolaire 2015-2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste et notamment son article 32 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2015 – 2388 du 30/10/2015, portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du CHU de Montpellier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, présidente.

Membres de droit :

- Madame BRAUER Elisabeth, directrice des soins, directrice de l'école d'IADE,
- Monsieur le Professeur COLSON Pascal, directeur scientifique de l'école d'IADE, coordonnateur de département D.A.R. D - Hôpital Arnaud de Villeneuve CHU Montpellier,

- Madame PALANQUE Ange-Rose, responsable pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes,
- Madame POUYTES Christine, conseillère pédagogique régionale en soins,
- Monsieur le Professeur BLAIN Hubert, médecine interne et gériatrie centre Antonin Balmés CHU de Montpellier, représentant le président de l'Université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant.

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
 - Madame CHARRETIER Amélie, directrice adjointe des Ressources humaines et de la Formation ou son représentant.
- Le coordonateur général des soins ou son représentant :
 - M. MILLET Stéphane, Directeur des Soins, Direction Générale des Soins - Centre A. Benech CHU Montpellier.

Un représentant de la Région :

- Monsieur ABATI Joël, conseiller régional.

Des représentants des enseignants :

- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :
 - Docteur BERNARD Nathalie, D.A.R. A - Hôpital Lapeyronie – CHU de Montpellier,
 - Docteur BONNET-BOYER Marie-Caroline, D.A.R. A Hôpital Lapeyronie – CHU Montpellier.
- un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné de l'UFR :
 - Docteur GUILLON Gilles, directeur adjoint de l'Institut de génomique fonctionnelle Montpellier.
- un cadre infirmier anesthésiste formateur permanent désigné par le directeur de l'école :
 - Madame ROUBY Ghislaine, cadre IADE formateur, école IADE, Institut de Formation aux Métiers de la Santé, Montpellier.
- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école :
 - Madame COSTANZO Carole, IADE Blocs communs – Hôpital Lapeyronie – CHU Montpellier.

Des représentants des étudiants :

- Promotion 2014-2016 :

Titulaires :

- Madame LE GUEVEL-VINATIER Yaëlle
- Monsieur BRUNET Laurent

Suppléants :

- Madame M'CHANGAMA Riama
- Monsieur PENETRAT Jérémie

• Promotion 2015-2017 :

Titulaires :

- Madame SARTHOU Camille
- Monsieur CHAUVEAU Jonathan

Suppléants :

- Madame DA SILVA Hélène
- Monsieur MOREAU Alexandre

Article 2 : Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 03/12/2015

SIGNÉ

La Directrice Générale par intérim,
Monique CAVALIER

décision ARS LR / 2015- 2317

**DECISION FIXANT L'AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
RELATIF A LA CREATION DE 5 PLACES D'APPARTEMENT DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

- Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dans sa version consolidée au 19 mai 2011 et notamment son article 7
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa version consolidée au 30 décembre 2011
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 9e, L313-1-1, L313-3, L313-4 et R313-4 et suivants
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 nommant Monique CAVALIER Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à compter du 23 novembre 2015,
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, abrogeant le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010,
- Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma régional de prévention 2012-2016 de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- Vu** le Programme Régional de Santé du 07 décembre 2012 relatif aux programmes de santé ;

Considérant que le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma régional de prévention 2012-2016 ont identifié le territoire de l'ouest de l'Hérault, comme une zone faisant apparaître des besoins en matière de création de places d'appartements de coordination thérapeutique pour répondre à la mesure 11 du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques, à la mesure du plan national de lutte contre le VIH-sida et les IST 2010-2014, à l'axe III du plan de lutte contre les hépatites et dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de la prévention qui pointe, pour le territoire de Béziers, des difficultés d'accès aux droits et à la prise en charge des personnes précaires.

Considérant que ces besoins seront couverts par la création des 5 places d'ACT,

Considérant la compatibilité du financement de 5 places d'ACT avec l'enveloppe régionale du Languedoc Roussillon, notifié par la circulaire N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015,

Décide

Article 1 : Objet de l'appel à projet

La présente décision a pour objet la création de 5 places d'ACT dans l'Hérault, avec une localisation de la structure à Béziers.

Article 2 : Fixation des échéances

La clôture de l'appel à projet est fixée au 08 février 2016 à 16h00

L'ouverture de la structure est fixée au plus tard au 08 Août 2016.

Article 3 : Publicité du cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Article 2 : Critères de sélection et modalités de cotation des projets

Les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard le 05 février 2015 par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-LR-AAP-ACT@ars.sante.fr

Les projets seront analysés par le ou les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui seront chargés:

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe n°2.

Les projets, dont le dossier aura été déclaré complet, feront l'objet d'un examen par la commission de sélection dont la composition est fixée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du Languedoc-Roussillon et diffusé sur le site internet de l'ARS du Languedoc-Roussillon.

Les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon prendra les décisions d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

Article 3 : Les pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

I. Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

Partie 1 : les éléments permettant d'identifier le candidat :

- o L'identité du promoteur, qualité (notamment les statuts), adresse et contacts
- o Identité du Service, implantation
- o Zone de proximité visée

Partie 2 : les éléments de réponse à l'appel à projet :

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

II. Modalités de dépôt des réponses

- **par courriel :**

L'envoi des dossiers de candidature s'effectuera en une seule fois, de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

ARS-LR-AAP-ACT@ars.sante.fr

Objet du message : Réponse à l'appel à projet **n° 2015-2317 ACT**

Contenu du message : l'ensemble des éléments constituant la partie n°1 du dossier (éléments d'identification des candidats).

Pièces jointes : l'ensemble des éléments constituant la partie n° 2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP (éléments de réponse à l'appel à projet).

Toutes les pièces devront être au format .pdf

Ces pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt des dossiers.

Par voie postale :

Le cas échéant, les dossiers de candidature seront adressés avec la mention « NE PAS OUVRIR » par lettre recommandée avec accusé réception à:

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Direction de la Santé Publique et de l'Environnement
Pôle Promotion et Prévention de la Santé
A l'attention de Mme Anne-Sophie DORMONT
AAP n° 2015-2317 ACT
26/28, Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel

34067 MONTPELLIER CedexLe dossier sera constitué :

- de 2 exemplaires papier,
- d'une version dématérialisée (CD ROM, Clé USB ou autre support) insérée dans une sous enveloppe cachetée.

La partie n°2 du dossier de candidature devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Sur place :

Les dossiers de candidature pourront être déposés au siège de l' Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – 2^{ème} étage – Bureau 253 :

Le dossier sera constitué :

- de 2 exemplaires papier,
- d'une version dématérialisée (CD ROM, Clé USB ou autre support) insérée dans une sous enveloppe cachetée.

La partie n°2 du dossier de candidature devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 07 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

signé

Monique CAVALIER



APPEL A PROJET N° 2015 – 2317

CREATION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE SUR LA ZONE OUEST DE
L'HERAULT

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

1. PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES ET CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

1.1. Intitulé de l'appel à projet

Appel à projet pour la création de 5 places d'appartement thérapeutiques (ACT) pour accueillir et accompagner des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Territoire : Zone Ouest de l'Hérault (territoire de Béziers) non couverte par des structures d'ACT

1.2. Contexte général

La création de places d'ACT répond à la mesure 11 du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques : « *augmenter les possibilités de prise en charge à domicile et en appartement thérapeutique en doublant le nombre d'ACT et en veillant à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble des pathologies chroniques pour lesquelles un besoin est avéré* ».

Elle répond également à la mesure du plan national de lutte contre le VIH-sida et les IST 2010-2014 : favoriser une prise en charge précoce et continue en améliorant les conditions d'hébergement et de logement, développer la capacité de prise en charge en appartements de coordination thérapeutique, l'adapter aux évolutions des besoins et améliorer la qualité des pratiques :

- Adapter la capacité d'accueil en ACT en fonction des besoins des personnes vivant avec le VIH
- Adapter la prise en charge aux besoins des personnes et à l'évolution de ces besoins
- Améliorer la qualité des pratiques des équipes intervenant en ACT.

Elle répond également à l'axe III du plan de lutte contre les hépatites afin de favoriser l'accès au traitement des patients concernés par le VHC dont la prévalence est importante parmi les populations précarisées.

Cet appel à projet répond également aux besoins inscrits dans le Programme Régional de Santé du Languedoc-Roussillon. Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de la prévention pointe, pour le territoire de Béziers, des difficultés d'accès aux droits et à la prise en charge des personnes précaires.

1.3. Cadrage des projets attendus

1.3.1. Cadrage réglementaire

L'appartement de coordination thérapeutique (ACT) est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312 – 1- I – 9° du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les dispositions d'ordre réglementaire en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT.

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- Les articles D 312-154 et D 312-155 du CASF
- L'article L 314-8 du CASF
- Les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF
- L'article R 174-5-2 du code de la sécurité sociale
- La circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT).

1.3.2. Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets avec l'offre existante

Le territoire concerné est la zone ouest du département de l'Hérault (Agglomération de Béziers) où aucune structure de type ACT n'a été mise en place jusqu'à présent.

Le projet doit être complémentaire de l'offre existante et s'intégrer dans une filière de prise en charge en lien avec :

- Les services de soins et sociaux des établissements de santé de court et moyen séjours prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies et le COREVIH
- Les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (HAD, infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS, CSAPA)
- Les structures de prise en charge sociale tels que les centres médico-sociaux gérés par le Conseil Général, les services sociaux de la MSA et de la CARSAT, les CCAS
- Les associations de patients malades chroniques

1.3.3. Population cible accueillie

Personnes adultes atteintes de maladies chroniques invalidantes (VIH, hépatites, cancers, scléroses en plaques ...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical (Article D 312-14 du CASF).

1.3.4. Missions, activités et personnels des ACT

Les ACT fonctionnent sans interruption et hébergent, à titre temporaire, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des ACT ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant, le cas échéant, à temps partiel (Article D 312-15 du CASF).

Les ACT offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale :

- La coordination médicale est assurée par un médecin qui ne peut être le médecin traitant, éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :
 - La constitution et la gestion du dossier médical
 - Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital
 - La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes ...)
 - L'aide à l'observance thérapeutique
 - L'éducation à la santé et à la prévention, les conseils en matière de nutrition
 - La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé
 - Le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...)
 - Le soutien psychologique des malades
- La coordination psychosociale, assurée par le personnel psycho-socio-éducatif, comporte notamment :
 - L'écoute des besoins et le soutien
 - Le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation
 - L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives
 - L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants (circulaire du 30 octobre 2002).
 -

1.3.5.Type d'opération attendue

Le projet correspondra nécessairement à des créations de places puisque la zone Ouest du département de l'Hérault (territoire de Béziers) ne dispose, actuellement, d'aucune structure de ce type.

Par ailleurs et au regard du faible nombre de places à créer et afin de garantir la viabilité économique du projet, ce dernier devra être obligatoirement adossé à une structure sociale ou médico-sociale existante.

1.3.6.Partenariat

Le projet devra faire état des collaborations envisagées avec les différents partenaires au paragraphe 1.3.2, décrire et analyser les obligations réciproques des parties afin de favoriser la complémentarité et garantir la continuité de la prise en charge dans le cadre du parcours de la personne prise en charge, ainsi que la préparation et l'étayage des relais en sortie.

1.3.7.Aspects financiers

L'enveloppe budgétaire allouée, pour l'exercice 2015, à la région Languedoc-Roussillon par la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques a permis de réserver une dotation de 53 003 € correspondant au fonctionnement de 5 places d'ACT sur 4 mois pour l'Hérault (soit une dotation de financement de 159 009 € en année pleine de fonctionnement).

Les dépenses de fonctionnement des ACT sont donc prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans exclure la participation éventuelle des collectivités territoriales (Article L 314-8 du CASF).

Le montant de la participation des usagers ne devra pas excéder 10 % du forfait journalier institué par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale.

Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.

La participation éventuelles des collectivités locales et celle de l'utilisateur viennent en déduction de la dotation globale de fonctionnement allouée à ces structures.

Le budget de la structure ne prend pas en charge les prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou de soins de ville et prestations liées à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé. Ces soins sont pris en charge, à titre individuel, dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte. Il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription (circulaire du 30 octobre 2002).

2. CONTENU ATTENDU DES PROJETS

2.1 Stratégie, gouvernance et pilotage

2.1.1 Modèle d'organisation

Il est rappelé qu'au regard du faible nombre de places à créer et afin de garantir la viabilité économique du projet, ce dernier devra être obligatoirement adossé à une structure sociale ou médico-sociale existante.

Le projet devra présenter l'organigramme hiérarchique et fonctionnel de la structure, ses instances décisionnelles, les liens entre la structure et le siège associatif, la structuration du siège, les divers établissements ou services sociaux et médico-sociaux gérés par le gestionnaire.

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être garanti par des niveaux de qualification requis et conformes à la Convention Collective Nationale applicable.

2.1.2 Documents de cadrage du fonctionnement de la structure

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils réglementaires prévus pour le respect de la personne et de ses droits notamment :

- **Le livret d'accueil** (article L311-4 du CASF)
- **Le règlement de fonctionnement** (article L311-7 du CASF)
- **Le contrat de séjour** (article L311-4 du CASF)
- **L'avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge** (article L311-8 du CASF)
- **L'expression de l'usager** (articles L 311-6, D 311-3 à D 311-32 du CASF)

2.1.3 Droits des usagers

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services médico-sociaux, dans les respects des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lui sont assurés notamment conformément à l'article L 311-3 du CASF:

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, en respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché
- La confidentialité des informations la concernant
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne (article L311-3 du CASF).

2.1.4 Fonctionnement des ACT

- Amplitude d'ouverture

L'ACT fonctionne sans interruption (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

Une astreinte téléphonique doit être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte ainsi que celles de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence.

- **Modalités d'admission**

La décision d'accueillir, à sa demande une personne, est prononcée par le responsable désigné par la direction de la structure. La décision est établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne qui tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation au titre de l'article L161-2-1 du code de la sécurité sociale (affiliation immédiate au régime générale au titre de la couverture maladie universelle de base).

- **Accueil de proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des ces proches ne peuvent être prises en charge par la dotation globale de financement de la structure (circulaire du 30 octobre 2002).

- **Durée de séjour**

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne accueillie sur la base de son projet individuel.

Si un long séjour paraît souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement (circulaire du 30 octobre 2002).

- **Projet de vie individualisé**

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre (circulaire du 30 octobre 2002).

- **Recours à des prestations extérieures**

En tant que de besoin, les personnes accueillies peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques. (Cf. les dispositions présentées au dernier alinéa du paragraphe 1-3-7.)

Il convient de préciser que, sont prises en charge dans le cadre du budget de la structure, les dépenses suivantes, ce en référence aux dispositions de la circulaire du 30 octobre 2002 suscitée :

- Les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévus à l'article L162-17 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription.
- Les dispositifs médicaux pris en charge au titre I chapitre 3 section 1 de la liste des produits et prestations remboursables (ex TIPS) visée à l'article L165-1 du code de la sécurité sociale (bandes, pansements, compresses, coton...) à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une prescription médicale.
- Les matériels concourant à la protection des soignants dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge dans l'acte infirmier.

2.1.5 Localisation et conditions d'installation

Les appartements destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion sociale des personnes hébergées.

Les locaux devront être situés dans la ville de Béziers. Ils pourront être éclatés sur plusieurs lieux de la ville.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux ainsi que :

- Les modalités d'organisation de l'hébergement pour les 5 places (collectif, individuel ou mixte)
- Les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes accueillies
- Les modalités d'organisation d'un espace de vie collectif et de travail pour le personnel
- Leur accessibilité pour les personnes malades ou handicapées.

2.2 Moyens humains et financiers

2.2.1 Ressources humaines

Le projet présentera la répartition des compétences professionnelles prévues, dans le cadre de l'article D312-155 du CASF à l'aide du tableau des effectifs ci-dessous :

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	EFFECTIF SALARIE	
	NOMBRE	ETP
Personnels administratifs :		
Personnel de direction (à détailler)		
Secrétaire		
Agent d'entretien		
Autres (à détailler)		
Coordination médicale :		
Médecin coordinateur (obligatoire)		
IDE		
Autres (à préciser)		
Coordination psychosociale :		
Travailleur social (préciser le grade)		
Personnel éducatif (préciser le grade)		
Psychologue		
Autres (à préciser)		
TOTAL GENERAL		

Les documents suivants devront être joints :

- Plan de recrutement
- Planning type hebdomadaire
- Plan de formation
- Convention collective applicable

Les objectifs et les modalités d'intervention d'éventuels prestataires extérieurs seront précisément définis.

2.2.2 Modalités de financement

Le projet devra comporter les documents suivants :

- Le plan de financement de l'opération
- Le budget prévisionnel de démarrage précisant la montée en charge progressive de l'activité
- Le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que son dernier bilan financier

2.2.3 Calendrier et Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation en 2016 avec prévision d'ouverture au cours du dernier quadrimestre de l'exercice.

Le candidat précisera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

3 CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

Le candidat devra appliquer strictement les dispositions contenues dans le décret du 22 octobre 2003 relative à la gestion budgétaire des établissements et services médico-sociaux codifié dans la partie réglementaire du CASF.(articles R-314-1 et suivants)

Outre les spécifications précisées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1 du CASF, l'ARS ne pourra accepter les candidats à l'appel à projet qui ne respecteront pas :

- Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux modalités de fonctionnement des ESMS et en particulier des ACT ;
- Le lieu d'implantation : Béziers ;
- La présentation de l'état d'avancement des partenariats ;
- Le respect de l'enveloppe financière indiquée ;
- L'implication locale du promoteur dans les réseaux de partenariat sanitaire, social et médico-social ;
- La mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues à un service d'ACT au plus tard trois mois après la date de l'autorisation.

4 PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information au plus tard le **1^{er} février 2016** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-LR-AAP-ACT@ars.sante.fr

l'ARS pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via son site internet <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Internet.languedocroussillon.0.html> sur la page d'accueil dans « intitulé de la rubrique », des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **1^{er} février 2016**.

5 MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

- **par courriel :**

L'envoi des dossiers de candidature s'effectuera en une seule fois, de façon dématérialisé à l'adresse suivante :

ARS-LR-AAP-ACT@ars.sante.fr

Objet du message : Réponse à l'appel à projet **n° 2015-2317 ACT**

Contenu du message : l'ensemble des éléments constituant la partie n°1 du dossier (éléments d'identification des candidats).

Pièces jointes : l'ensemble des éléments constituant la partie n° 2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP (éléments de réponse à l'appel à projet).

Toutes les pièces devront être au format .pdf

Ces pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt des dossiers.

Par voie postale :

Le cas échéant, les dossiers de candidature seront adressés avec la mention « NE PAS OUVRIR » par lettre recommandée avec accusé réception à :

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Direction de la Santé Publique et de l'Environnement
Pôle Promotion et Prévention de la Santé
A l'attention de Mme Anne-Sophie DORMONT
AAP n° 2015-2317 ACT
26/28, Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER Cedex

Le dossier sera constitué :

- de 2 exemplaires papier,
- d'une version dématérialisée (CD ROM, Clé USB ou autre support) insérée dans une sous enveloppe cachetée.

La partie n°2 du dossier de candidature devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Sur place :

Les dossiers de candidature pourront être déposés au siège de l' Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – 2^{ème} étage – Bureau 253 :

Le dossier sera constitué :

- de 2 exemplaires papier,
- d'une version dématérialisée (CD ROM, Clé USB ou autre support) insérée dans une sous enveloppe cachetée.

La partie n°2 du dossier de candidature devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

6 CALENDRIER

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : **7 décembre 2015**

Date butoir de réception des projets ou de dépôts des dossiers de candidatures :

8 février 2016

Date prévisionnelle de réunion de la Commission de sélection d'appel à projet :

Avril 2016

Date prévisionnelle de notification aux candidats en cas de refus préalable :

Dans les 8 jours suivants la date de réunion de la commission de sélection

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :

1^{ère} quinzaine de mai 2016

Date butoir de notification d'autorisation de création des 5 places d'ACT

8 Août 2016

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2015-2317

CREATION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUES
sur la Zone Ouest de l'Herault

CRITERES DE SELECTION

Annexe 2

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015-2317

grille de cotation des projets

Thèmes	critères	coefficient de pondération	cotation (de 1 à 4)	TOTAL
Implantation et moyens matériels	Situation en milieu urbain, à proximité des lieux de soins (ou des lignes de transport en commun) et bien intégrés dans la cité- localisation	4		0
	Cohérence du projet architectural avec le projet d'établissement et ampleur des coûts nécessaires à la	4		0
	Conditions d'installation et d'accessibilité	4		0
Capacité à faire du promoteur	expérience de prise en charge ou actions au bénéfice du public cible	6		0
	implication locale du promoteur : insertion dans le réseau sanitaire et social local et sociaux	4		0
	faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	3		0
	modalités de recueil et de traitement des données d'activité	3		0
Qualité du projet	composition pertinente de l'équipe pluridisciplinaire	6		0
	ouverture à l'ensemble des publics visés par le dispositif (diversité des pathologies)	8		0
	opérationnalité de l'organisation et de la coordination de l'équipe pluridisciplinaire	6		0
	formation et soutien aux personnels	2		0
Accompagnement des usagers	qualité de la réponse aux besoins de santé des personnes malades chroniques en situation de fragilité psychologique et sociale	6		0
	qualité de la réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies (développement du lien social et promotion de l'insertion et de l'autonomie)	6		0
	respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	4		0
Partenariat et ouverture	coopération avec le secteur social -degré de formalisation	6		0
	coopération avec le secteur médico-social -degré de formalisation	6		0
	coopération avec le secteur sanitaire-degré de formalisation	8		0
	intégration et travail en réseau	6		0
Cohérence financière du projet	cohérence du budget prévisionnel au regard de l'enveloppe prévisionnelle	4		0
	modalités de pilotage de la démarche d'évaluation	2		0
TOTAL				0



ARRETE ARS LR / 2015 - 2749

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (FINESS : 340780477) au titre de la mise en œuvre des programmes de pertinence sur les Soins de Suite et de Réadaptation Gériatriques

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et plus particulièrement ses orientations relatives à l'accessibilité, la qualité et la pertinence ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **15 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** au titre du Fonds d'Intervention Régional : libellé : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Cette aide financière permet la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des programmes de pertinence sur les Soins de Suite et de Réadaptation.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« signé »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2704

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier d'Alès (FINESS : 300780046) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier d'Alès** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier d'Alès, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2705

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Bédarieux (FINESS : 34 000 9893) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier de Bédarieux** au titre du Fonds d'Intervention Régional: Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier de Bédarieux, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2706

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Béziers (FINESS : 34 000 003 3) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier de Béziers** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier de Béziers, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2707

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Carcassonne (FINESS : 11 0780 061) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier de Carcassonne** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier de Carcassonne, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2708

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Langogne (FINESS : 48 000 0074) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de la Lozère.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier de Langogne** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier de Langogne, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de la Lozère.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2709

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Narbonne (FINESS : 11 0780137) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier de Narbonne** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier de Narbonne, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Aude.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2710

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier de Perpignan (FINESS : 660780180) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire des Pyrénées-Orientales.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier de Perpignan** au titre du Fonds d'Intervention Régional: Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier de Perpignan, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2712

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (FINESS : 300780038) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire du Gard.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015 - 2711

attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 aux Hôpitaux du Bassin de Thau (FINESS : 34 0011295) au titre de la prolongation de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DHOS/DGAS/2009/264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins,

Vu la circulaire DHOS/E2/DGS/RI/2009/272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS/2012/118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médicosocial 2011/2013,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le bénéficiaire ;

Considérant le bilan 2014 satisfaisant de la mise en œuvre du réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 **aux Hôpitaux du Bassin de Thau** au titre du Fonds d'Intervention Régional : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Cette aide financière permet le renfort pendant 1 an de l'équipe opérationnelle d'hygiène des Hôpitaux du Bassin de Thau, afin de développer l'activité de cette équipe dans les EHPAD de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de prévention du risque infectieux dans les EHPAD du territoire de l'Hérault.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

« *signé* »

Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015 - 2914

**Portant agrément de l'association «TRANS-FORME-ARD» pour représenter les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon
par intérim**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R1114-1 à R1114-16.

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et sa circulaire d'application du 10 mars 2006,

Vu l'instruction du dossier par les services de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément du 16 octobre 2015.

Considérant que l'association « TRANS-FORME-ARD » depuis son agrément en 2009 a poursuivi des activités de promotion et de défense des droits des transplantés, modestes, eu égard à un petit nombre de participants et à un faible budget. Les actions et l'animation de l'association impulsées principalement par son président méritent d'impliquer un plus grand nombre de personnes.

Considérant que l'association représente les usagers dans des instances hospitalières et de santé publique.

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional.

ARRETE

Article 1 : L'association « TRANS-FORME-ARD » est agréée en tant que représentant des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Les Directeurs et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 octobre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015 - 2915

Portant agrément de l'association «LE POIDS DU PARTAGE» pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R1114-1 à R1114-16.

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et sa circulaire d'application du 10 mars 2006,

Vu l'instruction du dossier par les services de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément du 16 octobre 2015.

Considérant que l'association « LE POIDS DU PARTAGE » développe des actions de prévention et s'investit dans des programmes d'éducation thérapeutique. Elle organise des rencontres d'information et d'accompagnement avec les personnes pré et post opérées ainsi qu'avec celles qui ne veulent pas être opérées.

Considérant que son action auprès des personnes en surpoids est d'autant plus importante qu'elle s'exerce dans un domaine de santé publique peu investi et à multi-facettes

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional.

ARRETE

Article 1 : L'association « LE POIDS DU PARTAGE » est agréée en tant que représentant des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Les Directeurs et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 3 novembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 24/08/2015 portant extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers, dénommé CAMSP Alexandre JOLLIEN (340008234) sis, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2015 portant extension de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 16, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE FONTCAUDE par transformation de places d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'institut médico éducatif (IME) dénommé IEM UGECAM LR MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sis 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS, et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTEROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD Béziers IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, Béziers et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sis R DE TIPAZA, 34080, Montpellier et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 527 746.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 527 746.35 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 955 671.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	615 307.13	160 318.41
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	340 364.11	87 873.15
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 980 983.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 980 983.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 960 645.53 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	80.91
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	395.59
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	286.60
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l' HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier , LE 20 NOV.2015

Dominique MARCHAND
SIGNE

Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ N° 2015 - 2335

Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

La Directrice Générale, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.313-1 et L.313-7 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n°2004-320-19 du 15 novembre 2004 portant autorisation de création d'un SAMAD de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté n° 2009-329-17 du 25 novembre 2009 renouvelant l'autorisation du SAMAD de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté n° 2012-071 du 20 janvier 2012 portant renouvellement du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU le résultat de l'évaluation réalisée et transmise par l'APAJH le 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir le caractère expérimental de la structure ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à ce service à caractère expérimental a été renouvelée deux fois pour une durée totale de 10 ans, au vu des résultats positifs des évaluations réalisées dont la seconde a été transmise le 9 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'APAJH Gard pour la gestion et le fonctionnement du service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) à Nîmes, pour 30 personnes handicapées adultes de 16 à 59 ans, victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions graves, sur la commune de Nîmes, est renouvelée pour une période de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du CASF.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cédex 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n° 2015-2615

portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « **AMADOPAH ALES** » à Alès,
géré par l'association AMADOPAH,
à l'association VIVADOM AUTONOMIE
et portant modification du fichier FINESS dudit SSIAD
suite au changement de dénomination de celui-ci en SSIAD « **VIVADOM AUTONOMIE** »

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 relatif aux catégories d'ESMS, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à la délivrance des autorisations pour les établissements et services médico-sociaux, ainsi que l'article L.313-19 relatif au transfert des autorisations, et R314-97 relatif à la procédure de dévolution de patrimoine ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-345-1 du 10 décembre 2004 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places pour personnes handicapées du SSIAD géré par l'AMADOPAH à Alès, et portant la capacité totale du service à 33 places (dont 30 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 3 pour adultes handicapés de moins de 60 ans) ;

VU le jugement du 19 mars 2015 du Tribunal de Grande Instance d'Alès, prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'association AMADOPAH et fixant provisoirement la date de cessation de paiements de l'association AMADOPAH au 8 février 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU l'offre de reprise de l'association AMADOPAH présentée le 8 septembre 2015 par l'association VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes auprès du tribunal de grande Instance d'Alès ;

VU le jugement du 8 octobre 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Alès par lequel celui-ci d'une part, prononce la liquidation judiciaire de l'association AMADOPAH et autorise le maintien de l'activité jusqu'à l'entrée en jouissance du repreneur, et d'autre part, arrête le plan de cession de l'association AMADOPAH en faveur de l'association VIVADOM AUTONOMIE avec une date d'entrée en jouissance et de prise de possession au 15 octobre 2015 ;

VU la demande du 14 octobre 2015 présentée par le directeur général de l'association VIVADOM AUTONOMIE auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, par laquelle celui-ci sollicite le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD « AMADOPAH ALES » géré par l'association AMADOPAH, en application des éléments du jugement du 8 octobre 2015 précité ;

VU le courriel du 13 novembre 2015 du directeur général de l'association VIVADOM AUTONOMIE informant l'ARS LR du nouveau nom du SSIAD « AMADOPAH ALES » prenant le nom de « VIVADOM AUTONOMIE » dans le cadre de la cession ;

VU le bilan économique, social et environnemental déposé par Maître Jean-François Blanc en sa qualité d'administrateur judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance d'Alès le 23 septembre 2015 ;

Considérant, d'une part, que le TGI d'Alès a arrêté la cession de l'association AMADOPAH au profit de l'association VIVADOM AUTONOMIE, et que, d'autre part, les représentants du personnel de l'association AMADOPAH liquidée ont fait connaître audit tribunal leur préférence pour l'offre de reprise présentée par VIVADOM AUTONOMIE qui prévoit notamment le maintien de l'intégralité de l'effectif actuel ;

Considérant que l'association VIVADOM AUTONOMIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 33 places de SSIAD cédées et transférées ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du SSIAD, et notamment quant à son territoire d'intervention, que ce projet est donc compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association VIVADOM AUTONOMIE entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD « AMADOPAH ALES » par l'association AMADOPAH ;

Considérant que cette cession d'activité entraînent la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant la proposition de VIVADOM AUTONOMIE de conserver les fonds relatifs au SSIAD « AMADOPAH ALES » au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD « AMADOPAH ALES » géré par l'association AMADOPAH au profit de l'association « VIVADOM AUTONOMIE », est acceptée à compter du 15 octobre 2015.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association « VIVADOM AUTONOMIE » à compter du 15 octobre, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 33 places de SSIAD du SSIAD « AMADOPAH ALES ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale du SSIAD « AMADOPAH ALES » en SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE ».

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier FINESS de la manière suivante :

Gestionnaire : VIVADOM AUTONOMIE

N° FINESS EJ : 30 001 663 1

N° SIREN : 531 503 399

Adresse : 1028 route de Rouquirol ; 30900 NIMES

Service : SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE »

N° FINESS ET : 30 078 704 1

N° SIRET : 531 503 399 *en cours*

Adresse :

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	30	30
			010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	3	3

ARTICLE 6 :

Le domaine d'intervention du SSIAD cédé reste inchangé. Le SSIAD VIVADOM AUTONOMIE est donc autorisé à intervenir sur les communes et cantons énumérés ci-après :

Canton d'Alès-Sud-Est et les communes de :
Soustelle
Saint-Paul-la-Coste
Saint-Jean-du-Pin
Saint-Christol-lez-Alès
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Méjannes-lès-Alès
Mons
Les Plans
Servas.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE », ex SSIAD « AMADOPAH ALES », par l'association AMADOPAH est actée à compter du 15 octobre 2015.

L'association VIVADOM AUTONOMIE est proposée comme attributaire du reversement des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF. Cette dévolution de l'actif net immobilisé sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, et le Délégué Territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté portant nomination
des membres du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
du Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011294-0007 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la proposition de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) en date du 21 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'UPA en qualité de titulaire:

- **Monsieur STUDER Roland**

en remplacement de Monsieur KERMES Eric.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et la cheffe de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, antenne de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

8 - DEC. 2015

Fait à Montpellier, le
Le ~~Préfet~~ Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales


Cédric INDJIRDJIAN

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc- Roussillon

Composition du conseil d'administration:

Représentants des assurés sociaux :

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	DAVID	Jackie
Titulaire	Monsieur	OLIVA	Serge
Suppléant	Monsieur	LACOSTE	Eric
Suppléant	Monsieur	OLLIE	Serge

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	DOZ	Michel
Titulaire	Madame	VEYRE	Nathalie
Suppléant	Monsieur	LOHE	Kevin
Suppléant	Monsieur	MARROT	Cédric

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	GUIRAL	Michel
Titulaire	Madame	LIMONGI	Marie-Martine
Suppléant	Monsieur	MATAS	Jacques
Suppléant	Monsieur	RIZO	Diego

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	FERNANDEZ	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	BOURREL	Grégory

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BRUM	Francis
Suppléant	Madame	MORELLE	Marie Pascale

Représentants des employeurs :

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CAUCAT	Jean-Louis
Titulaire	Monsieur	DJIANE	Bernard
Titulaire	Monsieur	HERAN	Philippe
Titulaire	Monsieur	LACOSTE	Philippe
Suppléant	Madame	BELTRAN	Cécile
Suppléant	Monsieur	BENOIST	Thierry
Suppléant	Monsieur	BIZY	Dominique
Suppléant	Monsieur	VESCOVO	Gérard

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BOUSCAREN	Rémy
Titulaire	Madame	RIGAIL	Michèle
Suppléant	Monsieur	BARRAL	Jean
Suppléant	Madame	LECOULS	Pascale

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	STUDER	Roland
Titulaire	Monsieur	MARCHIS	Henry
Suppléant	Madame	GONZALEZ	Brigitte

Suppléant	Monsieur	PASTOR	Frédéric
-----------	----------	--------	----------

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	VERHAEGHE	Régis
Suppléant	Monsieur	CARLA	André

Personnes qualifiées

Monsieur	LE ROCHAIS	Guy
Monsieur	PADILLA	Georges
Monsieur	RIBEAUCOURT	Pierre
Madame	ROSIER	Josiane

Membres avec voix consultative

Union nationale des associations familiales (UNAF-UDAF)

Titulaire	Monsieur	GUILARD	Dominique
Suppléant	Madame	BRUNEL	Marie-Chantal



ARRETE ARS LR / 2015 - 2920

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité au titre de l'exercice 2015

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2015 comme indiqué en annexe.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ANNEXE A L'ARRETE ARS-LR N°2015 - 2920

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
110780061	110000023	Centre Hospitalier de Carcassonne	199 158 €
110780087	110000049	Centre Hospitalier de Castelnaudary	9 058 €
110780137	110000056	Centre Hospitalier de Narbonne	107 920 €
110780772	110000247	Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières	8 860 €
300780046	300000023	Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes	123 660 €
300780053	300000031	Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	77 430 €
300781010	300000478	Centre Hospitalier de Pontails	3 898 €
340780048	340000025	Institut Saint-Pierre	1 581 €
340011295	340000223	Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau	95 650 €
340019165	340019173	GCS HAD du Bassin de Thau	1 026 €
340780055	340000033	Centre Hospitalier de Béziers	189 294 €
340785856	340780642	Clinique Beau Soleil	67 780 €
340015171	340781608	Clinique le Mas de Rochet	16 333 €
480780097	480000017	Centre Hospitalier de Mende	64 309 €
340019363	660009689	GCS Pôle Sanitaire Cerdan	2 905 €
660780180	660000084	Centre Hospitalier de Perpignan	316 655 €
340000264	110004413	AIDER UAD de Narbonne	1 523 €
340000264	110004421	AIDER UAD de Limoux	788 €
340000264	110004439	AIDER UAD de Trèbes	1 567 €

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
110000114	110005048	HAD Les Genêts à Narbonne	1 921 €
340000264	110005311	AIDER UAD de Carcassonne	3 296 €
750047367	110005394	HAD KORIAN Pays des Quatre Vents	5 358 €
110000114	110007259	UDM	2 391 €
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc à Narbonne	67 490 €
110000155	110780483	Clinique Montréal à Carcassonne	34 096 €
300000213	300002508	Centre de Chirurgie Ambulatoire aux Angles	5 391 €
340000264	300007119	AIDER UAD d'Alès	12 183 €
340000264	300007168	AIDER UAD de Bagnols sur Cèze	284 €
340000413	300008588	Nephrocare à Nîmes	14 512 €
340000413	300008638	Nephrocare à Bagnols sur Cèze	3 103 €
340784933	300012309	APARD à Nîmes	5 048 €
340784933	300013745	APARD à Alès	2 545 €
300013760	300013778	HAD 3G Santé à Nîmes	4 639 €
920028396	300780137	Clinique Bonnefon à Alès	30 064 €
300000114	300780152	Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes	68 125 €
300000155	300780228	Polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze	5 520 €
300000726	300780285	Clinique Valdegour à Nîmes	10 109 €
300000726	300781465	Polyclinique Kennedy à Nîmes	28 520 €
340000264	300787421	AIDER UAD de Nîmes	12 074 €
300788486	300788502	Polyclinique Grand Sud à Nîmes	62 404 €

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
340009489	340009539	Centre d'Hémodialyse Ambulatoire Saint Guilhem à Sète	8 016 €
340009877	340009885	Polyclinique Champeau à Béziers	39 028 €
340000264	340013119	AIDER UAD de Grabels	3 841 €
340000264	340013168	AIDER UDSA Clinique Jacques Mirouze à Montpellier	16 606 €
340000264	340013218	AIDER UAD de Ganges	2 015 €
340000264	340013259	AIDER UAD de Bédarieux	457 €
340000264	340013309	AIDER UAD de Clermont-l'Hérault	1 647 €
340000264	340013358	AIDER UAD de Bouzigues	677 €
340000264	340013408	AIDER UAD de Sète	433 €
340000264	340013499	AIDER UAD de Villeneuve-les-Béziers	1 691 €
340000512	340015502	Clinique le Millénaire à Montpellier	101 639 €
340000074	340015965	Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron	63 275 €
340000413	340015999	Nephrocare à Béziers	22 830 €
340000413	340016005	Autodialyse de Lunel	1 695 €
340016468	340016476	Béziers HAD	5 069 €
340009489	340017292	Dialyse Saint Guilhem à Agde	2 988 €
340000413	340017490	Nephrocare Castelnau le Rochet à Castelnau-le-Lez	2 309 €
340784933	340017839	APARD à Montpellier	5 324 €
340018175	340017847	HAD OC Santé à Montpellier	3 049 €
340000264	340019603	GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier	5 575 €
340000264	340020221	AIDER Dialyse à domicile	18 014 €

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
340000090	340780139	Clinique du Dr Causse à Colombiers	18 852 €
340000108	340780147	Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux	9 342 €
340000116	340780154	Polyclinique Pasteur à Pézenas	17 751 €
340000256	340780568	Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève	3 310 €
340000272	340780634	Polyclinique Saint Jean à Montpellier	47 822 €
340000280	340780667	Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez	93 504 €
340000298	340780675	Clinique Clémentville à Montpellier	55 759 €
340000306	340780683	Polyclinique Saint Roch à Montpellier	55 748 €
340008150	340780717	Clinique Saint Louis à Ganges	20 217 €
340000330	340780725	Clinique Via Domitia à Lunel	10 880 €
340000348	340780741	Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	19 799 €
340000413	340780840	Nephrocare Castelnau le Parc à Castelnau-le-Lez	23 820 €
340000264	480001403	AIDER UAD de Mende	2 530 €
340000264	480001783	AIDER UAD de Marvejols	2 111 €
750047367	480001825	HAD Lozère à Mende	2 260 €
660790379	660004953	Autodialyse au Soler	1 412 €
660790379	660004961	Autodialyse à Argelès sur Mer	905 €
660790379	660004979	Autodialyse à Saint Laurent de la Salanque	1 150 €
340000264	660005182	AIDER UAD d'Elne	775 €
340000264	660005190	AIDER UAD de Font Romeu	388 €
340000264	660005208	AIDER UAD du Boulou	510 €

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
340000264	660005216	AIDER UAD de Perpignan	4 834 €
660790379	660005687	Unité d'autodialyse de Prades	851 €
660790379	660006172	MEDIHAD à Cabestany	2 657 €
660006297	660006305	Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan	39 077 €
660000282	660780628	Clinique du Vallespir à Céret	12 577 €
660000324	660780669	Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan	17 066 €
660000399	660780776	Clinique Saint Michel à Prades	10 233 €
660000407	660780784	Clinique Saint Pierre à Perpignan	100 725 €
660790379	660789892	Hémodialyse Saint Roch à Cabestany	17 411 €
660790379	660790387	Polyclinique Saint Roch à Cabestany	64 725 €



ARRETE ARS LR / 2015 / 2906

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** (FINESS Juridique 340780477 / FINESS géographique 340000199) au titre de la mise en œuvre du projet « Prévention des événements indésirables en lien avec les transports hélicoptés – Formation Simulation en santé – Projet conjoint des CHU de Nîmes et de Montpellier »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits de la femme portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu l'instruction DGOS/PF2/2013/298 du 12 juillet 2013 relative au Programme national pour la sécurité des patients,

Vu l'instruction DGOS/PF2/2013/383 du 19 novembre 2013 relative au développement de la Simulation en santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS et le CHU de Montpellier,

Vu l'appel à projets : « Fonds d'Intervention Régional - Simulation en santé - Patients à hauts risques - Prévention des événements indésirables en lien avec les transports SMUR hélicoptés » lancé par l'ARS en date du 4 août 2015 (référence : ARS/DQGR/PEQ/Simulation en santé N° 1288/2015),

Vu le courrier commun en date du 14 octobre 2015 des Directeurs Généraux des CHU de Nîmes et de Montpellier portant réponse commune à l'appel à projets « « Fonds d'Intervention Régional - Simulation en santé - Patients à hauts risques - Prévention des événements indésirables en lien avec les transports SMUR hélicoptés » lancé par l'ARS et le rapport associé,

Vu les versions rectificatives du projet commun des deux CHU adressées à l'ARS,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et plus particulièrement ses orientations relatives à l'accessibilité, la qualité et la pertinence,

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**, au titre du Fonds d'Intervention Régional : : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière contribue à la mise en place du projet « Simulation en santé - Prévention des événements indésirables en lien avec les transports hélicoptés » présenté conjointement par les CHU de Nîmes et Montpellier le 14 octobre 2015 en réponse à l'appel à projet lancé par l'Agence Régionale de Santé le 4 août 2015.

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er} ainsi que par le renseignement des indicateurs de suivi du projet inscrits dans son CPOM.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 11 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon

« *signé* »

Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2015 / 2905

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** (FINESS Juridique 300780038 / FINESS géographique 300782117) au titre de la mise en œuvre du projet « Prévention des événements indésirables en lien avec les transports hélicoptés – Formation Simulation en santé – Projet conjoint des CHU de Nîmes et de Montpellier »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 créant le Fonds d'Intervention Régional,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 de la Ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits de la femme portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu l'instruction DGOS/PF2/2013/298 du 12 juillet 2013 relative au Programme national pour la sécurité des patients,

Vu l'instruction DGOS/PF2/2013/383 du 19 novembre 2013 relative au développement de la Simulation en santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS et le CHU de Nîmes,

Vu l'appel à projets : « Fonds d'Intervention Régional - Simulation en santé - Patients à hauts risques - Prévention des événements indésirables en lien avec les transports SMUR hélicoptés » lancé par l'ARS en date du 4 août 2015 (référence : ARS/DQGR/PEQ/Simulation en santé N° 1288/2015),

Vu le courrier commun en date du 14 octobre 2015 des Directeurs Généraux des CHU de Nîmes et de Montpellier portant réponse commune à l'appel à projets « « Fonds d'Intervention Régional - Simulation en santé - Patients à hauts risques - Prévention des événements indésirables en lien avec les transports SMUR hélicoptés » lancé par l'ARS et le rapport associé,

Vu les versions rectificatives du projet commun des deux CHU adressées à l'ARS,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et plus particulièrement ses orientations relatives à l'accessibilité, la qualité et la pertinence,

ARRETE

Article 1 :

Une dotation d'un montant de **50 000 euros** est allouée pour l'exercice 2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**, au titre du Fonds d'Intervention Régional : : Code libellé : 657213411380 – Autres actions - qualité transversale - Mission 2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que Qualité et Sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale».

Cette aide financière contribue à la mise en place du projet « Simulation en santé - Prévention des événements indésirables en lien avec les transports hélicoptés » présenté conjointement par les CHU de Nîmes et Montpellier le 14 octobre 2015 en réponse à l'appel à projet lancé par l'Agence Régionale de Santé le 4 août 2015.

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er} ainsi que par le renseignement des indicateurs de suivi du projet inscrits dans son CPOM.

Article 3 :

Il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 11 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon

« *signé* »

Monique CAVALIER

Arrêté ARS LR / 2015 - 2826

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du CHU de Montpellier –
Modificatif – année scolaire 2015-2016**

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur et notamment son article 32.

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Technique** de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du CHU de Montpellier (34) est fixée comme suit pour l'année 2015-2016 :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente.

1) Membres de droit :

- Madame BRAUER Elisabeth, Directrice de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du CHU de Montpellier,
- Monsieur le Professeur NAVARRO Francis, conseiller scientifique.

2) Représentants de l'organisme gestionnaire :

- Le Directeur Général du CHU de Montpellier, ou son représentant,
- Le Directeur Coordonnateur Général des Soins du CHU de Montpellier ou son représentant.

Membres élus :

3) Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour 4 ans (2014-2018) :

a) un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

- titulaire : Monsieur le Docteur PANARO Fabrizio,
- suppléant : Monsieur le Docteur HERLIN Christian.

b) un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage :

- titulaire : Madame ROELANTS Cathy,
- suppléant : Monsieur CEPISUL Michel.

c) un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat enseignant permanent à l'école :

- titulaire : Monsieur CARTIGNY Alain,
- suppléant : Madame Marie-José BERNARD

4) A titre consultatif, le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions :

- Madame POUYTES Christine, conseillère pédagogique régionale.

5) Représentants des élèves élus par leurs pairs :

Promotion 2014-2016 :

- titulaires : Madame COSTA-POIGET Caroline,
Madame LIPERI Amalia.
- suppléantes : Madame, MOINIE-BENET Béatrice
Madame REY Emmanuelle.

Promotion 2015-2017 :

- titulaires: Madame ARNAUX Fanny,
Madame COQUELET Léa
- suppléant : Madame BRUN Marion,
Madame LE VOYÉ Karine.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 03/12/2015

SIGNÉ

La directrice Générale par intérim
Monique CAVALIER

Arrêté ARS LR / 2015 - 2922

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30)
Année scolaire 2015-2016**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2015-491 du 23 janvier 2015, portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation d'infirmiers du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) est fixée comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,
- Madame PAYAN Danielle, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur PERIDONT Philippe, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant Madame BRUNIER Valérie ;
- Madame POUYTES Christine, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Madame LLANTA Perrine, titulaire, infirmière exerçant hors établissement public de santé ou Madame PICOLET Amélie, suppléante.
- Monsieur RICHARD Jacques, Directeur des Soins,
- Monsieur REY Jean-Christian, titulaire, ou Mme MARGUTTI Karine, représentant du Conseil Régional,
- Professeur PUJOL Joseph, représentant universitaire.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :

- titulaires : Madame HERBAUT Alexandra,
Monsieur PLISSON BOTTANI Pierrick,
- suppléants : Monsieur MANGANARO Loris,
Madame PETITCLERC Fanny.

- représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Madame LUISELLI Céline
Madame PACQUETET Chloé
- suppléants : Monsieur MILLAUD Pierre Aimé
Madame GENAY RIBET Aurélia

- représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : Monsieur GRESSIER Laurent,
Madame ALBRESPY Sophie,
- suppléants : Madame BOISSENOT Marion,
Monsieur KERCHOUCHE Kamel

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- titulaires : Madame PEJOT Véronique,
Monsieur DAGANI Florent,
Monsieur OUVRIER Michel,
- suppléants : Madame AURAN Emilie,
Madame DUBOIS Odile,
Monsieur GSELL Gilbert.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur ROUX Mathieu, titulaire,
 - Madame MAZET LACOMBE Nelly, suppléante.

- ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Madame GUERCY Valérie, titulaire,
- Monsieur NOBLET Thierry, suppléant
- .

• un médecin :

- Docteur GIFFON Elisabeth, titulaire,
- Docteur MIGGINO Marco, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2015

signé

La Directrice Générale par intérim,
Monique CAVALIER

Arrêté ARS LR / 2015 - 2911

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien
du Centre Hospitalier de Mende (48)
pour l'année scolaire 2015-2016**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48) est composé comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,
- Madame DELOMENIE Françoise, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien de Mende,
- Monsieur JULIEN Patrick, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, titulaire ou son représentant, suppléant,
- Docteur SPODENKIEWICH Marek, Médecin titulaire, Docteur PUTOD Didier, suppléant chargés d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien de Mende, élus au Conseil Pédagogique.

Membres élus :

- Le Représentant chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élu au Conseil Pédagogique :
 - **Titulaire :** Monsieur PRADIN Didier, cadre de santé CDR St Chély d'Apcher de Marvejols,
 - **Suppléante :** Madame VIERNE Patricia, cadre de santé centre hospitalier de Florac.

- L'enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu au Conseil Pédagogique :
 - **Titulaire** : Monsieur VALLAT Anthony, cadre de santé référent promotion 2ème année,
 - **Suppléante** : Madame VIGNAND-POUJOL Régine, cadre de santé référent promotion 1ère année.

- Le représentant des étudiants de première année :
 - **Titulaire** : Monsieur VALENTIN Guillaume,
 - **Suppléante** : Madame TREBOSC Ambre.

- Le représentant des étudiants de deuxième année :
 - **Titulaire** : Monsieur LEREBOUR Steven,
 - **Suppléant** : Monsieur NAVARRO Cyril.

- Le représentant des étudiants de troisième année :
 - **Titulaire** : Madame SERVIGET Audrey,
 - **Suppléante** : Madame PLAGNES JOURDAIN Nelly.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2015

SIGNÉ

La Directrice générale par intérim,
Monique CAVALIER

Arrêté ARS LR / 2015 - 2912

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE (48)
Année 2015/2016**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aides soignants et notamment son article 38

Arrête

Article 1 : Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Mende (48), est composé comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

a) le représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur JULIEN Patrick, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, ou son représentant.

b) l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Madame COULON Muriel, infirmière formatrice IFSIL du C.H. De Mende, titulaire,
- Madame BUISSON Rachel, infirmière formatrice IFSIL du C.H. de Mende, suppléante.

c) l'aide soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Madame GOAREGUER Nathalie, aide-soignante au C.H. de Mende, titulaire,
- Madame VITROLLES Marie-Josée, aide-soignante au C.H. de Mende, suppléante.

d) un représentant des élèves tirés au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Monsieur CLAVEL Thibaut, titulaire,
- Madame PERFRIEL Océane, suppléante.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2015

SIGNÉ

La Directrice générale par intérim,
Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2015 - 2921

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité au titre de l'exercice 2015

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2015 comme indiqué en annexe.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Signé

Monique CAVALIER

ANNEXE A L'ARRETE ARS-LR N°2015 - 2921

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
300780038	300782117	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	451 073 €
340780493	340000207	Institut de Cancérologie de Montpellier	144 532 €
340780477	340000199	Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	836 395 €

Décision ARS LR / 2015 - 3007

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze »**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** La convention constitutive du GCS « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » signée le 16 octobre 2015,

DECIDE

- Article 1^{er}** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » signée le 16 octobre 2015, est approuvée.
- Article 2** : Le groupement de coopération sanitaire « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » a notamment pour objet de :
- mutualiser les ressources et les moyens non-médicaux, matériels et équipements d'intérêt commun,
 - utiliser le plateau technique, uniquement pour l'activité de chirurgie ambulatoire, du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, dans le respect des conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et conformément aux modalités définies,
 - organiser et gérer les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du GCS.
- Article 3** : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » constitue une personne morale de droit privé.
- Article 4** : Le groupement de coopération sanitaire « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » est composé des membres suivants :
- Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze
Sis 7 avenue Alphonse Daudet – 30200 Bagnols sur Cèze
 - La Polyclinique « La Garaud »
Sis Chemin de La Garaud – 30200 Bagnols sur Cèze
- Article 5** : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » est situé 7 avenue Alphonse Daudet, BP 75163, 30 200 Bagnols sur Cèze
- Article 6** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie ambulatoire Bagnols-sur-Cèze » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 7** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14/12/2015

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
(Signé)

Perpignan, le 11 décembre 2015

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX PLACEE AUPRES DE MADAME LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD6601, à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD6602 et à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD6603.

Conformément aux dispositions du Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) modifié par le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014, l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ont lancé conjointement un appel à projet pour la création d'un accueil de jour pour personnes âgées sur le territoire du Bas-Vallespir, un appel à projet pour la création d'un SAMSAH handicap psychique sur le territoire Conflent-Cerdagne, et un appel à projet pour la création de structures expérimentales pour personnes handicapées vieillissantes dans le département des Pyrénées-Orientales.

La Commission de sélection d'appel à projet s'est réunie le 9 décembre 2015 et a examiné les différents dossiers déposés.

Concernant la création d'un Accueil de jour (n°2015-ARS-LR/CD6603), un seul projet a été déposé. Le classement s'établit de la manière suivante :

Sur le territoire du Bas Vallespir	Association « Résidences Catalanes Solidarité Senior »	N° 1
------------------------------------	--	------

Concernant la création d'un SAMSAH (n°2015-ARS-LR/CD6602), deux dossiers ont été déposés. Le classement s'établit de la manière suivante :

Sur le territoire Conflent-Cerdagne	Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH les Sources de Thuès »	N° 1
Sur le territoire Conflent-Cerdagne	Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents « ALEFPA »	N° 2

Concernant la création de structures expérimentales pour PHV (n°2015-ARS-LR/CD6601), huit dossiers ont été déposés. Le classement s'établit de la manière suivante :

Sur la commune de Bompas	Association Joseph SAUVY	N° 1
Sur la commune de Saint Laurent de Cerdans	EHPAD Nostra Casa - projet bis	N° 2

Sur la commune de Cerbère	Association prendre Soins de la personne en Côte vermeille et Vallespir « ASCV –USSAP »	N° 3
Sur la commune de Perpignan	Centre Hospitalier de Perpignan	N° 4
Sur la commune de Rivesaltes	Association des Paralysés de France « APF 66 » - projet bis	N° 5
Sur la commune de Saint Paul de Fenouillet	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales « ADPEP 66 »	N° 6
Sur la commune de Saint Laurent de Cerdans	EHPAD Nostra Casa	N° 7
Sur la commune de Rivesaltes	Association des Paralysés de France « APF 66 »	N° 8

Cet avis de classement sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales, et consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et sur celui du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Les Co/Présidents de la Commission de Sélection d'Appel à Projets,

Pour la Directrice Générale par intérim
de l'ARS Languedoc-Roussillon

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

SIGNE

Nicolas JULIEN

SIGNE

Henri LEBEAU

Décision ARS LR / 2015 - 3010

**Décision portant approbation de l'avenant numéro 8 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Groupement audois de prestations mutualisées
dans les domaines médico-logistiques »**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-
Roussillon**

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** La convention constitutive signée le 10 septembre 2009,
- VU** La décision n°230/2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon datée du 1^{er} octobre 2009, portant approbation de la convention constitutive,

- VU** L'avenant numéro 1 à la convention constitutive signé le 10 février 2011,
- VU** La décision N°1986/2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 2 à la convention constitutive signé le 30 janvier 2012,
- VU** La décision N°495/2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 3 à la convention constitutive signé le 22 juin 2012,
- VU** La décision N°2222/2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 4 à la convention constitutive signé le 24 octobre 2012,
- VU** La décision N°321/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 5 à la convention constitutive signé le 27 mars 2013,
- VU** La décision N°724/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 6 à la convention constitutive signé le 28 mars 2014,
- VU** La décision N°648/2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 7 à la convention constitutive signé le 2 juillet 2014,
- VU** La réponse de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, rejetant l'approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 8 à la convention constitutive signé le 6 mai 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant numéro 8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques », signé le 6 mai 2015, est approuvé.

Cet avenant permet une simplification du dispositif, par la mise en adéquation avec le règlement intérieur, notamment la création d'un Directoire et de la fonction de Directeur et modifie en conséquence les articles de la convention constitutive relatifs à l'objet et aux membres du GCS.

Article 2 : Le GCS « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » a pour objet la gestion de tout ou partie des activités médico-logistiques pour les établissements membres et les partenaires.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Antoine Gayraud
Route de Saint Hilaire – 11000 Carcassonne
- L'Association USSAP
Place du 22 septembre – 11301 Limoux cedex
- Le Centre Hospitalier Jean Pierre Cassabel
Avenue Monseigneur de Langle – 11400 Castelnaudary
- L'EHPAD de Chalabre
Les Hauts de Bon Accueil – 11230 Chalabre
- La Clinique de SSR le Christina
Avenue Rhin et Danube – 11230 Chalabre
- Le Centre Hospitalier de Limoux
17 rue de l'Hospice – 11300 Limoux
- Le Centre Hospitalier de Prades
Route de Catllar – 66501 Prades
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11)
Rue Aristide Bergès – 11870 Carcassonne
- Le Centre Lordat
RN 113 – 11150 Bram
- Le Centre Hospitalier Francis Vals
Chemin des Vignes – 11210 Port la Nouvelle
- L'EHPAD Gaudissard
24 rue Elie Sermet – 11260 Esperaza

- Le Centre Hospitalier de Lézignan
Boulevard Pasteur – BP 204 – 11202 Lézignan Corbières cédex
- L'Association AIDeA11
46 rue Pierre Germain – 11000 Carcassonne
- Le Centre Hospitalier de Narbonne
Boulevard du Dr Lacroix – 11108 Narbonne
- Le Centre Hospitalier de Béziers
2, rue Valentin Haüy ZAC de Montimaran – 34000 BEZIERS

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » est situé au : 1820 chemin de la Madeleine – Montredon – 11000 Carcassonne.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention constitutive.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15/12/15

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de santé
Languedoc-Roussillon

(Signé)



Conseil Départemental de l'AUDE

Délégation territoriale de l'Aude

Pôle des Solidarités
Direction des Personnes âgées et handicapées

Arrêté conjoint N°2015-2561

**portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2014-1868 du 27 novembre 2014
autorisant la médicalisation de 3 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux,
géré par l'association USSAP/ASM
et**

**portant modification du fichier FINESS du Foyer de vie « Les Myosotis »
suite au changement de dénomination de ce dernier en Foyer de vie « La Colline de Luguel »**

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude,

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.312 et suivants ; L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10 et D.131-11 à D.313-14 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de l'ARS Languedoc-Roussillon;
- VU** l'arrêté n° 2009-09 du 25 mai 2009 autorisant la création d'un Foyer de vie pour adultes handicapés à Limoux ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2014-1868 du 27 novembre 2014 portant autorisation de médicalisation de 03 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM ;
- VU** Le courriel de l'USSAP/ASM indiquant que le Foyer de vie « Les Myosotis » a changé de dénomination lors d'une séance du Conseil d'administration de l'USSAP, le 05 septembre 2014 ;

VU le courrier en date du 06 mai 2015 par lequel l'association USSAP/ASM gestionnaire du foyer de vie « Les Myosotis » de Limoux, a demandé à l'Agence Régionale de Santé l'abrogation de l'arrêté conjoint du 27 novembre 2014 autorisant la médicalisation de 3 places au sein du foyer de vie susmentionné ;

Considérant que l'association USSAP/ASM a formulé une demande expresse sollicitant l'abrogation de l'arrêté conjoint susvisé du 27 novembre 2014, autorisant la médicalisation de 3 places au sein du foyer de vie « les Myosotis » dont elle est le gestionnaire ;

Considérant que la médicalisation des 3 places du foyer de vie « Les Myosotis », autorisée par l'arrêté conjoint susvisé du 27 novembre 2014 n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Sur proposition conjointe
du Délégué Territorial de l'Aude
et de la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint N°2014-1868 du 27 novembre 2014 portant autorisation de médicalisation de 03 places du Foyer de vie « Les Myosotis » à Limoux, géré par l'association USSAP/ASM, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale du Foyer de vie « Les Myosotis » en Foyer de vie « La Colline de Luguel » à Limoux.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association USSAP/ASM
24, Place du 22 Septembre
11300 LIMOUX

N° FINESS Entité Juridique : 11 078 632 4
N° SIREN : 320 861 818

Etablissement : Foyer de Vie « La Colline de Luguel »
Chemin de Monté Cristo
11300 Limoux

N° FINESS Etablissement : 11 000 586 5
N° SIRET : 320 861 818 00526

Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
382	Foyer de vie pour adultes handicapés (FV)	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indication)	25	25

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois franc qui suit sa notification à l'association et sa publication pour les tiers, le présent arrêté conjoint peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (6 rue Pitot – 34003 Montpellier cedex 1).

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude, la directrice du pôle des solidarités du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera notifié à l'association USSAP/ASM de Limoux et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 14/12/2015

P/Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude, la Directrice du Pôle des solidarités

SIGNE

Karine Aldebert

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Madame Monique CAVALIER

ARRETE N° 2015 – 2940

**Portant réactualisation du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2015-2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2015-2019 du 24 août 2015 ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 20 novembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1: Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015 – 2019 de la région Languedoc-Roussillon adopté le 24 août 2015 est réactualisé et remplacé par le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon réactualisé peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 27 novembre 2015

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Monique CAVALIER

PRIAC 2015-2019

PERSONNES HANDICAPEES

AUDE ENFANCE HANDICAPEE														
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL	
11	CAMSP	Autisme	Extension	Aude Ouest	Carcassonne	CAMSP	Extension faible capacité	2015	2015	5	Plan autisme	77 119 €	77 119 €	
11	-	Autistes	Unité d'enseignement en maternelle	Départementale	Narbonne	-	AAP	AAP 2016	2016	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €	
11	SESSAD	Autistes	Création SESSAD	Départementale	-	-	AAP	AAP 2016	2016	15	Plan autisme	450 000 €	450 000 €	
										TOTAL ENFANTS	27		807 119 €	807 119 €
AUDE ADULTES HANDICAPES														
11	FAM	Autisme	Renforcement de moyens	Ouest Audois	Carcassonne	St Vincent	Rebasage	2015	2015	-	Plan autisme	110 000 €	110 000 €	
11	FAM	Autisme	Extension	Ouest Audois	Carcassonne	St Vincent	extension	2015	2015	5	126 000 €		- €	
										TOTAL ADULTES	5	126 000 €	110 000 €	236 000 €
										TOTAL AUDE	32	126 000 €	917 119 €	1 043 119 €

GARD ENFANCE HANDICAPEE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
30	CAMSP	Toutes déficiences	Extension	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	CAMSP	Extension de faible capacité	2016	2016	5	74 190 €		74 190 €
		Autisme								6	Plan autisme	90 000 €	90 000 €
									TOTAL CAMSP	11	74 190 €	90 000 €	164 190 €
30	IME	DI/TED	Extension IME Prise en charge de situations critiques sous réserve signature convention nominative	Départementale	Nîmes	Le Bosquet	Extension faible capacité	2015	2015	7	Réserve nationale	295 846 €	295 846 €
	IME	DI		Sauve/Quissac	St Hippolyte du Fort	Mas Cavaillac	Transformation			7	redéploiement	- €	- €
							Extension de faible capacité			1	redéploiement marge régionale	42 000 €	42 000 €
	IME	TED en capacité à s'intégrer dans un groupe		Nîmes et Sud du Gard	Nîmes Camargue	Sairigné	Extension de faible capacité			3	Réserve nationale	124 901 €	124 901 €
	IMPRO	DI Ado		Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	Les Capitelles	Extension de faible capacité			2	Réserve nationale	83 253 €	83 253 €
	ACCUEIL ADO SESAME	Autistes 6-18 ans		Nîmes et Sud du Gard	Vauvert	SESAME AUTISME	Extension de faible capacité			5	Réserve nationale	210 000 €	210 000 €
	SASEA	Autistes ados		Départementale	Bagnols sur Cèze	Les violettes	Extension de faible capacité			1	Réserve nationale	42 000 €	42 000 €
	IME	situations critiques		Départementale	Nîmes	A déterminer	Extension de faible capacité			2016	2016	7	294 000 €
								TOTAL IME situations critiques	33	294 000 €	798 000 €	1 092 000 €	
30	SESSAD	Déficiences intellectuelles	Extension SESSAD	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes Camargue	Sairigné	Extension faible capacité	2015	2015	5	89 545 €		89 545 €
30	SESSAD		Extension SESSAD	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	Le Bosquet		2015	2015	3	53 727 €		53 727 €
30	SESSAD	Déficiences intellectuelles	Extension SESSAD	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	Kruger	Procédure CROSMS	2010	2015	2	35 818 €		35 818 €
								2010	2016	2	34 000 €		34 000 €
									TOTAL SESSAD	12	213 090 €		213 090 €
30		Autisme TED	Equipe interdépartementale d'évaluation des TED	Gard/Lozère	Nîmes	CHU 30	AAP	2014	2016		Plan autisme	72 000 €	72 000 €
30	-	Autistes	Unité d'enseignement en maternelle	Départementale	Uchaud	-	AAP	AAP 2015	2015	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
									TOTAL spécifique	7		352 000 €	352 000 €
									TOTAL ENFANTS	63	581 280 €	1 240 000 €	1 821 280 €
									TOTAL GARD	63	581 280 €	1 240 000 €	1 821 280 €

HERAULT ENFANCE HANDICAPEE														
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL	
34	CMPP	Toutes déficiences	Création d'une antenne	Est Héraultais	Pays Cœur d'Hérault	-	AAP	AAP 2015	2015	8	143 272 €		143 272 €	
34	CAMSP	Toutes déficiences	Extension	Ouest Héraultais	Béziers	CAMSP	Extension de faible capacité	2015	2015	7	103 866 €		103 866 €	
					Sète					2015	2015	3	44 514 €	
									TOTAL CAMSP/CMPP	18	291 652 €		291 652 €	
34	IME	TED	Extension IME Prise en charge de situations critiques sous réserve signature convention nominative	Infra-départementale	Montpellier	Château d'O	Extension de faible capacité	2015	2015	7	Réserve nationale	294 000 €	294 000 €	
		Toutes déficiences			Montpellier	Les Muriers	Extension de faible capacité	2015	2015	7	294 000 €		294 000 €	
		TED			Montpellier	Les Oliviers	Extension de faible capacité	2015	2015	8	336 000 €		336 000 €	
		DI			Jacou	La Pinède	Extension de faible capacité	2015	2015	6	252 000 €		252 000 €	
		TED			Lunel	Les Pescalunes	Extension de faible capacité	2015	2015	5	Réserve nationale	210 000 €	210 000 €	
		Toutes déficiences			Sauvian	Les Hirondelles	Extension de faible capacité	2015	2015	5	210 000 €		210 000 €	
		DI/TED			St André de Sangonis	L'Ensoleillade	Extension de faible capacité	2015	2015	6	252 000 €		252 000 €	
		TED			Nissan les Enserunes	Maison Sol'N	Extension de faible capacité	2015	2015	2	84 000 €		84 000 €	
		TED			Montpellier	Fontcaude	Transformation	2015	2015	7	redéploiement intra établissement			
		DI			Sète	La Corniche	Transformation	2015	2015	3				
	DI	Florensac			St Hilaire	Transformation	2015	2015	3					
	EEAP	TED/polyhandicap			Prade le Lez	Coste Rousse	Extension de faible capacité	2015	2015	3	Réserve nationale	126 000 €	126 000 €	
	Etablissement expérimental	Toutes déficiences			Mauguio	Les ateliers de bentenac	Extension de faible capacité	2015	2015	1	Réserve nationale	42 000 €	42 000 €	
								Total IME situations critiques	63	1 428 000 €	672 000 €	2 100 000 €		
34	EEAP	polyhandicap	Extension	Départementale	Prade le Lez	Coste Rousse	Extension de faible capacité	2015	2015	5	360 000 €		360 000 €	
34	IME	DI	Transformation	Infra-départementale	Montpellier	Fontcaude	Transformation	2015	2015	9	redéploiement intra établissement			
34		DI			Sète	La Corniche				3				
34		Poly/DI			Lamalou	CSRE				5				
34	IME	Autisme	Section autistes	Infra-départementale	Frontignan	Les Hirondelles	Renfort moyens	2015	2015	-	Plan autisme	160 000 €	160 000 €	
34	EEAP	moteur IMC	Extension IME	Départementale	Montpellier	La Cardabelle	Extension de faible capacité	2016	2016	9	480 000 €		480 000 €	
									TOTAL IME autres	31	840 000 €	160 000 €	1 000 000 €	
									TOTAL IME autres	94	2 268 000 €	832 000 €	3 100 000 €	

HERAULT ENFANCE HANDICAPEE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
34	SESSAD	Troubles spécifiques du langage	Extension SESSAD	Est Héraultais	Montpellier	CESDA	Extension de faible capacité	2015	2015	10	179 090 €		179 090 €
34	SESSAD	moteur IMC	Extension SESSAD	Est Héraultais	Montpellier	La Cardabelle	Extension de faible capacité	2015	2015	5	89 545 €		89 545 €
34	SESSAD	Autistes	Extension SESSAD	Est Héraultais	Montpellier	-	AAP / Extension de faible capacité / Opération de reconversion	2016	2016	5+	Plan autisme / Fongibilité	150 000 €	150 000 €
34	SESSAD	Autistes	Création SESSAD	Est Héraultais	Mauguio		AAP	AAP 2015	2015	15	Plan autisme	450 000 €	450 000 €
									TOTAL SESSAD	30	268 635 €	600 000 €	868 635 €
34	-	Autistes	Unité d'enseignement en maternelle	Départementale	Juvignac	-	Création	AAP 2017	2017	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
									total spécifique	7		280 000 €	280 000 €
									TOTAL ENFANTS	149	2 828 287 €	1 712 000 €	4 540 287 €
HERAULT ADULTES HANDICAPEES													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	
34	FAM	adultes et handicapés vieillissants	Extension FAM 13 pl	Départementale	Quarante	-	AAP	AAP 2015	2016	13	319 800 €		319 800 €
									TOTAL FAM	13	319 800 €		319 800 €
34	SAMSAH	handicap psychique	Création/Extension	Est Hérault	Montpellier	-	AAP	AAP 2015 Autorisation 2016	2016	10	fongibilité asymétrique	143 000 €	143 000 €
									TOTAL SAMSAH	10		143 000 €	143 000 €
									TOTAL ADULTES	23	319 800 €	143 000 €	462 800 €
									TOTAL HERAULT	172	3 148 087 €	1 855 000 €	5 003 087 €

LOZERE													
ENFANTS HANDICAPES													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
48	CAMSP	Toutes déficiences	Extension CAMSP	Départementale	Mende	CAMSP	Extension de faible capacité	2015	2015	3	redéploiement	-	-
									TOTAL ENFANTS	3			-
LOZERE													
ADULTES HANDICAPES													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
48	FAM	PHV	Médicalisation de 12 places de foyer de vie	Départementale	Marvejols	« Saint-Héliion »	Médicalisation	2015	2015	12	redéploiement	-	-
48	FAM	PHV	Médicalisation de 20 places de foyer de vie	Départementale	Langogne	« Résidence du Val d'Allier »	Médicalisation	2015	2015	20	redéploiement	-	-
									TOTAL ADULTES	32			-
									TOTAL LOZERE	35	- €	- €	- €

PYRENEES-ORIENTALES ENFANCE HANDICAPEE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
66	CAMSP	Toutes déficiences	Extension CAMSP	Départementale	Perpignan Sud	CAMSP	Extension de faible capacité	2016	2016	5	74 190 €		74 190 €
										15	redéploiement		
									TOTAL CAMSP	20	74 190 €		74 190 €
66	-	Autistes	Equipe interdépartementale d'évaluation des TED	Aude/PO	Thuir	CH Thuir	AAP	2014	2016	-	fongibilité asymétrique	210 000 €	210 000 €
66	SESSAD	Autistes	Extention/Transformation SESSAD	PO	Toulouges	Les Peupliers	Extension de faible capacité	2015	2015/2016	15	Réserve nationale	692 246 €	692 246 €
66	-	Autistes	Unité d'enseignement en maternelle	PO	Perpignan	-	AAP	AAP 2016	2016	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
									TOTAL ENFANTS	42	74 190 €	1 182 246 €	1 256 436 €
PYRENEES-ORIENTALES ADULTES HANDICAPEES													
66	MAS	Cérébrolésés	Etablissement pilote MAS	Départementale	Cerbère	Reconversion d'établissement de santé	AAP ou CPOM selon evolution de la réglementation	2015 / 2016	2016	8	redéploiement	625 000 €	625 000 €
									2016	4	Handicaps rares	320 000 €	320 000 €
									2017	6	408 000 €		408 000 €
									2018	6	408 000 €		408 000 €
									2019	34	fongibilité asymétrique	2 525 000 €	2 525 000 €
66	Structure expérimentale	DI moyen/lourd	Etablissement pilote Fluidité des parcours Adolescents / Jeunes adultes / Amendement Creton	Départementale	Cerbère	Reconversion d'établissement de santé	AAP ou CPOM selon evolution de la réglementation	2015/2016	2017	13	857 000 €		857 000 €
									2018	13	857 000 €		857 000 €
									TOTAL etablissement pilote Cerbère	84	2 530 000 €	3 470 000 €	6 000 000 €
66	MAS	Autisme	Création d'une MAS	Départementale	Pyrénées-Orientales	-	AAP	AAP 2015	2017	22	Plan autisme	1 760 000 €	1 760 000 €
										3	Plan autisme	160 000 €	160 000 €
										1	Handicaps Rares	110 000 €	110 000 €
									TOTAL MAS	26	- €	2 030 000 €	2 030 000 €
66	FAM	Toutes déficiences	Transformation pl de FO en FAM	Départementale	Barcarès	Les Mouettes	Médicalisation	2015	2015	18	450 000 €		450 000 €
									TOTAL Médicalisation	18	450 000 €		450 000 €
66	SAMSAH	Déficience psychique	Création/Extension	Conflent-Cerdagne	-	-	AAP	AAP 2015	2016	10	143 000 €		143 000 €
									TOTAL SAMSAH	10	143 000 €		143 000 €
									TOTAL ADULTES	138	3 123 000 €	5 500 000 €	8 623 000 €
									TOTAL P-O	180	3 197 190 €	6 682 246 €	9 879 436 €

PROJETS A VOCATION REGIONALE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation		Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places nouvelles	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
34		Handicaps rares Surdi-cécité	Extension	Inter-régionale	Montpellier	CESDA	Extension de faible capacité	2015	2016	9	Handicaps Rares	500 000 €	500 000 €
	IME/IEM/EEAP	Handicaps rares Epilepsie sévère	Extension	Inter-régionale	-		Extension de faible capacité ou AAP	2015	2016	5	Handicaps Rares	210 358 €	210 358 €
Région		Autisme	Renforcement de moyens	A déterminer	-		Renfort moyens	2016	2016	-	Plan autisme	1 512 779 €	1 512 779 €
Région	SAMSAH	Autisme	Création de SAMSAH	Régionale	-		AAP	AAP 2016	2017	10	Plan autisme	131 719 €	131 719 €
									TOTAL Projets à vocation régionale	24		2 354 856 €	2 354 856 €
									TOTAL ENFANTS LR	298	3 483 757 €	7 164 502 €	10 648 259 €
									TOTAL ADULTES LR	208	3 568 800 €	5 884 719 €	9 453 519 €
									TOTAL GENERAL LR	506	7 052 557 €	13 049 221 €	20 101 778 €

PRIAC 2015-2019

PERSONNES AGEES

AUDE PERSONNES AGEES										
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	
11	PAD	Les Marronniers	Carcassonne	HP	Procédure CROSMS (Création)	2006	2016	11	105 600 €	
11	PAD	Le temps des cerises	Leucate	HP	Procédure CROSMS (Médicalisation)	2010	2016	56	537 600 €	
				AJ				6	65 436 €	
11	PAD	Dominique Ribes	Ouveillan	HP	Procédure CROSMS (Création)	2014	2016	82	787 200 €	
				HT				2	21 200 €	
11	PAD	-	Tuchan	HP	Procédure CROSMS (Création)	2011	2016	25	247 200 €	
11	PAD	-	Fleury d'Aude	HP	Procédure CROSMS (Création)	2013	2016	20	192 000 €	
								TOTAL PA 11	202	1 956 236 €
								dont EHPAD	194	1 869 600 €
								dont AJ/HT/SSIAD	8	86 636 €

AUDE ALZHEIMER										
11	Alzheimer	Dominique Ribes	Ouveillan	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €	
11	Alzheimer	Le temps des cerises	Leucate	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €	
11	Alzheimer	Joseph Coste	Durban	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €	
11	Alzheimer	Les marronniers	Carcassonne	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €	
11	Alzheimer	CH	Castelnaudary	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €	
								TOTAL ALZH 11	70	318 990 €
								dont PASA	70	318 990 €

AUDE PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES										
11	PHV	-	Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'ESMS	AAP 2015	2015	-	206 000 €	
								TOTAL AUDE	272	2 481 226 €

GARD PERSONNES AGEES										
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	
30	PAD	-	Anduze	SSIAD	Extension faible capacité Parcours PA	2015	2015	7	77 000 €	
30	PAD	-	Moussac	HT		2015	2015	5	53 000 €	
30	PAD	CH	Pont St Esprit	HT		2015	2015	6	63 600 €	
30	PAD	La Camargue	Nîmes	HT	Transformation	2015	2015	4	redéploiement	
30	PAD	Les Oliviers	Montfrin	HP	Procédure CROSMS (Extension)	2009	2016	7	67 200 €	
				HT				2	21 200 €	
30	PAD	MSP	Alès	HP	Procédure CROSMS (Extension)	2009	2016	38	364 800 €	
				HT				5	53 000 €	
30	PAD	Henri Granet	Aramon	AJ	Extension faible capacité	2015	2016	2	redéploiement	
30	PAD	-	Fons Outre Gardon	HP	Procédure CROSMS (Création)	2010	2016	60	576 000 €	
				HT				4	42 400 €	
				AJ				5	54 530 €	
30	PAD	Clair Soleil	Nîmes	HP	Extension faible capacité	2013	2016	10	96 000 €	
30	PAD		Quissac	HP	AAP	AAP 2016	2017	15	redéploiement	
30	PAD	CH	Le vigan	AJ	Extension faible capacité	2013	2017	6	65 400 €	
30	PAD	-	Euzet les bains	HP	Extension faible capacité	2011	2017	64	614 400 €	
				HT				6	63 600 €	
				AJ				4	43 624 €	
								TOTAL PA30	262	2 370 954 €
								dont EHPAD	206	1 833 600 €
								dont AJ/HT/SSIAD	56	537 354 €
GARD ALZHEIMER										
30	Alzheimer	Alfred Silhol	Bessèges	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
30	Alzheimer	Rivière Marze	St Geniès de Malgoires	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
30	Alzheimer	La Pomarède	Les Salles du Gardon	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
30	Alzheimer	Le Castellat	Rousson	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
30	Alzheimer	Rés Val d Cèze	Cornillon	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
30	Alzheimer	-	Beauvoisin	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
30	Alzheimer	CH	Bagnols/Cèze	UHR	labellisation	2015	2015	14	260 400 €	
30	Alzheimer	Jardins de l'escalette	Uzès	UHR	labellisation	2015	2015	14	260 400 €	
								TOTAL ALZH 30	112	903 588 €
								dont PASA	84	382 788 €
								dont UHR	28	520 800 €
GARD PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES										
30	PHV	-	Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'ESMS	AAP 2016	2016	-	412 000 €	
								TOTAL GARD	374	3 686 542 €

HERAULT PERSONNES AGEES										
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	
34	PAD		Est Hérault	AJ	AAP	AAP 2016	2016	10	109 230 €	
34	PAD	-	Bessan	HP	Transformation	2015	2015	1	redéploiement	
34	PAD	CCAS	Béziers	HP	Procédure CROSMS (Création)	2013	2016	60	576 000 €	
34	PAD	ND Bon Accueil	St Georges d'Orques	HP	Extension de faible capacité	2013	2016	18	172 800 €	
34	PAD	Les mûriers	Castelnau-le-Lez	HP	Extension de faible capacité	2015	2015	7	redéploiement	
				AJ	Extension faible capacité Parcours PA	2015	2017	6	65 436 €	
								TOTAL PA34	102	923 466 €
								dont EHPAD	86	748 800 €
								dont AJ/HT/SSIAD	16	174 666 €
HERAULT ALZHEIMER										
34	Alzheimer	La résidentielle	Colombiers	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
34	Alzheimer	Le micocoulier	Gignac	PASA	labellisation	2014	2015	14	63 798 €	
34	Alzheimer	L'écreuil	Lodève	PASA	labellisation	2012	2015	14	63 798 €	
34	Alzheimer	Louis Fonoll	Nissan les Ensérunes	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
34	Alzheimer	Le Minervoies	Olonzac	PASA	labellisation	2015	2015	12	54 684 €	
34	Alzheimer	Les floréales	Pinet/Pomerols	PASA	labellisation	2015	2015	12	54 684 €	
34	Alzheimer	La roseraie Ste Odile	Montpellier	PASA	labellisation	2014	2017	12	54 684 €	
34	Alzheimer	Les Garigues	Cournonterral	PASA	labellisation	2017	2017	14	63 798 €	
34	Alzheimer	Les Pins Bessons	Baillargues	PASA	labellisation	2017	2017	14	63 798 €	
34	Alzheimer	CH	Pézénas	UHR	labellisation	2014	2015	12	196 800 €	
34	Alzheimer	ND Bon Accueil	St Georges D'orques	UHR	labellisation	2013	2016	12	366 000 €	
34	Alzheimer		Montpellier	PFR	Extention de faible capacité	2015	2015	10	100 000 €	
								TOTAL ALZH 34	154	1 209 640 €
								Dont PASA	120	546 840 €
								Dont UHR	24	562 800 €
								Dont PFR	10	100 000 €
HERAULT PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES										
34	PHV		Départementale	Etablissement expérimental	AAP	AAP 2015 Autorisation 2016	2016	-	464 000 €	
								TOTAL HERAULT	256	2 597 106 €

LOZERE									
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
48	Alzheimer	CH	Langogne	PASA	labellisation	2014	2015	14	63 798 €
TOTAL ALZH 48								14	63 798 €
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES									
48	PHV		Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'ESMS	AAP 2015 Autorisation 2016	2016	-	40 000 €
TOTAL LOZERE								14	103 798 €

PYRENEES-ORIENTALES PERSONNES AGEES										
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	
66	PAD		St Jean Pla de Corts	HP	Procédure CROSMS (Création)	2012	2015	77	739 200 €	
				HT				5	53 000 €	
66	PAD		Départementale	AJ	AAP	AAP 2015	2016	10	109 230 €	
66	PAD		Alenya	HP	Procédure CROSMS (Création)	2012	2017	72	691 200 €	
				HT				5	53 000 €	
				AJ				8	87 834 €	
66	PAD	St Sacrement	Perpignan	HP	Procédure CROSMS (Extension)	2011	2017	27	259 200 €	
				HT				5	53 000 €	
				AJ				6	65 538 €	
66	PAD	PUV	Bassin de la Salanque	HP	AAP	2016	2018	25	240 000 €	
								TOTAL PA66	240	2 351 202 €
								dont EHPAD	201	1 929 600 €
								dont AJ/HT	39	421 602 €
PYRENEES-ORIENTALES ALZHEIMER										
66	Alzheimer	Vincent Azéma	Banyuls	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
66	Alzheimer		St Jean Pla de Corts	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
66	Alzheimer		Toulouges	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €	
66	Alzheimer		Alénya	PASA	labellisation	2016	2017	14	63 798 €	
66	Alzheimer		Bompas	UHR	labellisation	2015	2015	14	260 400 €	
								TOTAL ALZH 66	70	515 592 €
								Dont PASA	56	255 192 €
								Dont UHR	14	260 400 €
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES										
66	PHV		Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'EHPAD	AAP 2015	2015	-	1 085 000 €	
								Total PHV		1 085 000 €
								TOTAL PO	310	3 951 794 €

REGION LR PERSONNES AGEES									
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
LR	PAD	-	Région LR	AJ/HT/SSIAD	Extention de faible capacité Création places d'alternative à l'hébergement permanent dans une optique de parcours et de maintien à domicile	2015	2015	-	235 182 €
LR	PAD	-	Région LR	SSIAD/ Etablissement expérimental	AAP Création places d'alternative à l'hébergement permanent dans une optique de parcours et de maintien à domicile	AAP 2015 Autorisation 2016	2016	-	450 000 €
								TOTAL	685 182 €

TOTAL PA LR	806	8 287 040 €
dont EHPAD	697	6 381 600 €
dont AJ/HT/SSIAD	119	1 220 258
dont AA régional	-	685 182
TOTAL ALZH LR	420	3 011 608 €
dont PASA	344	1 567 608 €
dont UHR	66	1 344 000 €
dont PFR	10	100 000 €
TOTAL PHV LR		2 207 000 €
TOTAL LR	1 226	13 505 648 €



ARRETE ARS LR / 2015-2924

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
de la MECSS Les Petits Lutins à Font Romeu

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015-645 en date du 17 mars 2015 prononçant la cession des autorisations des deux MECSS les Petits Lutins et Castel Roc à Font Romeu au bénéfice de « l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie »,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 2764 en date du 5 novembre 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à OSSEJA,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant l'autorisation en date du 17 mars 2015 de poursuite de l'activité de soins jusqu'au 29 juin 2020 accordée par l'Agence Régionale de Santé à « l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie » dans le cadre du regroupement sur un seul site des trois MECSS « Les Petits Lutins, Castel Roc et la Perle Cerdane » au 1^{er} octobre 2015,

Considérant la demande de fongibilité d'enveloppe adressée par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à la Direction Générale de l'Offre de Soins en date du 27 juillet 2015,

Considérant la lettre de la Direction Générale de l'Offre de Soins en date du 28 octobre 2015 portant validation au 1^{er} octobre 2015 de l'opération de fongibilité visant à transférer le financement depuis l'OQN SSR des structures les Petits Lutins et Castel Roc vers la DAF SSR dans le cadre du regroupement de ces 2 établissements avec la MECSS la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780537

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2015 à la MECSS les Petits Lutins à FONT ROMEU** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
MECSS	30	210,97 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 11 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015-2925

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
de la MECSS Castel Roc à Font Romeu

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015-645 en date du 17 mars 2015 prononçant la cession des autorisations des deux MECSS les Petits Lutins et Castel Roc à Font Romeu au bénéfice de « l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie »,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 2764 en date du 5 novembre 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à OSSEJA,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant l'autorisation en date du 17 mars 2015 de poursuite de l'activité de soins jusqu'au 29 juin 2020 accordée par l'Agence Régionale de Santé à « l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie » dans le cadre du regroupement sur un seul site des trois MECSS « Les Petits Lutins, Castel Roc et la Perle Cerdane » au 1^{er} octobre 2015,

Considérant la demande de fongibilité d'enveloppe adressée par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à la Direction Générale de l'Offre de Soins en date du 27 juillet 2015,

Considérant la lettre de la Direction Générale de l'Offre de Soins en date du 28 octobre 2015 portant validation au 1^{er} octobre 2015 de l'opération de fongibilité visant à transférer le financement depuis l'OQN SSR des structures les Petits Lutins et Castel Roc vers la DAF SSR dans le cadre du regroupement de ces 2 établissements avec la MECSS la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780149

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2015 à la MECSS Castel Roc à FONT ROMEU** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
MECSS	30	210,97 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 11 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR N° 2015 - 2968

Arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Millegrand » à Trèbes,
géré par l'Association Millegrand Espérance
à l'Association Institut Saint-Pierre

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité que directeur général par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0342 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP Millegrand à Trèbes, avec une capacité autorisée et installée de 54 places, dont 30 places internat (pour garçons de 6 à 18 ans et filles de 6 à 12 ans) et 24 places de semi-internat mixtes (de 6 à 18 ans) et de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ;

VU les statuts de l'Association Millegrand Espérance en date du 20 février 2015 ;

VU les statuts de l'Association Institut Saint-Pierre en date du 23 mars 2015 ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Millegrand Espérance réunie le 22 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a accepté d'une part, le principe de la fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance et l'Association Institut Saint-Pierre, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre susmentionnée;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Institut Saint-Pierre réunie le 11 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a d'une part, accepté la fusion (absorption) entre l'Association Institut Saint-Pierre et l'Association Millegrand Espérance, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le projet de traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre. L'assemblée générale accepte l'admission de nouveaux membres de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration, en raison de la fusion avec l'Association Millegrand Espérance et issus de cette dernière ; elle mandate son Président pour exécuter toutes les opérations liées à ladite cession d'autorisation et notamment à l'effet de signer les engagements vis-à-vis de l'ARS et de l'Association Millegrand Espérance.

VU les procès verbaux des réunions des CHSCT de l'Association Millegrand Espérance (en date du 24/09/2015 et 22/10/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date du 18/09/2015) d'autre part, au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

Vu les procès verbaux des réunions des Comités d'Entreprise de l'Association Millegrand Espérance (en date des 21/10/2015 et 27/11/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date des 31/08/2015, 28/09/2015 et 28/10/2015), au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

VU le traité de projet de fusion (absorption) signé le 23 septembre 2015 par le Président de l'association absorbée, Association Millegrand Espérance, et le Président de l'association absorbante, Association Institut Saint-Pierre, régulièrement et respectivement mandatés par les assemblées générales précitées, et notamment son article 2 en vertu duquel l'opération de fusion a pour objet de transférer la propriété et la gestion des deux établissements médico-sociaux (ITEP Millegrand et SESSAD La Petite Conte) à l'association absorbante, à compter du 1^{er} janvier 2016 ; ceci pour l'ensemble de leur capacité, sous réserve de la levée des clauses suspensives, notamment celle relative à l'accord de l'autorité compétente en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 28 septembre 2015 du Traité de projet de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée pour l'ITEP Millegrand, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'Association Institut Saint-Pierre, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'ITEP Millegrand, ainsi que la continuité de l'activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'Association Institut Saint-Pierre entraîne la cessation d'activité de gestion de l'ITEP Millegrand par l'Association Millegrand Espérance ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'Association Millegrand Espérance propose l'Association Institut Saint-Pierre comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'Association Millegrand Espérance propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2015 ;

Considérant que l'Association Institut Saint-Pierre accepte les propositions susvisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'ITEP Millegrand détenue par l'Association Millegrand Espérance, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre, sise 371, avenue Evêché de Maguelone, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'Association Institut Saint-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 54 places de l'ITEP Millegrand.

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 02 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Institut Saint-Pierre

Adresse : 371, avenue Evêché de Maguelone

N° FINESS (EJ) : 34 002 272 2

Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 811 686 096

Etablissement : ITEP Millegrand

Adresse : Domaine de Millegrand
11800 TREBES

N° FINESS (ET) : 11 078 034 3

N° SIRET : 811 686 096 (en cours)

Code catégorie : 186 (ITEP)

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Mode de fonctionnement : 11 (internat) et 13 (semi-internat)

Capacité : 54 places (dont 30 en hébergement complet et 24 en semi internat)

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'ITEP Millegrand par l'Association Millegrand Espérance est actée au 31/12/2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'Association Institut Saint-Pierre est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le 16 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Mme Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR N° 2015 - 2969

Arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «La Petite Conte» à Carcassonne,
géré par l'Association Millegrand Espérance
à l'Association Institut Saint-Pierre

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité que directeur général par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1511 en date du 15 juin 2009 autorisant la création de 2 places supplémentaires au SESSAD Petite Conte rattaché à l'ITEP Millegrand, portant sa capacité à 20 places (mixtes de 3 à 18 ans) ;

VU les statuts de l'Association Millegrand Espérance en date du 20 février 2015 ;

VU les statuts de l'Association Institut Saint-Pierre en date du 23 mars 2015 ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Millegrand Espérance réunie le 22 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a accepté d'une part, le principe de la fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance et l'Association Institut Saint-Pierre, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre susmentionnée;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Institut Saint-Pierre réunie le 11 septembre 2015 au cours de laquelle ladite assemblée a d'une part, accepté la fusion (absorption) entre l'Association Institut Saint-Pierre et l'Association Millegrand Espérance, ainsi que la cession des autorisations de fonctionnement à titre gratuit au bénéfice de l'Association Institut Saint-Pierre, d'autre part a habilité son Président à signer le projet de traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et enfin le principe de dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'Association Millegrand Espérance, à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre. L'assemblée générale accepte l'admission de nouveaux membres de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration, en raison de la fusion avec l'Association Millegrand Espérance et issus de cette dernière ; elle mandate son Président pour exécuter toutes les opérations liées à ladite cession d'autorisation et notamment à l'effet de signer les engagements vis-à-vis de l'ARS et de l'Association Millegrand Espérance.

VU les procès verbaux des réunions des CHSCT de l'Association Millegrand Espérance (en date du 24/09/2015 et 22/10/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date du 18/09/2015) d'autre part, au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

Vu les procès verbaux des réunions des Comités d'Entreprise de l'Association Millegrand Espérance (en date des 21/10/2015 et 27/11/2015) d'une part, et de l'Association Institut Saint-Pierre (en date des 31/08/2015, 28/09/2015 et 28/10/2015), au cours desquelles lesdites instances ont été régulièrement informées et consultées sur le projet de fusion (absorption) entre l'Association Millegrand Espérance (association absorbée) et l'Association Institut Saint-Pierre (association absorbante) ;

VU le traité de projet de fusion (absorption) signé le 23 septembre 2015 par le Président de l'association absorbée, Association Millegrand Espérance, et le Président de l'association absorbante, Association Institut Saint-Pierre, régulièrement et respectivement mandatés par les assemblées générales précitées, et notamment son article 2 en vertu duquel l'opération de fusion a pour objet de transférer la propriété et la gestion des deux établissements médico-sociaux (ITEP Millegrand et SESSAD La Petite Conte) à l'association absorbante, à compter du 1^{er} janvier 2016 ; ceci pour l'ensemble de leur capacité, sous réserve de la levée des clauses suspensives, notamment celle relative à l'accord de l'autorité compétente en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 28 septembre 2015 du Traité de projet de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée pour le SESSAD La Petite Conte, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'Association Institut Saint-Pierre, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SESSAD La Petite Conte, ainsi que la continuité de l'activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'Association Institut Saint-Pierre entraîne la cessation d'activité de gestion du SESSAD La Petite Conte par l'Association Millegrand Espérance ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'Association Millegrand Espérance propose l'Association Institut Saint-Pierre comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'Association Millegrand Espérance propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2015 ;

Considérant que l'Association Institut Saint-Pierre accepte les propositions susvisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SESSAD La Petite Conte détenue par l'Association Millegrand Espérance, au profit de l'Association Institut Saint-Pierre, sise 371, avenue Evêché de Maguelone, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'Association Institut Saint-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 20 places du SESSAD La Petite Conte.

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est donc accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'établissement.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Institut Saint-Pierre	
Adresse : 371, avenue Evêché de Maguelone	
N° FINESS (EJ) : 34 002 272 2	Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 811 686 096	

Etablissement : SESSAD La Petite Conte	
Adresse : Avenue de la Petite Conte 11000 CARCASSONNE	Code discipline : 319 (éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
N° FINESS (ET) : 11 078 959 1	Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)
N° SIRET : 811 686 096 (en cours)	Mode de fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code catégorie : 182 (SESSAD)	Capacité : 20 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SESSAD La Petite Conte par l'Association Millegrand Espérance est actée au 31/12/2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'Association Institut Saint-Pierre est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le 16 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Mme Monique CAVALIER



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

EJ n° 2101501301

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES....
BUREAU : POLE INSERTION
PAR L'HEBERGEMENT ET/OU
LE LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/2015 337-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015286-0001
du 13 octobre 2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) LA ROTJA à FUILLA
géré par l'ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS
ET DE LIAISONS (ACAL) à PERPIGNAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2013168-0001 du 17 juin 2013 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 – immigration et asile » et responsable d'Unité Opérationnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015229-0001 du 17 août 2015 portant cession d'autorisation et transfert de gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA ROJTA à FUILLA de l'association « Fuilla Pays d'Accueil » (FPA) à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015286-0001 du 13 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA LA ROTJA à FUILLA géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- VU les instructions transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2015 ;
- VU l'instruction ministérielle du 29 septembre 2015 relative à la réforme de l'asile et plus particulièrement à la mise en place de la nouvelle allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 5 mars 2015 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2015, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303– «Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'avis réservé du 6 mai 2015 émis par M. Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault sur la maquette du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon au titre de 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 du 6 février 2015 et les subdélégations du 28 janvier et du 18 mars 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 2 juin 2015 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la notification de la décision modificative n° 1 de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault du 23 octobre 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 27 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 visé ci-dessus est modifié en son article 1 comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA ROTJA de FUILLA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 900,00 €	459 196,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 135,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 10,5 mois d'ADA en crédits non reconductibles	182 161,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	450 875,00 €	459 196,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 321,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est autorisée à **450 875,00 euros (quatre cent cinquante mille huit cent soixante quinze euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015 :

37 572,91 € (trente sept mille cinq cent soixante douze euros quatre vingt onze centimes)

- Et, pour le mois de décembre 2015

37 572,99 € (trente sept mille cinq cent soixante douze euros quatre vingt dix neuf centimes).

ARTICLE 3 – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 – « Immigration et Asile »** du Ministère de l'Intérieur et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**

Domaine fonctionnel : **0303 02 15**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire

- Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9000 3541 0200 2737 708

▪ Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 3 décembre 2015

P/Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Hérault,

Signé : Olivier JACOB



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES....
BUREAU : POLE INSERTION
PAR L'HEBERGEMENT ET/OU
LE LOGEMENT

EJ n° 2101501302

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/2015337-0002

Modifiant l'arrêté préfectoral

N° DDCS/PIHL/2015189-0002 du 8 juillet 2015

fixant la dotation globale de financement 2015

du CADA ADOMA à PERPIGNAN

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations globales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2013168-0001 du 17 juin 2013 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 – immigration et asile » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0010 du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013179-0010 du 29 juin 2013 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places du CADA ADOMA à PERPIGNAN, à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015189-0002 du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA ADOMA à PERPIGNAN au titre de 2015 ;
- VU les instructions transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2015 ;
- VU l'instruction ministérielle du 29 septembre 2015 relative à la réforme de l'asile et plus particulièrement à la mise en place de la nouvelle allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 5 mars 2015 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2015, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303– «Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'avis réservé du 6 mai 2015 émis par M. Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault sur la maquette du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon au titre de 2015 ;
- VU la délégations de crédits du BOP 303 du 6 février 2015 et les subdélégations du 28 janvier et 18 mars 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 2 juin 2015 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la notification de la décision modificative n° 1 de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault du 23 octobre 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 27 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 visé ci-dessus est modifié en son article 1 comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 455,00 €	726 286,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 328,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 10,5 mois d'ADA en crédits non reconductibles	358 503,13 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	725 636,13 €	726 286,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	650,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est autorisée à **725 636,13 euros (sept cent vingt cinq mille six cent trente six euros treize centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 60 469,67 euros (soixante mille quatre cent soixante neuf euros soixante sept centimes), du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015.

- 60 469,76 euros (soixante mille quatre cent soixante neuf euros soixante seize centimes) en décembre 2015.

ARTICLE 3 - Le versement de la DGF allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**
 Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**
 Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
 Groupe de marchandises : **12.05.04**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

▪ Identification internationale de la Banque (BIC)

BNPAFRPPXV

- Ouvert au nom de :

CADA ADOMA PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet :

- d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur, dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- d’un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l’établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l’article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2015

P/Le Préfet de Région, Préfet de l’Hérault,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de l’Hérault

Signé : Olivier JACOB

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 150863

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gerard CANAL

Directeur interrégional des douanes à Montpellier,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable du Budget Opérationnel
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme
"Régulation et sécurisation des échanges de biens et services"

**LE PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 13 mai 2015 portant nomination de Monsieur Gérard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard CANAL Directeur interrégional des douanes à Montpellier, en sa qualité de responsable du BOP interrégional "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" qui concerne les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Montpellier et de Perpignan, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 - Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de Région.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, en sa qualité de responsable du BOP interrégional "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" qui concerne les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Montpellier et de Perpignan, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 - La délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard CANAL, directeur interrégional des douanes à Montpellier pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gerard CANAL, directeur interrégional des douanes à Montpellier à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services".

Article 6 - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 7 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gerard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Gerard CANAL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le"

Article 8 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le directeur interrégional des douanes à Montpellier, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.,

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Michel STOUMBOFF

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Gérard CANAL		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Gerard CANAL
Directeur interrégional des douanes

ARRETE n° 150864

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 13 mai 2015 portant nomination de Monsieur Gérard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, à compter du 1er septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur à Monsieur Gerard CANAL Directeur interrégional des douanes à Montpellier, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, tous actes et décisions relevant de ses attributions et

compétences, notamment les décisions concernant la gestion des personnels, des immeubles et du matériel.

Article 2 - En cas d'absence, délégations de signature pourront être données aux agents placés sous son autorité par Monsieur Gerard CANAL, Directeur interrégional des douanes, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur interrégional des douanes à Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MONTPELLIER**

18, rue Paul Brousse

34056 MONTPELLIER Cedex 1

Site Internet : www.douane.gouv.fr

ARRETE N°15000112

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

Monsieur Gérard CANAL,
administrateur général,
directeur interrégional des douanes de Montpellier

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté n° 15 0863 du 11 août 2015 du Préfet du Languedoc – Roussillon portant délégation de signature à M. Gérard CANAL, directeur interrégional des douanes de Montpellier, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 15 0864 du 11 août 2015 du Préfet du Languedoc – Roussillon portant délégation de signature à M. Gérard CANAL, directeur interrégional des douanes de Montpellier ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2^{de} classe, Mme. Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 2^{de} classe, à effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par ordonnancement des dépenses ou de recette se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes de Montpellier,

- recevoir les crédits des programmes suivants :

P. 302 « Régulation et sécurisation des échanges de biens et de services »,

P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

P. 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »

P. 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat » .

P. 723 « Contributions aux dépenses immobilières de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.

- de signer pour validation le liste de titre à valider (TAV) pour les indus de rémunération ;

- de signer tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicataire relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Languedoc Roussillon.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2^{de} classe, Mme. Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 2^{de} classe, à effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2^{de} classe, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 2^{de} classe, à effet de :

- de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et l'outil OSCAR pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 1, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement les ordres à payer et les ordres de recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Othilie BOULIN, inspecteur des douanes et Mme Nathalie PUIG, contrôleur principal des douanes à effet de :

- de valider de façon électronique dans l'outil OSCAR, les dépenses de fonctionnement (HT2) de la direction interrégionale des douanes de Montpellier relevant du régime dérogatoire de l'ordonnancement préalable (soit les dépenses dites de flux 4) .

- signer, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses ou de recette se rapportant au fonctionnement (HT2) de la direction interrégionale des douanes de Montpellier relevant du régime dérogatoire de l'ordonnancement préalable (soit les dépenses dites de flux 4) .

Article 4bis : Délégation est donnée à M. Thomas CIGALLA, inspecteur régional de 3ème classe à effet de valider de façon électronique (outil Messagerie) et signer, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement et le paiement des dépenses de Loyers Budgétaires et de côte-part des services sociaux de la direction interrégionale des douanes de Montpellier (processus « Facturation interne »).

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisitions du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes

signé par

Gérard CANAL



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des
entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6242-2, R. 6242-2, R.6242-8, R.6242-9 et
R. 6242-10 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au
financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant
application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la
participation des employeurs au financement des premières formations
technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en
qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses
obligatoires prévues à l'article R. 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie
Languedoc-Roussillon, 99 impasse Adam Smith – CS 81000 – 34 477 PEROLS cedex en vue
d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à
exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu les modifications apportées au dossier de demande d'habilitation transmises par voie
électronique le 25 novembre 2015 ;

Vu la convention mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue le
14 septembre 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre
consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe
d'apprentissage ;

Arrête :

Article 1^{er}

La chambre consulaire régionale dénommée Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon, sise 99 impasse Adam Smith – CS 81000 – 34 477 PEROLS cedex, est habilitée, à compter du 1er janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Languedoc-Roussillon et à les reverser aux établissements autoriser à les recevoir.

Article 2

L'organisme habilité, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2015

Le Préfet de région

signé

Pierre de Bousquet



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Marseille, le 30 novembre 2015

ARRETE

**portant modification du règlement local de la station de pilotage
de Port la Nouvelle -Port Vendres**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, et notamment son article L.5341-10 ;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle / Port Vendres ;

VU l'arrêté n° 26-2012 DR du 18 janvier 2012 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 130089 du 14 janvier 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie à Port-Vendres le 13 novembre 2015 ;

VU les avis favorables de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 16 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 :

L'annexe tarifaire jointe à l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Jean-Luc HALL

Signé

DIFFUSION

- Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- membres de l'assemblée commerciale
- DDTM - DML 06
- DGITM/DST/DSUT1

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

N° interne AGRI 2015-058

**AVENANT N° 2 du 26 novembre 2015
à l'ARRÊTÉ N° 2014080-0005 du 21 mars 2014 et à l'AVENANT n°1 du 29 mai 2015**

PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif,
- VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des Conseils de bassin viticole,
- VU le décret n° 2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0010 du 18 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes de la région Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 portant nomination au Conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La composition du conseil de bassin viticole est augmentée de deux représentants de la profession viticole.

Article 2

Sont nommés, pour une période renouvelable se terminant le 19 février 2019, en tant que membres du conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon :

1/ Au titre des représentants de la profession viticole :

Représentant de la production pour le segment des Vins Sans Indication Géographique (VSIG)

- Monsieur François Régis BOUSSAGOL, Association régionale des autorisations de plantations nouvelles de Vins sans Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

Représentant de la production pour le segment des Vins à Indication Géographique Protégée (IGP)

- Monsieur Gérard BANCILLON, producteur.

Article 2

Le présent avenant complète l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 et l'avenant n°1 du 29 mai 2015.

Article 3

Messieurs le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 26 Novembre 2015

Le Préfet,

Signé

PIERRE DE BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 1^{er} Décembre 2015

***Décision de subdélégation d'ordonnancement secondaire délégué
de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon***

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon par intérim,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche nommant Monsieur Pascal AUGIER Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim à compter du 1^{er} décembre 2015;
- VU** les arrêtés n° 151109, 151110, 151111, 151112, 151113, et 151114 en date du 1^{er} décembre 2015, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon, par intérim;

DECIDE

Article 1er – La signature d'ordonnateur secondaire délégué pour les affaires régionales est subdéléguée à :

	Signature	paraphe
Madame Nathalie ALEU-SABY Attachée administrative principale hors classe, Secrétaire Générale	Signé	Paraphé

Article 2 – En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie ALEU-SABY, une subdélégation est donnée à :



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

	Signature	paraphe
Madame Nathalie MORALES Attachée administrative principale, Secrétaire Générale adjointe	Signé	Paraphé
Monsieur Guillaume RANDRIAMAMPITA Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Chef du service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement	Signé	Paraphé
Monsieur Michel LARGUIER Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Chef du service régional de l'alimentation	Signé	Paraphé
Madame Marie LARROUDE Directeur d'établissement hors classe, Chef du service régional de la formation et du développement	Signé	Paraphé
Madame Chantal PAILLER Attachée principale de l'INSEE Chef du service régional adjoint de l'information statistique et économique	Signé	Paraphé

Article 3 – Habilitation est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires CHORUS :

- Frédéric FEYNIE,
- Françoise CLOTA.

Article 4. La présente décision annule et remplace toutes dispositions antérieures. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon par intérim,**

SIGNE

Pascal AUGIER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

***Décision de subdélégation de signature aux chefs de service
de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon***

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon par intérim,

- Vu** la convention internationale du travail n°129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail du 25 juin 1959 et publiée par le décret n°74-456 du 15 mai 1974 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ainsi que ses circulaires d'applications ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche nommant Monsieur Pascal AUGIER Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim à compter du 1^{er} décembre 2015;
- Vu** les arrêtés n°151107 et 151115 en date du 1^{er} décembre 2015, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon, par intérim;

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et par l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010, sera exercée par Mme Nathalie ALEU-SABY, attachée d'administration hors classe.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie ALEU-SABY, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, à M. Michel LARGUIER, IPEF en chef et M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, IPEF en chef.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nathalie ALEU-SABY délégation est donnée en ce qui concerne l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Mme Chantal PAILLER, attachée principale de l'INSEE, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.
- Mme Marie LARROUDE, directeur d'établissement hors classe, chef du service régional de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 : Sur proposition de Monsieur Pascal AUGIER, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Mme Nathalie ALEU-SABY, attachée d'administration hors classe, Secrétaire Générale, ou, en son absence à Mme Nathalie MORALES, attachée principale d'administration pour tous documents et décisions relevant :

de l'article 1, paragraphe G de l'arrêté préfectoral susvisé.

de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires ou, en son absence à Mme Marie SCHILL, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, pour tous les documents et décisions relevant :

de l'article 1, paragraphes A, B, E et F de l'arrêté préfectoral susvisé.

de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Mme Marie LARROUDE, directeur d'établissement hors classe, chef du service régional de la formation et du développement ou, en son absence:

à Mme Sophie ALEXANDRE, attachée principale d'administration pour tous les documents et décisions relevant:

de l'article 1, paragraphe D de l'arrêté préfectoral susvisé.

de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,

des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Languedoc-Roussillon,

des actions de l'autorité académique:

4-1: la gestion courante des établissements publics et privés

- au suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
- à la gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics,
- aux contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
- à la gestion et répartition des moyens des établissements publics et privés,

- aux dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
- au contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
- à la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.

4-2: Examens

- à l'organisation et la gestion des examens,
- à la délivrance des titres et diplômes,
- au visa des états financiers (factures, frais de déplacement).

4-3: Formation Professionnelle Continue, Apprentissage

- aux habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
- à l'organisation, la gestion des examens et la délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
- à l'organisation, la gestion et la délivrance du DAPA,
- réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),

- aux dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
- aux dérogations aux conditions d'entrée en formation,

4-4: Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale

- à la mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
- à la mission d'animation et de développement des territoires,
- à la mission d'insertion scolaire et sociale,
- au suivi des exploitations.

- M. Michel LARGUIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'alimentation, ou, en son absence à M. Christophe PUEYO, IAE ou M. Hugues VALANCONY, IDAE, ou M. Jean-Michel TRESPAILLE-BARRAU, IAE, pour tous les documents et décisions relevant :

de l'article 1, paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé.

de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,

- Mme Chantal PAILLER, attachée principale de l'INSEE, chef du service régional adjoint de l'information statistique, économique et territoriale, ou, en son absence à M. Thomas MORIN, attaché principal de l'INSEE pour tous les documents et décisions relevant :

de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales,

de la réalisation du réseau comptable agricole,

de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence,

du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole.

- M. Jacky BRETAGNE, attaché administratif principal pour les ordres de mission des personnels de l'enseignement pour la formation et les convocations des personnels des services déconcentrés de la Région Languedoc Roussillon et de l'enseignement pour les stages régionaux.

Article 5 : Cette subdélégation annule et remplace toutes dispositions antérieures à la présente décision.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon par intérim,**

SIGNE

Pascal AUGIER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

***Décision de subdélégation de signature aux chefs de service
de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon***

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon par intérim,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche nommant Monsieur Pascal AUGIER Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim à compter du 1^{er} décembre 2015;
- Vu** l'arrêté n°151108 en date du 1^{er} décembre 2015, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon, par intérim;
- Vu** la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'Établissement en date du 2 avril 2009 telle que modifiée, notamment en sa partie relative aux services territoriaux, par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 ;
- Vu** la décision FranceAgriMer/ST/2013/42 en date du 2 septembre 2013;

DECIDE

Article 1: En cas d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'effet de signer toutes décisions, instructions, correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de

l'Établissement FranceAgriMer dans la région Languedoc-Roussillon, sera exercée par Monsieur Pierre LABRUYERE, chef de service FranceAgriMer.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence simultané de Monsieur Pierre LABRUYERE délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'effet de signer toutes décisions, instructions, correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Languedoc-Roussillon, à Monsieur Laurent MAYOUX, chef de service régional adjoint FranceAgriMer.

Article 3 : Sur proposition de Monsieur Pascal AUGIER, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer à :

- Mesdames Hélène LECLERC, Béatrice DEDIEU, et Messieurs Claude MAURIN, Laurent HANON, Michel TALLEC, Michel EVRARD, Jean Dominique PASTRUCH, concernant les mesures prévues au plan des aides communautaires par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Mesdames Béatrice DEDIEU, Nathalie GALLON et Monsieur Michel TALLEC, concernant les mesures prévues au plan des aides nationales par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Madame Nathalie GALLON concernant les mesures prévues en matière de financement avec aval de l'établissement par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Madame Hélène LECLERC et Monsieur Jacques DEGAILLE concernant les mesures prévues en matière de réglementation nationale par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Madame Nathalie GALLON et Monsieur Jean COURTY concernant les mesures prévues au titre de l'animation régionale des filières par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

- Madame Nathalie GALLON et Monsieur Jean COURTY concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation de signature sont abrogées.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt du Languedoc-Roussillon par intérim,**

SIGNE

Pascal AUGIER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

***Décision de subdélégation de signature aux agents du CPCM
de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon***

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon par intérim,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 22 juillet 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche nommant Monsieur Pascal AUGIER Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim à compter du 1^{er} décembre 2015;
- VU** les arrêtés n° 151109, 151110, 151111, 151112, 151113, 151114 et 151115 en date du 1^{er} décembre 2015, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon, par intérim;
- VU** la subdélégation de signature
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DREAL ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDTM du Gard ;
- VU** la convention de délégation de signée avec la DDT de la Lozère ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDTM de l'Hérault et ses avenants ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDTM des Pyrénées Orientales ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec le CEDIP ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDTM de l'Aude et ses avenants ;

- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDSCPP de la Lozère ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDPP des Pyrénées- Orientales ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDCSPP de l'Aude ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDPP du Gard ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la DDPP de l'Hérault ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la Préfecture de l'Aude ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la Préfecture de région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée avec la Préfecture de la Lozère ;

DECIDE

Article 1er

Il est donné subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les affaires régionales, à la Secrétaire Générale adjointe ainsi qu'aux agents du CPCM portés à l'annexe jointe.

Article 2.

Délégation de signature est donnée à ces mêmes agents, conformément à l'annexe jointe, pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 3.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 4.

La présente décision annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 5.

La secrétaire générale, son adjointe et la responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon par intérim,**

SIGNE

Pascal AUGIER

ANNEXE: Habilitations des agents

NOM des agents	CERTIFICATION Service fait	VALIDATION Engagement juridique demande de paiement	VALIDATION recettes non fiscales - titres exécutoires
AUDIGIER-DUPEUX Cristelle	X	X	X
BENAZET Carole	X		
BANGOURA Marianne	X		
BAUDOT Pascale	X		
BELMONTE Cécile	X		
BENAZET Carole	X		
BONNET Chantal	X	X	X
COLOMB Sylvain	X		
DAMOUR Frédérique	X		
DARNAULT Véronique	X	X	X
HEUZEY Thérèse	X		
KLEIN Christine	X		
INVERNON Annick	X	X	X
JOLIVET Christine	X		
JULIEN Cathy	X		
KERFYSER Maryvonne	X		
LEROY Alexandra	X		
LY Marine	X	X	X
MARTINS Sabrina	x		
MOGNETTI Odile	X	X	X
MORALES Nathalie	X	X	X
PAREJA Michèle	X		
VIGNES Patrice	X		



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional agriculture
forêt territoires**

N°interne AGRI 2015-062

**Avenant n° 1 du 8 décembre 2015
à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux aides accordées
en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du
Programme pour l'installation et le développement des Initiatives Locales 2015**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu le Règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le régime d'aide notifié N110/2007 approuvé le 7 novembre 2007, prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 par la décision de la Commission du 19 décembre 2013 sous le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) ;
- Vu le régime d'aides d'État exempté SA 41135 (2015/XA) du 19 mai 2015 relatif au programme national de développement des initiatives locales adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;
- Vu le Code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le document cadre national 2014-2020 soumis à la Commission européenne le 16/04/2014, et notamment la sous-mesure 6-1 relative à la dotation jeunes agriculteurs ;

- Vu le programme de développement rural 2014-2020 du Languedoc-Roussillon soumis à la Commission européenne le 11/04/2014, et notamment sa mesure 6.1.1 relative à la dotation jeunes agriculteurs ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 portant sur la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 de présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n°2014363-0003 du 29 décembre 2014 relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Languedoc Roussillon ;
- Vu la délibération du Conseil Régional n°CR.14/08.734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° AGRI 2015-036 du 27 juillet 2015 relatif à la relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des Initiatives Locales 2015 ;

Considérant qu'une partie des aides prévues en 2014 dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ne sont plus financées par l'État en 2015 puisqu'un nouveau dispositif national d'accompagnement des porteurs de projets à l'installation a été déployé et laisse la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir dans le cadre du régime d'aides d'État exempté SA 41135 du 19 mai 2015 et du régime d'aide notifié N110/2007 ;

Considérant la mise en place de nouveaux dispositifs d'aides régionaux à l'accompagnement des parcours à l'installation décidés par l'État et la Région, après avis du comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) du 19 novembre 2014, et notamment la prise en charge des diagnostics par la Région Languedoc-Roussillon et le Fonds social européen (FSE) ;

Considérant la nécessité de privilégier en 2015 les actions de repérage des exploitations disponibles et libres à la reprise par des jeunes agriculteurs hors du cadre familial ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 4 « Aides pour les actions d'animation, de communication et de coordination », Action 4 – Repérage de l'arrêté du 27 juillet 2015 est modifié comme suit :

Action 4 - Repérage

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Au maximum deux actions de repérage peuvent être prévues par département pour l'année 2015, avec une enveloppe maximale de 14 000 € par action de repérage.

Les démarches de repérage envisagées (territoires et/ou filières prioritaires) seront proposées et validées par la Commission départementale d'orientation agricole.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre l'organisme désigné, et le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer).

Le paiement de l'action sera a minima conditionné à la tenue d'une restitution publique associant l'ensemble des partenaires et parties prenantes du territoire. Cette restitution présentera la démarche entreprise sur le territoire ainsi que les résultats obtenus et sera assortie d'une proposition de plan d'actions à décliner sur le territoire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt par intérim, et le Préfet de chaque département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 8 Décembre 2015

Le Préfet,

Signé

PIERRE DE BOUSQUET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de MONTARNAUD (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet du département de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de MONTARNAUD (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture médiévale et de ses transformations ultérieures, notamment pour ses éléments remarquables des périodes romane, gothique, renaissance et moderne mais aussi pour l'intervention néo-médiévale des années 1900 ainsi que pour la richesse de son histoire seigneuriale.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit, en totalité, le château de MONTARNAUD (Hérault) figurant au cadastre, section C n°s 131 et 132, d'une contenance respective de 769 m² et 1408 m² et appartenant indivisément à Mme DONN-BYRN Luisina Dorothee May Adrienne née le 9 Janvier 1956 à Boulogne sur Seine (92), directrice de collection éditoriale, épouse DESSAGNE Alain né le 18 Juin 1956 à Neuilly sur Seine (92), domiciliée « Les Chênes », route d'Argelliers à MONTARNAUD et à Mme de NICOLAY DONN-BYRNE Brenda Jane, née le 13 Février 1957 à Boulogne sur Seine (92), agricultrice, célibataire, domiciliée au château de Montarnaud, route d'Aniane à MONTARNAUD. Celles-ci en sont propriétaires suivant acte de succession en cours de publication.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

9 - DEC 2015

Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le Préfet,
PIERRE DE BOUSQUET

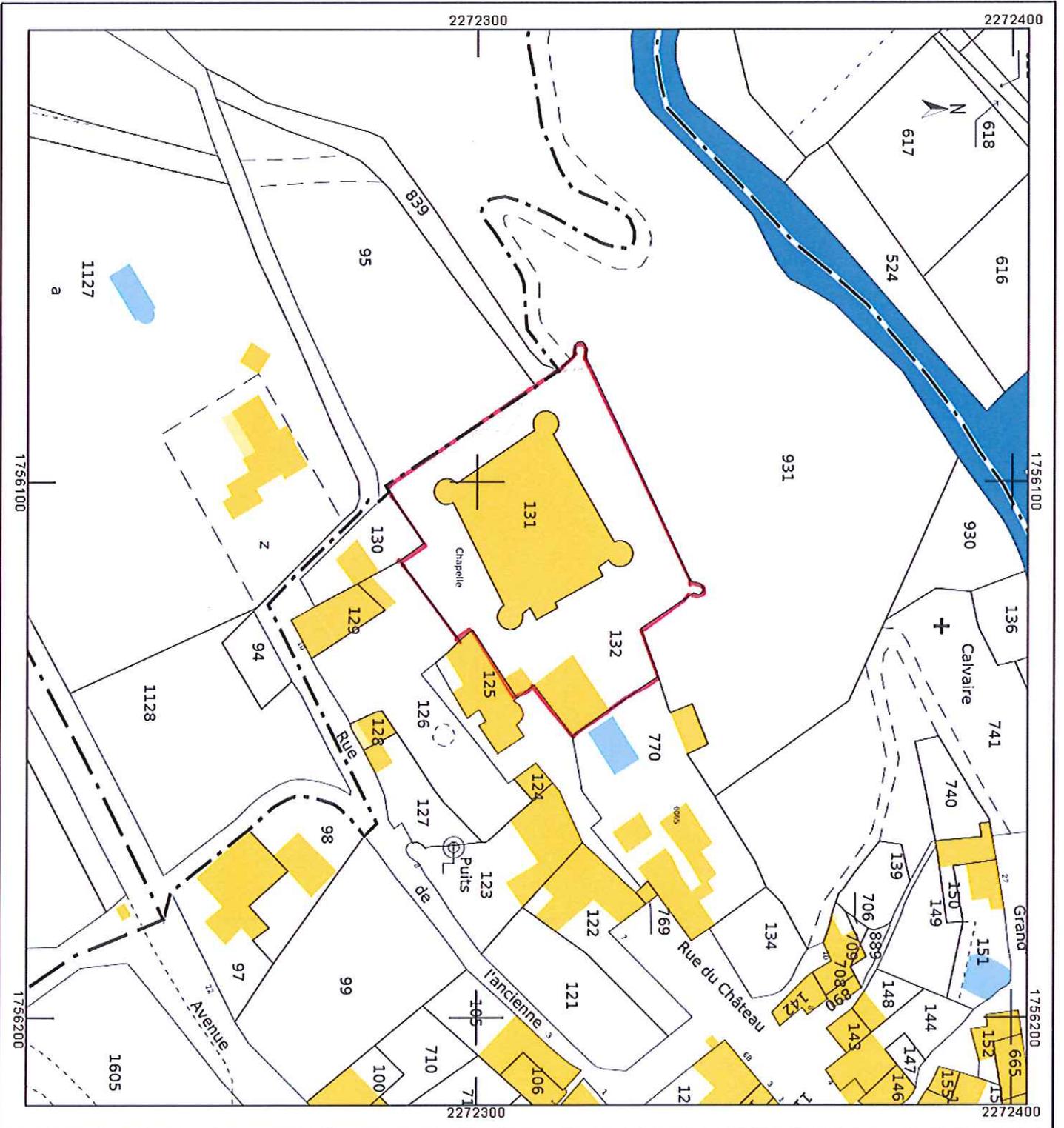
Département :
HERAULT
Commune :
MONTARNAUD

Section : C
Feuille : 000 C 02
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 20/01/2014
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances





PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien cinéma expérimental « Panrama » à CLAPIERS (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet du département de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien cinéma expérimental « Panrama » à CLAPIERS (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture des années 1960 et pour son caractère unique de témoin de l'histoire des techniques cinématographiques.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit, en totalité, l'ancien cinéma expérimental « Panrama » situé Plan des Garrigues à CLAPIERS (Hérault) figurant au cadastre, section CE n°11b d'une contenance de 26a 10ca et appartenant à ICF HBITAT NOVEDIS, société anonyme dont le siège social est sis à PARIS, 70 rue de l'Aqueduc, immatriculée au SIREN sous le n°572 010 320, ayant pour président, M. Serge GAYRAUD et pour directeur général M. Pierre BRAYDA.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

9 - DEC. 2015

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

Département :
HERAULT

Commune :
CLAPIERS

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le Préfet

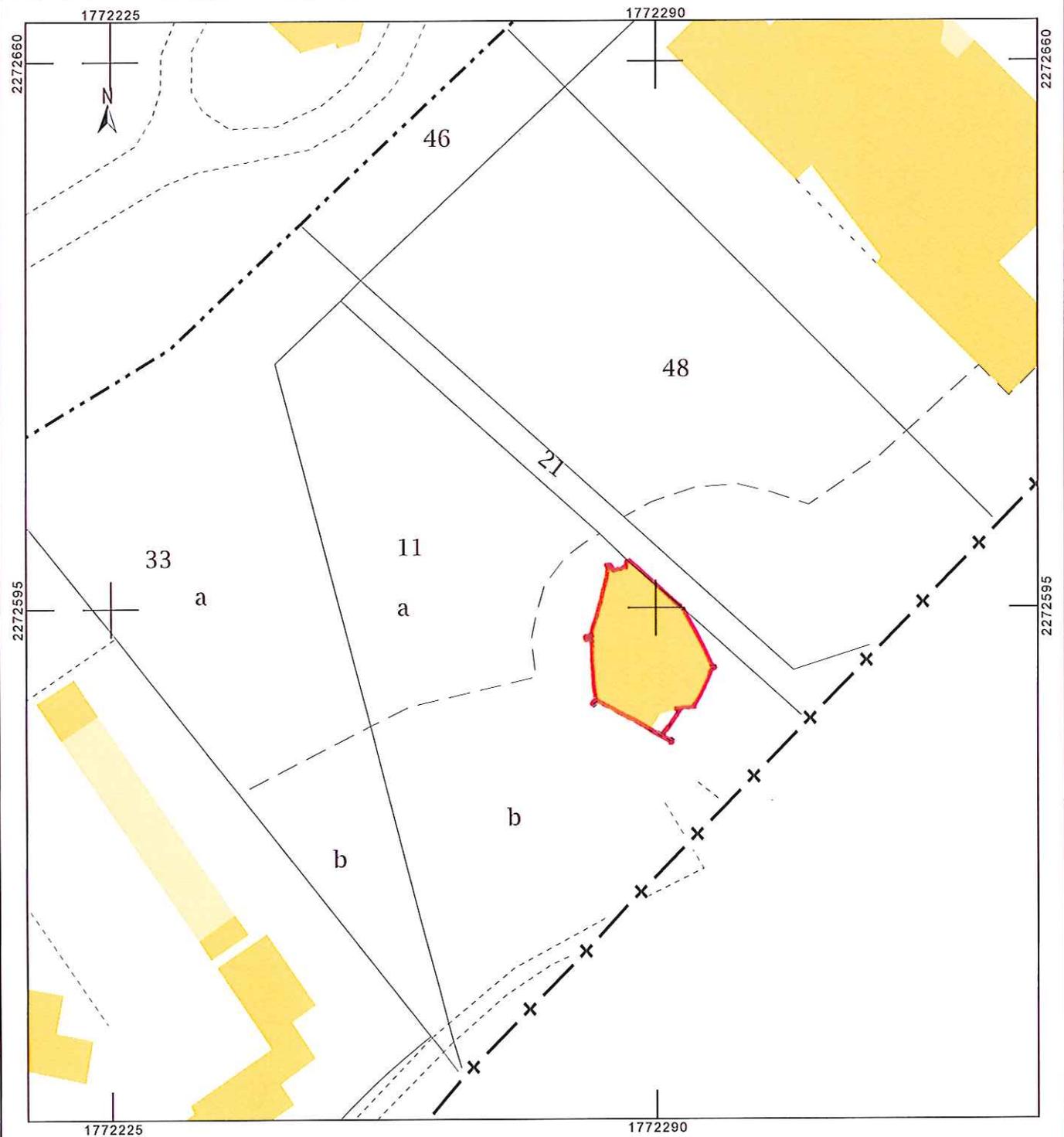


PIERRE DE BOUSQUET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

**Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques
des arènes du Plateau de Valras à BEZIERS (Hérault)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet du département de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les arènes du Plateau de Valras à BEZIERS (Hérault) présentent sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance et de l'intérêt de son architecture à la charnière des 19^e et 20^e siècles, et de son histoire emblématique du patrimoine taumachique d'une part et lyrique d'autre part, comme un marqueur fort de la culture de cette époque.

ARRÊTE :

Article 1er : Sont inscrites les arènes du Plateau de Valras, en totalité, y compris le sol de la parcelle, situées au 15b, rue Castelbon de Beauhasotes à BEZIERS (Hérault) figurant au cadastre, section NS n° 530, d'une contenance de 11 144 mètres carrés et appartenant à la SA DES ARENES DE BEZIERS, société anonyme dont le siège social est sis à BEZIERS, 2 rue Castelbon de Beauhostes, immatriculée au SIREN sous le °552 920 126, ayant pour Président directeur général, M. Bertrand COURONNE, domicilié à BEZIERS. Celle-ci en est propriétaire suivant acte notarié d'une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 9 - DEC. 2015

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

Département :
HERAULT

Commune :
BEZIERS

Section : NS
Feuille : 000 NS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

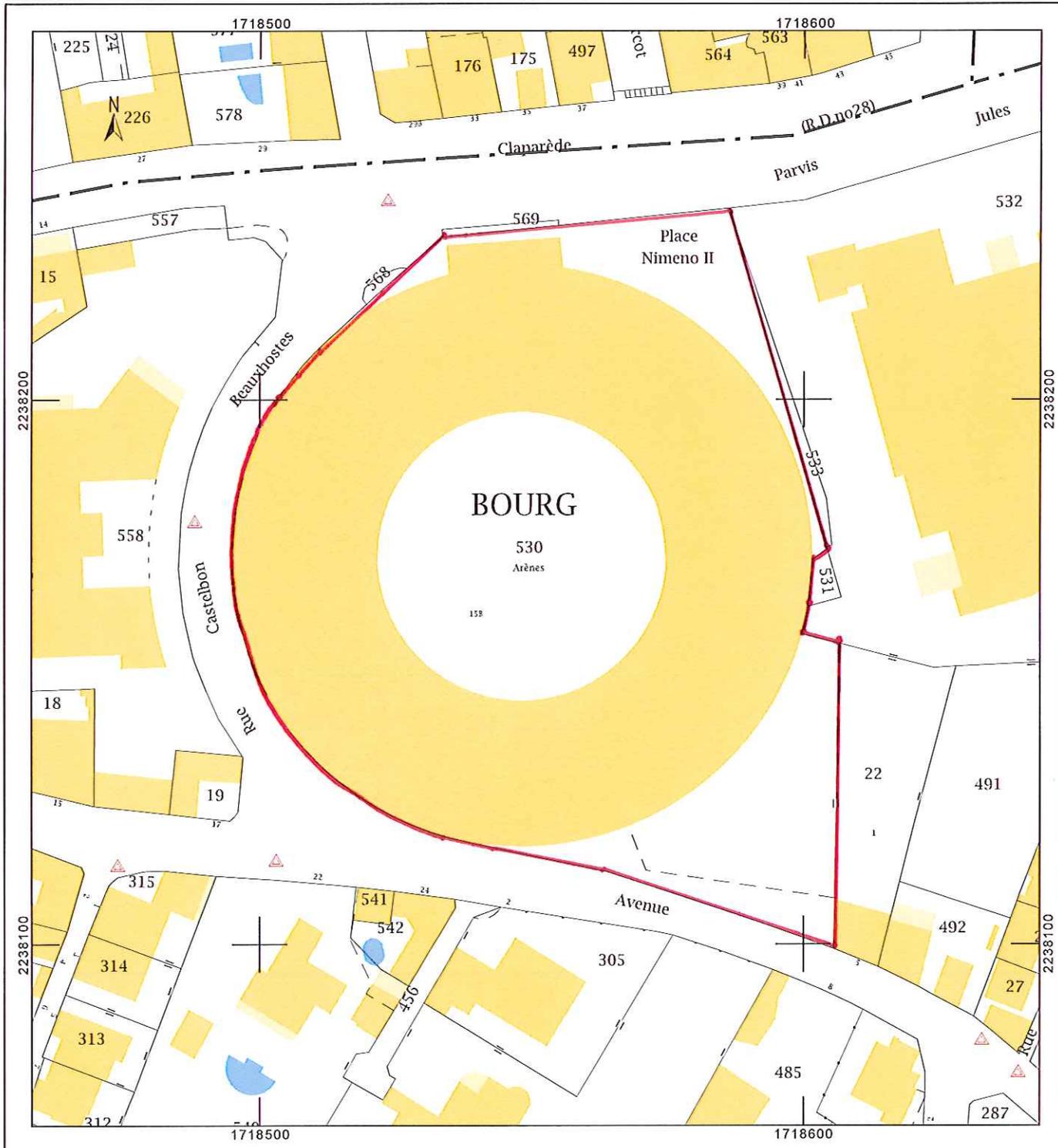
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET

9 DEC. 2015





ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AGRÉMENT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS LOZÈRE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil régional

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-11, D. 414-30 et D. 414-31 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son article 129 ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1251 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2012 portant agrément de l'association Fédération des conservatoires d'Espaces Naturels ;
- VU l'avis favorable en date du 13 mai 2014 de la Fédération des Conservatoires d'espaces Naturels ;
- VU le plan d'actions quinquennal modifié reçu le 30 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable n° 2015- 07 du 9 juillet 2015 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération n° CP-15/14.119 du 25 septembre 2015 du Conseil régional de Languedoc-Roussillon autorisant le Président à signer, avec le Préfet de région, l'arrêté Etat-Région pour l'agrément du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon et du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère ;

CONSIDERANT la demande d'agrément, déposée conjointement le 4 mai 2015 et complétée le 30 juin suivant, par le Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon et le Conservatoire d'espaces naturels Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Directeur Général des Services du Conseil régional ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

Le Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon, dont le siège se situe Parc Club du Millénaire Bât. 31 1025 avenue Henri Becquerel / 34000 Montpellier, et le Conservatoire d'espaces naturels Lozère, dont le siège se situe 5 bis impasse Félix Remise / 48000 Mende, sont agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'actions quinquennal modifié, figurant dans le dossier de demande du Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon et du Conservatoire d'espaces naturels Lozère.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Languedoc-Roussillon, le directeur général des services du Conseil régional de Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **3 - NOV. 2015**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon



Pierre de BOUSQUET

Le Président du Conseil régional
Languedoc-Roussillon



Damien ALARY



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté préfectoral approuvant le Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-1 et suivants, R.371-16;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2511-27 et R.4433-2-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon du 22 avril 2013 n°2013112-0001 déterminant la composition du Comité régional « trames verte et bleue » du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Comité Régional Trame verte et bleue du 7 octobre 2014;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon du 17 octobre 2014 n°2014-13;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon du 12 décembre 2014 n°2014363-0001 prescrivant l'arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc-Roussillon et le lancement de la consultation publique;

VU la consultation réglementaire, tenue du 9 janvier 2015 au 9 avril 2015, des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux et du parc national situés tout ou en partie sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 mars 2015;

VU l'enquête publique régionale sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique tenue du 16 juin 2015 au 16 juillet 2015;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 14 août 2015;

VU la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 23 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que chaque année, la région Languedoc-Roussillon accueille 30 000 nouveaux habitants. Cette attractivité repose notamment sur la qualité des espaces naturels et la variété des paysages du territoire régional ;

Considérant que la mise en œuvre de démarches d'aménagement respectueuses de cet atout environnemental, économique et touristique est un enjeu majeur ;

Considérant que le Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon, document cadre en aménagement du territoire opposable aux collectivités et aux aménageurs, permet de disposer d'un outil opérationnel d'aide à la décision dans cet objectif ;

Considérant que son contenu et ses principes d'élaboration (diagnostic, cartographie au 1/100 000^e et plan d'action) ont été largement partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire, notamment avec les socio-professionnels, avec une concertation de près de cinq ans, qui s'est conclue, le 23 octobre 2015, par une délibération prise à l'unanimité des membres de l'assemblée du Conseil régional.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Languedoc-Roussillon (SRCE), ci annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est consultable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Languedoc-Roussillon, les Secrétaires Généraux des préfectures de départements de la région Languedoc-Roussillon, les sous-préfets de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier,

20 NOV. 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de la jeunesse
Des sports et de la cohésion sociale*

Arrêté n° 616/2015

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 4321-4 et R.4321-28-1;
- VU** les lois n° 2015-29 du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, notamment son article 7 relatif aux masseurs-kinésithérapeutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1000638 du 06 octobre 2010 modifié portant composition de la commission des masseurs kinésithérapeutes ;
- VU** les propositions émises par les organisations professionnelles consultées ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, nommés pour une durée de cinq ans ;

Considérant que compte tenu de la création de la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016, la nomination des membres de la commission deviendra caduque au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant toutefois que la commission d'autorisation d'exercice doit se réunir avant la fin de l'année 2015 afin de statuer sur les dossiers en cours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes mentionnée à l'article L4321-4 du code de la santé publique est composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur général de l'agence régional de santé ou son représentant ;

Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Titulaire :

- Monsieur Alain MACRON

Suppléant :

- Monsieur Philippe GACHET

Un médecin ;

Titulaire :

- Docteur Christine VEROLLET

Suppléant :

- Non désigné à ce jour

Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé :

Titulaire :

- Madame Elisabeth DEPAIRE

Suppléant :

- Non désigné à ce jour

Un cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie :

Titulaire :

- Monsieur Bernard MORENO

Suppléant :

- Monsieur Jean-Claude ROUZAUD

Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :

Titulaire :

- Monsieur Bruno GUY

Suppléant :

- Monsieur Vivien HAUSBERG

Article 2 : Les membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes sont nommés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général des affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2015

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales,

SIGNE : Cédric INDJIRDJIAN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de la jeunesse
Des sports et de la cohésion sociale*

Arrêté n° 617/2015

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des orthophonistes relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 4341-4 et R.4341-17 ;
- VU** les lois n° 2015-29 du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, notamment son article 11-paragraph 3 relatif aux orthophonistes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-074 du 29 octobre 2010 modifié portant composition de la commission des orthophonistes ;
- VU** les propositions émises par les organisations professionnelles consultées ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice des orthophonistes, nommés pour une durée de cinq ans ;

Considérant que compte tenu de la création de la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016, la nomination des membres de la commission deviendra caduque au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant toutefois que la commission d'autorisation d'exercice doit se réunir avant la fin de l'année 2015 afin de statuer sur les dossiers en cours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission régionale d'autorisation d'exercice des orthophonistes mentionnée à l'article L4341-4 du code de la santé publique est composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant ;

Un médecin ;

Titulaire :

- Docteur Jean MANÉ

Suppléant :

- Docteur Rodolphe GOETS

Un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ;

Titulaire :

- Non désigné à ce jour

Suppléant :

- Non désigné à ce jour

Un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :

Titulaire :

- Madame Laura LICART

Suppléant :

- Monsieur Frédy TETU

Deux orthophonistes exerçant à titre libéral :

Titulaires :

- Madame Muguette CARDONNET-CAMAIN
- Madame Dominique SAUCEROTTE DU PLESSIX

Suppléantes :

- Madame Marion CODANI
- Madame Christine REMOND-BESUCHET

Article 2 : Les membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice des orthophonistes sont nommés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général des affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2015

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales,

SIGNE : Cédric INDJIRDJIAN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE n°613-2015 du 3 décembre 2015
Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
n° 06/2015 délivré à l'association Axurit des Montagnes

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, modifié par l'arrêté du 10 septembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 23 novembre 2015,

ARRÊTE

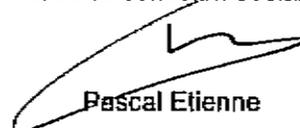
Article 1er L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

L'association AXURIT DES MONTAGNES
9, bis avenue de Cerdagne
66210 - LA CABANASSE

pour l'organisation de séjours de vacances *en France*.

- Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par L. 412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 4** Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association L'AXURIT DES MONTAGNES.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal Etienne



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE n°614-2015 du 4 décembre 2015
Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
n° 05/2015 délivré à la S.A.R.L. LE MONDE A LA CARTE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, modifié par l'arrêté du 10 septembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 18 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1er L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

la S.A.R.L. LE MONDE A LA CARTE
729 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine
34196 MONTPELLIER

pour l'organisation de séjours de vacances en France ou à l'étranger.

- Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par L. 412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 4** Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à la SARL LE MONDE A LA CARTE.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal Etienne

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté N° 622/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS « La Passerelle » géré par l'Association ADAFF**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU** la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU** le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU** la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

- VU l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 17 juillet 2015 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire »,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1985 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "La Passerelle" géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (A.D.A.F.F.),
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "La Passerelle", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2015,
- VU en l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 04 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 14 décembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 132,00 €	1 194 951,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 123,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 696,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 033 168,00 €	1 194 951,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 902,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 881,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS " La Passerelle "est fixée à: **1 033 168 € (un million trente trois mille et cent soixante huit euros).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

-86 097.33 € (quatre vingt six mille quatre vingt dix sept euros et trente trois centimes)
pour les mois de janvier à novembre 2015.

-86 097.37 € (quatre vingt six mille quatre vingt dix sept euros et trente sept centimes)
pour le mois de décembre 2015.

ARTICLE 3 -

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS « La Passerelle », au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

Centre financier : 0177-D034-DD11

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : ADAFF Centre Hébergement

BIC: CCBPFRPPPPG

IBAN : FR76 1660 7000 4134 1197 1655 955

ARTICLE 4 -

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et la Présidente de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Pascal ETIENNE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 623/2015
fixant la dotation globale de financement 2015
du CHRS « AGAPÉ » géré par l'Association Aude Urgence Accueil**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU** la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU** le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU** la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 08 juillet 2015,
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

- VU l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 17 juillet 2015 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et d'autre part, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire »,
- VU l'arrêté n° 94-2276 du 19 décembre 1994 autorisant l'ouverture du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AGAPÉ » géré par l'association Aude Urgence Accueil ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014168-0009 du 01^{er} juillet 2014 portant autorisation d'installation de 15 places d'hébergement d'urgence au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPÉ »,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « AGAPÉ », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2015,
- VU en l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional en date du 04 août 2015,
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 14 décembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « AGAPÉ » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 233,00 €	1 137 072,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 510,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 329,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 013 861,00 €	1 137 072,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 001,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 210,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "AGAPÉ" est fixée à 1 013 861 € (un million treize mille et huit cent soixante et un euros) :

*A hauteur de 878 861€ (huit cent soixante dix huit mille huit cent soixante et un euros) pour l'activité CHRS.

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-73 238,41€ (soixante treize mille deux cent trente huit euros et quarante et un centimes) pour les mois de janvier à novembre 2015.

-73 238,49€ (soixante treize mille deux cent trente huit euros et quarante neuf centimes) pour le mois de décembre 2015.

*A hauteur de 135 000€ (Cent trente cinq mille euros) pour l'activité Hébergement d'urgence en CHRS.

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à 11 250€ (onze mille deux cent cinquante euros).

ARTICLE 3 -

Le versement de ces dotations par douzième, allouée au CHRS « AGAPÉ », au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Activité CHRS

Centre financier : 0177-D034-DD11

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Activité Hébergement d'Urgence en CHRS

Centre financier : 0177-D034-DD11

Référentiel activité : 017701051212

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de:

Aude Urgence Accueil

BIC: CMCIFR2A

IBAN: FR76 1027 8089 9100 0202 1900 137

ARTICLE 4 -

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 -

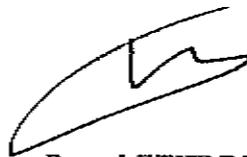
En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2015

*p/*Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 3 0 NOV. 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault,
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
Le Préfet du département du Var,
Le Préfet du département du Gard,
Le Préfet du département de Vaucluse,
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet du département de l'Aude,
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Préfet du département des Hautes-Alpes,
Le Préfet du département de la Lozère,
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;*
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;*
- Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le code de la santé publique ;*
- Vu le code de la route ;*
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;*
- Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;*

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014 et Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules (PM₁₀).

Article 2 : Définitions

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) » : épisode de pollution aux particules (PM₁₀) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES
Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et appelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m ³	
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m ³	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m ³

Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

Article 6 : Modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou des préfectures des départements concernées ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la procédure préfectorale d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM₁₀ et le dioxyde d'azote (NO₂) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM₁₀), au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES RÉGIONS PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON – MESURES D'URGENCE

Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état-major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- Arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- Arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- Arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- Arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM₁₀), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2012-OI-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM₁₀) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) et relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Les dispositions de l'arrêté du 2 août 2002 du préfet des Bouches-du-Rhône concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône


Stéphane BOUILLON

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes


Adolphe COLRAT

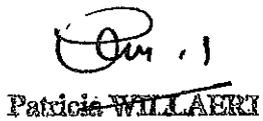
Le Préfet du département du Gard


Didier MARTIN

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales


Josiane CHEVALIER

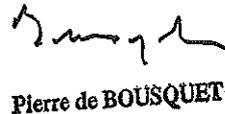
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

Le Préfet du département de la Lozère


Hervé MALHERBE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault


Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Var


Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de Vaucluse


Bernard GONZALEZ

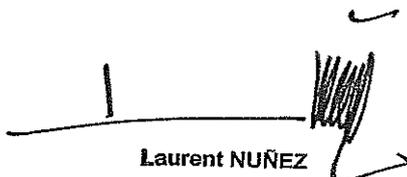
Le Préfet du département de l'Aude


Jean-Marc Sabathé

Le Préfet du département des Hautes-Alpes


Pierre BESNARD

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône


Laurent NUÑEZ

Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient, via le service d'inspection des installations classées, les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE, des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM₁₀, au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

Secteur transport

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

Secteur résidentiel et tertiaire

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

Secteur agricole

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM ₁₀	NO ₂	O ₃		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d’une procédure préfectorale d’alerte

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d’urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d’inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d’azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d’épisode de pollution de l’air aux particules PM₁₀, au dioxyde d’azote (NO₂) et à l’ozone (O₃).

Sur la base d’études d’impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d’actions en cas d’épisode de pollution de l’air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l’environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l’inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

Secteur des transports

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l’épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d’un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d’infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d’épisode de pollution à l’ozone, aux particules (PM₁₀) et dioxyde d’azote. L’affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l’information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l’accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu’il existe un itinéraire de contournement de l’agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l’acquiescement d’un péage. Une information permettant le choix d’itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d’indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d’application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d’immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l’article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d’intérêt général tels qu’ils sont définis à l’article R311-1 du code de la route.
- Conformément à l’article L.223-2 du code de l’environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l’accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. À l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
 - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
 - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
 - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM₁₀, NO₂, O₃).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et le cas échéant aux transports terrestres associés.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert

L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).

- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

Divers

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM ₁₀ , au dioxyde d'azote (NO ₂) et à l'ozone (O ₃) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Secteur des transports

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

Secteur agricole

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/48

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2015

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale spécialité « hébergement et restauration » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Mme SZYMCZAK Caroline admise 1^{ère} en liste complémentaire, le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2^{ème} classe de la police nationale spécialité hébergement et restauration » est agréée.

ARTICLE 2 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE
Céline BURES

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 150863

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gerard CANAL

Directeur interrégional des douanes à Montpellier,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable du Budget Opérationnel
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme
"Régulation et sécurisation des échanges de biens et services"

**LE PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 13 mai 2015 portant nomination de Monsieur Gérard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard CANAL Directeur interrégional des douanes à Montpellier, en sa qualité de responsable du BOP interrégional "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" qui concerne les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Montpellier et de Perpignan, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 - Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de Région.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, en sa qualité de responsable du BOP interrégional "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" qui concerne les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Montpellier et de Perpignan, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 - La délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard CANAL, directeur interrégional des douanes à Montpellier pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gerard CANAL, directeur interrégional des douanes à Montpellier à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services".

Article 6 - Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

Article 7 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gerard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Gerard CANAL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le"

Article 8 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le directeur interrégional des douanes à Montpellier, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.,

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Michel STOUMBOFF

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Gérard CANAL		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Gerard CANAL
Directeur interrégional des douanes

ARRETE n° 150864

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 13 mai 2015 portant nomination de Monsieur Gérard CANAL directeur interrégional des douanes à Montpellier, à compter du 1er septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur à Monsieur Gerard CANAL Directeur interrégional des douanes à Montpellier, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, tous actes et décisions relevant de ses attributions et

compétences, notamment les décisions concernant la gestion des personnels, des immeubles et du matériel.

Article 2 - En cas d'absence, délégations de signature pourront être données aux agents placés sous son autorité par Monsieur Gerard CANAL, Directeur interrégional des douanes, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur interrégional des douanes à Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

ARRÊTÉ N°151224

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Matthieu GREGORY

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Herault
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au budget du Premier Ministre
BOP 333 action 2

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la charte de gestion du BOP 333 du 1er février 2011 identifiant le SGAR en qualité de RUO pour l'action 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE I

Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2, à l'effet de signer, conformément à la charte de gestion du BOP 333, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur régional des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE II

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE III

Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2.

ARTICLE IV

Un compte rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé mensuellement pour l'année 2011, semestriellement pour les années suivantes, au Préfet de la région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP.

ARTICLE V

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Matthieu GREGORY à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

ARTICLE VI

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales par intérim, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Finances Publiques (contrôle budgétaire), le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault (comptable assignataire) et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet

Signé

Pierre de Bousquet



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 151226

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013304-0001 du 31 octobre 2013 relatif à la composition nominative du Conseil Économique Social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la demande écrite co-signée par les entreprises ou groupements d'entreprise représentant les grandes entreprises au sein du CESER LR en date du 26 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'alinéa I.5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF, la Poste, et la Fédération des Entreprises Publiques Locales (FELP), Monsieur Jean-Guy Majourel est nommé membre du CESER Languedoc-Roussillon, en remplacement de Monsieur Jean Cottave, à compter du 31 décembre 2015.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, notifié au Président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 09 décembre 2015

le Préfet de région

Signé

Pierre de BOUSQUET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté n°151227

modifiant l'arrêté n° 2014017-0001 modifié portant création de l'établissement public de coopération culturelle du mémorial du camp de Rivesaltes

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- VU** le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21,
- VU** la délibération du 16 décembre 2013 du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- VU** la délibération du 20 décembre 2013 du Conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** la délibération du 16 décembre 2014 du Conseil municipal de Salses-le-Château,
- VU** la délibération du 5 mars 2015 du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du mémorial du camp de Rivesaltes,
- VU** la délibération du 1^{er} octobre 2015 du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du mémorial du camp de Rivesaltes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'article 5 – alinéa 2 des statuts annexés à l'arrêté n° 2014017-0001 et portant sur la composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

« Article 5 – composition du conseil d'administration

A compter de 2016, le conseil d'administration comprend 14 membres :

2°) 5 personnalités qualifiées seront désignées par la Région Languedoc-Roussillon et 2 personnalités qualifiées seront désignées par le Département des Pyrénées-Orientales ».

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 2 - L'article 18 des statuts annexés à l'arrêté n° 2014017-0001 et portant sur la contribution des membres est modifié comme suit :

« **Article 18 – contribution des membres**

Toute collectivité membre de droit devra s'acquitter d'une contribution financière.

A compter de 2016, toutes collectivités membres s'engagent à verser une cotisation statutaire annuelle minimum aux dépenses de fonctionnement nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'Etablissement et selon la répartition suivante :

- **Région Languedoc-Roussillon : 735 000 € minimum**
- **Département des Pyrénées-Orientales : 395 000 € minimum**

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 - En application des dispositions des articles R.421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon et le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2015

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté n° 151230 portant désaffectation de biens dans les lycées

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° B/95/89/00144 du 9 mai 1989 modifiée ;
- VU** la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 17 octobre 2014 approuvant le principe de désaffectation des biens des lycées visés dans l'annexe jointe ;
- VU** la demande du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 27 novembre 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les biens présentés par les chefs d'Etablissement des lycées visés dans l'annexe jointe sont désaffectés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
par intérim

Signé

Cédric INDJIRDJIAN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Annexe à

l'arrêté préfectoral n° **151230** du 16 décembre 2015
relatif à la désaffectation des biens présentés par les Chefs d'Établissement suivant :

Etablissements	Biens proposés à la désaffectation
Lycée Georges Clémenceau Montpellier	Un véhicule camionnette Peugeot J5 Mobilier self et cafétéria
Lycée Pierre Mendès France Montpellier	Un véhicule XR 206 Cinq scooters Un véhicule Renault Avantime Un véhicule XM break Un véhicule Boxer HDI Un porte voiture Lider
Lycée Alfred Sauvy Villelongue dels Monts	Une benne à gravats Un bac à sciure Des rambardes métalliques
Lycée Marie Curie Saint Jean du Gard	Un tracteur Renault Une débroussailleuse Un téléviseur Un magnétoscope
Lycée Jules Guesde Montpellier	Quatre autolaveuses filaires Une machine à laver industrielle Un sèche linge
EPLE FPA de Carcassonne	Un véhicule Jumper Citroën



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'octroi des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE, Préfet de l'Aude ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc SABATHE, Préfet de l'Aude est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de région pour la période du mardi 22 décembre au dimanche 27 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2015.

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET